* Année 1960. — N° 28 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 8 Juin 1960 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28e SEANCE

1re Séance du Mardi 7 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 1160).

MM. Christian Bonnet, le président.

2. — Proclamation d'un député (p. 1160).

3. — Cession de terrains domaniaux à la commune de la Brigue. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1161).

4. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1161).

Art. 2 (suite).

Amendement n° 25 rectifié de la commission (*suite*).

Sous-amendement n° 89 du Gouvernement : M. Rochereau, ministre de l'agriculture ; Mlle Dienesch, rapporteur. — Adoption.

M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis.

Sous-amendement n° 80 de M. Boscary-Monsservin : MM. Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture, Mlle le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendements n° 4 de M. Ballanger, n° 90 du Gouvernement et n° 79 de M. Charvet : M. Cance, Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture. — Rejet du sous-amendement n° 4. Adoption du sous-amendement n° 90.

Sous-amendements n° 5 de M. Ballanger et n° 97 de la commission : Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture. — Adoption du sous-amendement n° 97.

Sous-amendement n° 75 rectifié de M. Boscary-Monsservin : M. Boscary-Monsservin, Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 25 rectifié, modifié, qui devient l'article 2.

Après l'article 2.

Amendement n° 23 de M. Grussenmayer : M. Grussenmayer, Mlle le rapporteur, MM. le ministre de l'agriculture, Joseph Perrin. — Retrait.

Amendement n° 67 de M. Duchâteau : M. Duchâteau, Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Art. 3.

Amendements n° 6 de M. Cance, n° 68 de M. Duchâteau et n° 98 de la commission et sous-amendements n° 109 de M. Japiot et n° 110 de M. Charvet : M. Cance, Mlle le rapporteur, MM. le ministre de l'agriculture, Duchâteau, Japiot, Charvet.

Adoption des sous-amendements nos 109 et 110. — Rejet des amendements n° 6 et n° 68.

Adoption de l'amendement n° 98 modifié, qui devient l'article 3.

Après l'article 3.

Amendements n° 27 de la commission et n° 45 de la commission de la production et des échanges. — Satisfaits.

Amendement n° 69 de M. Duchâteau : MM. Duchâteau, Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture, Dumortier, Mlle le rapporteur. — Rejet.

Art. 4.

Amendements n° 8 de M. Ballanger et n° 16 de M. Duchâteau: MM. Cance, le ministre de l'agriculture, Mlle le rapporteur, M. Duchâteau. — Rejet.

Amendement n° 28 de la commission: Mlle le rapporteur.

Sous-amendement n° 91 du Gouvernement: M. le ministre de l'agriculture, Mlle le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 28 modifié.

Amendements n° 76 de M. Rossi et n° 99 de M. Boinvilliers: MM. Rossi, le ministre de l'agriculture, Boinvilliers.

Retrait de l'amendement n° 76.

Sous-amendement n° 111 de M. Charvet: MM. Charvet, le ministre de l'agriculture, Grasset-Morel, rapporteur pour avis, Kir, Mlle le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 18 de M. Duchâteau: M. Duchâteau, Mlle le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 99 modifié.

Amendements n° 100 de M. Boinvilliers et n° 31 de la commission: MM. Boinvilliers, le ministre de l'agriculture, Mlle le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 31. — Adoption de l'amendement n° 100.

Amendement n° 47 de la commission de la production et des échanges. — Retrait.

Amendement n° 72 de M. Hanin: MM. Hanin, le ministre de l'agriculture, Mlle le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 74 rectifié de M. Mignot: MM. Charvet, Lalle, le ministre de l'agriculture, Mlle le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Rappel au règlement: MM. Catayé, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 5.

Amendements n° 9 de M. Cance, n° 19 de M. Duchâteau et n° 92 du Gouvernement: MM. Cance, le ministre de l'agriculture, Duchâteau, Mlle le rapporteur.

Rejet des amendements nos 9 et 19.

Sous-amendements n° 32 de la commission et n° 48 de la commission de la production et des échanges: Mlle le rapporteur, MM. Grasset-Morel, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 105 de la commission de la production et des échanges.

Rejet de la première partie du sous-amendement n° 32 et du sous-amendement n° 48.

Mlle le rapporteur, MM. Grasset-Morel, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture.

Adoption du sous-amendement n° 105 modifié.

Retrait de la 2e partie du sous-amendement n° 32.

Sous-amendements n° 34 et n° 35 de la commission. — Retrait.

Sous-amendement n° 62 de M. du Halgouët: MM. du Halgouët, le ministre de l'agriculture, Mlle le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 92 modifié, qui devient l'article 5.

Art. 6.

Amendements n° 10 de M. Cance et n° 20 de M. Duchâteau: MM. Cance, Mlle le rapporteur, MM. le ministre de l'agriculture, Duchâteau, Joxe, ministre de l'éducation nationale. — Retrait

Amendements n° 36 de la commission et n° 53 de la commission de la production et des échanges: Mlle le rapporteur, MM. Grasset-Morel, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Art. 7.

Amendements n° 11 de M. Cance et n° 71 de M. Duchâteau: MM. Cance, Duchâteau, Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendements n° 21 rectifié de M. Duchâteau, n° 54 de la commission de la production et des échanges, et sous-amendement n° 83 de M. Charvet: MM. Duchâteau, le ministre de l'agriculture, Grasset-Morel, rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 54. — Rejet de l'amendement n° 21 rectifié.

Amendement n° 37 de la commission: Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission: Mlle le rapporteur, MM. le ministre de l'agriculture, Duchâteau. — Adoption.

Amendement n° 101 de M. Fourmond et sous-amendement n° 106 de la commission de la production et des échanges: MM. Fourmond, Grasset-Morel, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture, Mlle le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 106 et de l'amendement n° 101 modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7.

Amendement n° 55 de la commission de la production et des échanges: MM. Grasset-Morel, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 56 de la commission de la production et des échanges. — Retrait.

Art. 8.

Amendements n° 93 du Gouvernement, n° 12 de M. Ballanger, et n° 102 de M. Fourmond: M. le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 57 de la commission de la production et des échanges — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 93, qui devient l'article 8.

Articles additionnels.

Amendement n° 58 de la commission de la production et des échanges. — Retrait

Amendement n° 39 de la commission: Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 94 du Gouvernement, sous-amendement n° 107 de la commission de la production et des échanges et amendement n° 84 rectifié de M Barniaudy: MM. le ministre de l'agriculture, Grasset-Morel, rapporteur pour avis; Catayée, Mlle le rapporteur. — Rejet du sous-amendement n° 107. — Retrait de l'amendement n° 84 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 94.

Explications de vote: MM. Duchâteau, Charvet, Laudrin, Fourmond, Mlle le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ordre du jour (p. 1179).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Christian Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, je me suis aperçu que dans l'annexe au procès-verbal de la première séance du mercredi 1er juin, j'ai été porté comme ayant voté pour la proposition de résolution tendant à la suspension de la détention de M. Lagaillarde.

En fait, j'avais désiré m'abstenir. Je suis étonné de cette erreur matérielle.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'en donner acte.

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne bien volontiers acte de votre protestation.

Cela étant, vous savez comme moi que les votes sont enregistrés avec le plus grand soin. Je pense que vous n'avez pas commis l'erreur de vous séparer fût-ce une seconde de votre boîte de bulletins. Si vous l'avez commise, ce pourrait être une explication. (*Sourires.*)

Je m'empresse d'ajouter que cette remarque ne vaut pas seulement pour vous.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, je vous remercie. J'aurais été bien en peine de commettre l'erreur dont vous parlez puisque j'avais délégué mon vote. Peut-être est-ce le collègue à qui je l'avais délégué qui aura commis cette erreur par inadvertance.

— 2 —

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication en date du 4 juin, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, d'où il résulte que M. Jacques Millot a été proclamé député, le 29 mai 1960 (Maine-et-Loire, 1re circonscription), en remplacement de M. Foyer, nommé membre du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

— 3 —

CESSION DE TERRAINS DOMANIAUX A LA COMMUNE DE LA BRIGUE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la proposition de loi n° 510 de M. Palmero tendant à la cession à la commune de La Brigue (Alpes-Maritimes) des terrains domaniaux de La Marta (rapport n° 641).

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, dans la rédaction élaborée par la commission, et ainsi conçu :

« *Article unique.* — Est autorisée, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 11 février 1959 entre, d'une part, le directeur des domaines au département des Alpes-Maritimes et le conservateur des eaux et forêts à Nice, représentant l'Etat, d'autre part, le maire de la Brigue (Alpes-Maritimes) agissant au nom de la commune, la vente à cette dernière de 1.032 hectares 24 ares 88 centiares de parcelles domaniales situées sur son territoire et connues sous le nom de « Domaine de la Marta ».

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 561) (rapport n° 602).

Voici les temps de parole encore disponibles dans la discussion des articles des trois derniers projets agricoles (enseignement, assurances sociales, parcs nationaux) :

Gouvernement, 2 heures 10 minutes ;

Commissions, 5 heures 50 minutes ;

Groupe de l'union pour la nouvelle République, 3 heures ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 2 heures 20 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 50 minutes ;

Groupe socialiste, 1 heure 20 minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, 55 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 40 minutes ;

Isolés, 50 minutes ;

Scrutin, 30 minutes.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Dans sa deuxième séance du 1er juin, l'Assemblée a commencé l'examen de l'amendement n° 25 rectifié, déposé par Mlle Dienesch, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à l'article 2.

Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles relèvent du ministre de l'agriculture. Toutefois l'enseignement du premier degré, dispensé soit dans des établissements publics assurant le cycle terminal à orientation agricole, soit dans des établissements publics d'enseignement général comportant des options agricoles, relève de l'autorité du ministre de l'éducation nationale avec la collaboration technique du ministre de l'agriculture.

« Dans les établissements d'enseignement agricole du deuxième degré, le ministre de l'éducation nationale apporte sa collaboration notamment en personnel pour toutes les disciplines relevant de l'enseignement général.

« Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale et fonctionnant à la date de publication de la présente loi, continuent à dispenser un tel enseignement. Le régime des nouveaux établissements sera fixé par décision du ministre de l'éducation nationale, après avis du ministre de l'agriculture et consultation du comité de coordination prévu à l'article 6 ci-après. »

L'amendement 25 rectifié tendait, je le rappelle, a rédiger ainsi cet article :

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles relèvent du ministère de l'agriculture.

« Le ministre de l'agriculture apporte sa collaboration technique à l'organisation de l'enseignement agricole dans les classes terminales et dans les collèges d'enseignement général.

« A la demande du ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des différents établissements d'enseignement et de la formation professionnelle agricoles notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

« Le ministre de l'agriculture donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale après consultation du comité de coordination prévu à l'article 6. Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale et qui fonctionnent à la date de publication de la présente loi continuent à dispenser un tel enseignement. »

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 89 tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 25 rectifié :

« L'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole... »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Ce sous-amendement a pour objet de préciser que ce sont à la fois l'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole qui relèvent de la tutelle du ministre de l'agriculture. Il s'agit uniquement de la répétition du mot « agricole ».

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission n'a pas accepté cet amendement, pour la raison bien simple que, dans le texte, l'expression « enseignement et formation professionnelle agricoles » est répétée à maintes reprises. Le fait que le mot « agricoles » soit au pluriel montre sans équivoque qu'il s'agit bien d'un enseignement agricole et d'une formation professionnelle agricole.

Il semble anormal à la commission que, dans un seul article, le mot « agricole » soit répété après le mot « enseignement » et non pas dans tous les articles où figure la même expression.

Il n'y a aucun intérêt à changer l'expression d'un texte qui, à aucun moment, ne peut être équivoque, puisque, je le répète, le mot « agricoles » est au pluriel.

M. le président. Le Gouvernement et la commission ne semblent donc pas en désaccord sur le fond.

M. le ministre de l'agriculture. Non, monsieur le président.

M. le président. Le débat est d'ordre académique.

M. le ministre de l'agriculture. D'ordre rédactionnel.

M. le président. La présence de M. le ministre de l'éducation nationale n'est sans doute pas étrangère à ce débat. (*Sourires.*)

M. Louis Joxe, *ministre de l'éducation nationale.* Naturellement ! (*Rires.*)

M. le président. Le Gouvernement tient-il à la répétition du mot « agricole » ou se contente-t-il simplement de la lettre « s » ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à la commission d'accepter la nouvelle rédaction proposée, car, dans certains documents, la lettre « s » précisément avait été omise.

C'est pour qu'il n'y ait pas de difficulté de cette nature que, compte tenu des observations d'ailleurs pertinentes du rapporteur, nous demandons que la rédaction proposée par le Gouvernement soit retenue.

M. le président. En somme, c'est une précaution contre ce que l'on appelle un « mastic ».

M. le ministre de l'agriculture. C'est cela.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. *rapporteur.* Le texte du projet de loi avec le mot « agricoles » au pluriel ne donne lieu à aucune équivoque et M. le ministre de l'éducation nationale peut apprécier toute la valeur de ce pluriel. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je vais donc appeler l'Assemblée à arbitrer cette querelle d'une importance extrême. (*Sourires*) touchant une question de rédaction entre la commission et le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 89 présenté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n° 89, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, il conviendra de reproduire cette formule dans tous les articles du projet où figure le même membre de phrase.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Pas du tout.

M. le président. La commission désire-t-elle que chaque fois que le même membre de phrase se présentera, l'Assemblée soit appelée à revoir la question ou même, en seconde lecture, pour ce qui concerne le passé ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Il me semblerait curieux, monsieur le président, que l'on pût rectifier des textes qui ont été votés.

Que, pour l'avenir, le Gouvernement demande d'ajouter — s'il y tient — le mot « agricole » chaque fois que la formule se présentera et qu'il dépose à cet effet autant de sous-amendements qu'il le voudra, c'est son droit, mais cela ne change absolument rien.

Je m'étonne simplement que cette formule ait été adoptée sans qu'aucun amendement ait été déposé à l'article 1er. Il ne me semble en tout cas pas possible de revenir sur un texte déjà voté.

M. le président. Dans ma pensée, il s'agissait de l'avenir. Et si j'ai parlé de seconde lecture, c'est pour le cas où le Gouvernement se serait penché sur le passé.

M. Pierre Grasset-Morel, *rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Au nom de la commission de la production et des échanges, je souligne que, pour l'avenir, nous ne pouvons rien préjuger, mais que nous avons voté l'autre jour l'article 1er, qui débute en ces termes : « L'enseignement et la formation agricoles... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'a rien à ajouter.

M. le président. MM. Boscary-Monsservin, Laurent et Guillon ont déposé un sous-amendement n° 80 qui tend à substituer au deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 25 rectifié, pour l'article 2, l'alinéa suivant :

« Le ministre de l'agriculture apporte, en outre, sa collaboration technique au ministre de l'éducation nationale pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce dernier, lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cet amendement me semble avoir reçu satisfaction.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Non !

M. Roland Boscary-Monsservin. Dans ce cas, je le maintiens et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80 de MM. Boscary-Monsservin, Laurent et Guitton.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. Robert Ballanger et Waldeck Rochet, tend à substituer au deuxième alinéa de l'article 2 les deux alinéas suivants :

« L'enseignement agricole de second degré sera placé sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale avec la coopération du ministre de l'agriculture.

« La préparation des professionnels qualifiés, des agents techniques, techniciens, techniciens supérieurs et cadres de l'agriculture sera confiée à la direction de l'enseignement technique aux responsabilités de laquelle seront associés des spécialistes désignés par le ministre de l'agriculture. »

Le deuxième sous-amendement, présenté par le Gouvernement, sous le n° 90, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa proposé par l'amendement n° 25 rectifié pour l'article 2 :

« Le ministre de l'éducation nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général. »

Le troisième, n° 79, présenté par M. Charvet, tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 25 rectifié, pour l'article 2, après les mots : « fonctionnement des différents établissements », à insérer le mot : « publics ».

La parole est à M. Cance, pour soutenir le sous-amendement n° 4.

M. René Cance. Le texte de ce sous-amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est contre le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a repoussé ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 90.

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement tient compte du sous-amendement n° 79 déposé par M. Charvet et il a le même objet. Le nouveau texte proposé par le Gouvernement constitue, à mon avis, une rédaction plus précise et plus nette. C'est pourquoi j'en demande l'adoption.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a adopté le sous-amendement de M. Charvet qui tend à ajouter, dans le troisième alinéa, après les mots « fonctionnement des différents établissements », le mot : « publics... ».

La commission avait également apporté au texte gouvernemental primitif la précision suivante : « à la demande du ministre de l'agriculture ».

En effet, il est indiqué dans cet alinéa que la collaboration du ministre de l'éducation nationale peut être apportée dans de nombreux domaines, puisque le texte disposait : « ... notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général ». Cet alinéa n'énumérant pas tous les domaines dans lesquels le ministre de l'éducation nationale pourra apporter sa collaboration au ministre de l'agriculture, la commission avait estimé qu'il était plus sage de préciser que c'était à la demande du ministre de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le membre de phrase « à la demande du ministre de l'agriculture » pouvait laisser supposer une éventuelle divergence de vues entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture.

Si l'on veut bien en juger par l'article 6 que nous aurons à examiner dans un instant, il existe entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture une liaison organique. C'est pourquoi nous avons d'un commun accord, M. le ministre de l'éducation nationale et moi-même, souhaité la suppression de ce membre de phrase qui, à tort ou à raison, d'ailleurs, pouvait être interprété de manière péjorative.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de ratifier cette formule. Il est bien évident, d'ailleurs, que cela n'enlève rien aux pouvoirs du ministre de l'agriculture.

Je tenais à rassurer ceux des membres de l'Assemblée qui pouvaient avoir quelque inquiétude à ce sujet : c'est très volontairement, en plein accord des deux ministres intéressés, que le membre de phrase a été supprimé.

M. le président. La parole est à M. Charvet pour soutenir son sous-amendement n° 79.

M. Joseph Charvet. Monsieur le président, après les explications de Mlle Dienesch, mon sous-amendement tombe, *ipso facto.*

M. le président. Il ne tombera, *ipso facto,* qu'après un vote positif de l'Assemblée sur le sous-amendement n° 90.

M. Joseph Charvet. D'accord.

M. le ministre de l'agriculture. En effet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 de MM. Ballanger et Waldeck Rochet.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 90 du Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, le sous-amendement n° 79 de M. Charvet est satisfait, ainsi d'ailleurs que vient de le préciser son auteur.

Deux sous-amendements, qui peuvent être soumis à une discussion commune, ont été déposés à l'amendement n° 25 rectifié de la commission des affaires culturelles proposé pour l'article 2.

L'un, déposé sous le n° 5 par MM. Ballanger et Waldeck Rochet, tend à substituer, au quatrième alinéa de cet amendement, les trois alinéas suivants :

« La préparation à l'enseignement supérieur agricole sera assurée par la direction du 2e degré et la direction de l'enseignement technique, assistées de spécialistes désignés par le ministre de l'agriculture.

« Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale et fonctionnant à la date de la publication de la présente loi continueront à dispenser un tel enseignement.

« Le régime des nouveaux établissements sera fixé par décision du ministre de l'éducation nationale après avis du ministre de l'agriculture et consultation du comité de coordination prévu à l'article 6 ci-après, et avis du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

L'autre, déposé par Mlle Dienesch sous le n° 97 et dont la commission accepte la discussion, tend à substituer, au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2, l'alinéa suivant :

« Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale, et qui fonctionnent à la date de publication de la présente loi, continuent à dispenser un tel enseignement. Le ministre de l'agriculture, après consultation du comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale, ainsi que sur leur régime. »

La parole est à M. Nilès, pour soutenir le sous-amendement n° 5.

M. Maurice Nilès. Le texte de notre amendement se suffit à lui-même et n'appelle pas de commentaire.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, pour soutenir son sous-amendement.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Le texte primitif du Gouvernement était pour le moins obscur puisqu'on n'y précisait pas quels étaient les nouveaux établissements d'enseignement supérieur. Dépendaient-ils du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture ?

C'est pourquoi votre commission a bien précisé, dans sa rédaction, qu'il s'agit là des seuls nouveaux établissements qui dépendent du ministère de l'éducation nationale.

En second lieu, elle a estimé que le comité de coordination prévu pour confronter les points de vue du ministère de l'agriculture et du ministère de l'éducation nationale devra donner son avis, non seulement sur le régime, mais aussi sur les projets de création, afin d'éviter des doubles emplois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 97 présenté par Mlle Dienesch.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Boscary-Monsservin, Fourmond, Becker et Guitton ont déposé un sous-amendement n° 75, deuxième rectification, tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 25 rectifié pour l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret fixera, sur l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, les conditions de recrutement et de formation des maîtres publics de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Le décret établira les équivalences entre les diplômes de ces maîtres délivrés suivant les disciplines à enseigner par le ministre de l'éducation nationale, ou par le ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mes chers collègues, le texte de ce sous-amendement, qui porte, outre la mienne, les signatures de MM. Fourmond, Becker et Guitton, vise deux hypothèses et, tout d'abord, celle des équivalences.

L'institution d'un régime d'équivalence nous paraît, en effet, absolument indispensable entre, d'une part, les diplômes susceptibles d'être délivrés par le ministère de l'éducation nationale et, d'autre part, ceux susceptibles d'être délivrés par le ministère de l'agriculture.

Certes, ce problème d'équivalences sera pratiquement traité par l'article 3 ; mais il nous semble préférable de le régler d'ores et déjà dans le cadre de l'article 2.

D'autre part — et c'est là que notre sous-amendement revêt son importance première — nous demandons qu'un décret fixe les conditions de recrutement et de formation des maîtres publics de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, cela, afin que les maîtres mis à la disposition de M. le ministre de l'agriculture puissent être recrutés en fonction d'une formation aussi large que possible, qu'ils viennent de l'université ou d'établissements dépendant directement du ministère de l'agriculture.

Ce que les signataires de ce sous-amendement souhaitent essentiellement — et cela a été dit et répété dans ce débat — c'est qu'en ce qui concerne la formation des maîtres une interprétation aussi large que possible puisse être réalisée à l'échelon supérieur entre les maîtres venant de l'université et ceux venant d'écoles d'agriculture spécialisées.

Je crois que cela correspond au sentiment même de l'Assemblée nationale et c'est pour y répondre qu'un certain nombre de mes collègues et moi-même avons déposé le sous-amendement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a adopté ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je fais observer à M. Boscary-Monsservin que son sous-amendement est repris en partie à l'article 3 dans la mesure où cet article vise la perméabilité des degrés, des ordres et fixe des équivalences.

En accord avec la commission, nous avons jugé préférable, en effet, de grouper dans le même article l'ensemble des problèmes posés à la fois par les degrés, les ordres et les équivalences, afin de rédiger un texte clair. Sur ce point, M. Boscary-Monsservin et les cosignataires du sous-amendement ont donc satisfaction.

Par ailleurs, la partie du sous-amendement qui fait référence au conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles s'apparente en réalité au texte de l'article 5 fixant les conditions dans lesquelles seront créés des organismes en cause. J'observe enfin, que ce sous-amendement intéresse des procédures réglementaires qu'il faudra bien instaurer entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture afin de déterminer les conditions dans lesquelles, notamment, les équivalences seront retenues.

Par conséquent, je me demande si M. Boscary-Monsservin a intérêt à maintenir le sous-amendement.

Je souhaiterais que la nouvelle rédaction de l'article 3 fût maintenue dans la mesure précisément où elle est plus claire. Si le sous-amendement était retenu, il conviendrait d'envisager une modification de cet article 3.

Je reconnais encore une fois la valeur des principes qui ont animé les auteurs du sous-amendement.

Mais étant donné qu'ils ont satisfaction sur le fond et qu'une partie de leur texte sera reprise aux articles 3 et 5, je leur demande de bien vouloir le retirer

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, ce qui nous importe, c'est beaucoup plus le résultat qu'une question de forme. Sous le bénéfice des observations présentées par M. le ministre de l'agriculture, je retire le sous-amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie.

M. le président. Le sous-amendement n° 75 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, présenté par Mlle Dienesch, au nom de la commission et modifié par les sous-amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 et les autres amendements au texte du projet n'ont plus d'objet.

[*Après l'article* 2.]

M. le président. MM. Grussenmeyer, Joseph Perrin, Viallet, Ehm, Mirguet, Borocco et Becker ont déposé un amendement n° 23 tendant, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Les classes primaires terminales agricoles dispensent aux jeunes gens et aux jeunes filles, jusqu'à l'âge de 17 ans, à la fois un enseignement général et une formation professionnelle réelle.

« Cet enseignement est saisonnier et le cycle annuel s'étend du 2 novembre aux vacances de Pâques. »

La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. L'adaptation des structures et des méthodes de l'enseignement actuellement en discussion ne saurait être limitée aux seuls aspects techniques de la profession agricole. Elle doit prendre en considération aussi et surtout ses aspects humains et sociaux.

Et c'est à partir de cette considération, avec le souci dominant de venir en aide à nos exploitations familiales, que j'ai déposé, avec mes amis, cet amendement.

Nul n'ignore que ce sont surtout nos exploitations familiales, dont le rôle dans la vie économique du pays est si important, qui éprouvent le plus de difficultés.

Si aucun aménagement n'était apporté aux textes en vigueur, nos exploitations familiales auraient bientôt à faire face à de

nouvelles difficultés. Elles se verraient privées d'une main-d'œuvre gratuite particulièrement précieuse dans les cultures spécialisées et indispensable pour assurer la rentabilité de l'exploitation.

L'amendement que nous avons l'honneur de vous soumettre ne comporte aucune charge nouvelle pour le budget de l'Etat, puisque l'enseignement du type postscolaire agricole et ménager déjà obligatoire jusqu'à l'âge de dix-sept ans, se trouverait intégré dans le cadre de l'enseignement primaire terminal.

Par contre, il présente un intérêt certain pour le monde paysan.

L'amendement prévoit la fréquentation obligatoire jusqu'à l'âge de dix-sept ans, mais le cycle scolaire annuel serait limité à la période comprise entre le 2 novembre et les vacances de Pâques. Les jeunes gens seraient ainsi maintenus dans l'exploitation familiale durant la période des grands travaux et ne seraient pas déracinés du milieu familial.

Les élèves pourraient, par ailleurs, mettre ainsi en application pratique les connaissances théoriques acquises à l'école. Les maîtres, eux, seraient appelés à servir de vulgarisateurs et de conseillers.

Dans l'intérêt de la classe paysanne, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement, non pas parce qu'elle était en désaccord sur le fond, mais parce qu'elle a estimé que les amendements apportés à l'article 1er donnaient satisfaction à M. Grussenmeyer et ses collègues.

En effet, il a déjà été précisé que la formation générale et la formation professionnelle associées pouvaient être données aux adolescents, soit de façon permanente, soit selon un rythme approprié. S'il est un rythme approprié, c'est bien le rythme saisonnier en ce qui concerne la formation professionnelle agricole.

L'amendement étant donc satisfait, la commission a estimé qu'il n'avait plus d'objet et l'a repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, aux observations qui viennent d'être présentées par Mlle Dienesch et auxquelles le Gouvernement s'associe, j'ajouterai une observation touchant à la rédaction du texte.

En fait, cet amendement apporte-t-il quelque chose de nouveau au texte en discussion ? Je ne le crois pas. Au contraire, je crains qu'il ne cristallise d'une façon quasi définitive un enseignement qui doit être, au contraire, en constante évolution, qui doit s'adapter constamment aux nécessités de l'heure.

M. Albert Lalle. C'est exact.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne pense pas qu'il convienne, dans le texte en discussion, de figer un enseignement qui, suivant les observations présentées par Mlle Dienesch, doit être essentiellement pragmatique.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir retirer leur texte et s'opposerait à celui-ci s'il était maintenu.

M. le président. La parole est à M. Joseph Perrin pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Perrin. Je répondrai à la fois au Gouvernement et à la commission.

Nous sommes heureux que l'idée qui a prévalu dans la présentation de cet amendement, et qui était de permettre à la jeunesse rurale de ne pas être déracinée, ait été largement retenue dans le texte rectifié du projet.

Si M. le ministre, qui nous a déjà donné cette assurance, nous renouvelle la garantie que le décret d'application qui interviendra sera pris dans cet esprit, afin que la jeunesse rurale puisse mettre effectivement en pratique, sur le terrain, dans l'exploitation familiale, les connaissances théoriques acquises à l'école pendant l'enseignement terminal, nous retirerons l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je renouvelle bien volontiers l'assurance que j'ai précédemment donnée.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 67 tendant, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« L'enseignement agricole du second degré sera placé sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale avec la coopération du ministre de l'agriculture.

« La préparation des professionnels qualifiés, des agents techniques, techniciens supérieurs et cadres de l'agriculture sera confiée à la direction de l'enseignement technique aux responsabilités de laquelle seront associés des spécialistes désignés par le ministre de l'agriculture.

« Toutefois, les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'agriculture et fonctionnant à la date de la publication de la présente loi continueront à dispenser un tel enseignement.

« Le régime des nouveaux établissements d'enseignement supérieur agricole sera fixé par décision du ministre de l'éducation nationale après avis du ministre de l'agriculture et consultation du comité de coordination prévu à l'article 6 ci-après, et avis du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Le texte de notre amendement se justifie par lui-même. Je n'ai pas d'autre argument à avancer que ceux que j'ai déjà fournis en soutenant mercredi dernier, l'amendement n° 65.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a repoussé ce texte.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 de MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — A chacun des degrés de l'enseignement agricole, les diplômes qui sanctionnent les études doivent comporter, suivant des modalités qui seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale, des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements généraux pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Cance et Waldeck Rochet, sous le n° 6, tend à rédiger comme suit l'article 3 :

« Il est institué par le ministre de l'éducation nationale des diplômes concernant les différents niveaux de l'enseignement agricole correspondant aux diplômes et grades actuellement délivrés par l'Université. A titre transitoire, les diplômes qui sanctionnent, dans la situation présente, les études à chacun des degrés de l'enseignement agricole, doivent comporter des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant. Un décret pris sur le rapport des ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture précisera les modalités selon lesquelles seront accordées ces équivalences. »

Le deuxième, déposé par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste, sous le n° 68, tend à rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est institué par le ministre de l'éducation nationale des diplômes concernant les différents niveaux de l'enseignement agricole correspondant aux diplômes et grades actuellement délivrés par l'Université. A titre transitoire, les diplômes qui sanctionnent, dans la situation présente, les études à chacun des degrés de l'enseignement agricole, doivent comporter des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant. Un décret pris sur le rapport des ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture précisera les modalités selon lesquelles seront accordées ces équivalences. »

Le troisième, présenté par Mlle Dienesch, sous le n° 98, et dont la commission accepte la discussion, tend à rédiger ainsi l'article 3 :

« L'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, soit au cours de la scolarité obligatoire, soit au-delà, doit permettre à tous les élèves, dès qu'ils en manifestent l'aptitude, le passage à un niveau supérieur d'études et de formation professionnelle.

« A chacun des niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, prend les dispositions susceptibles de permettre à tout élève de s'orienter en cours d'études vers une formation de nature différente. Inversement, les élèves provenant d'une autre formation devront pouvoir accéder à l'enseignement ou à la formation professionnelle agricoles de même niveau.

« Les diplômes qui sanctionnent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent comporter, suivant des modalités qui seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale, des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant. »

Ce dernier amendement n° 98 de Mlle Dienesch fait l'objet de deux sous-amendements.

Le premier sous-amendement, présenté par M. Japiot, sous le n° 109, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 98, après les mots : « permettre à tous les élèves », à rédiger ainsi la fin de cette alinéa : « le passage à un niveau supérieur d'études et de formation professionnelle dès qu'ils sont aptes à en bénéficier ».

Le deuxième, présenté par MM. Charvet, Barniaudy et Guyon, sous le n° 110, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 98, après les mots : « en accord avec le ministre de l'éducation nationale », à intercaler les mots : « ou tout autre ministre intéressé ».

La parole est à M. Cance, pour soutenir son amendement n° 6.

M. René Cance. Il s'agit des diplômes concernant les différents degrés de l'eneignement agricole et de leur équivalence avec le diplômes actuellement délivrés par l'Université.

A notre avis, il ne fait pas de doute que le ministre compétent est celui de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a pris position contre l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également opposé à l'amendement.

M. René Cance. Pourquoi ?

M. le président. La parole est à M. Duchâteau, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Fernand Duchâteau. Dans notre amendement, nous prévoyons que les élèves de l'enseignement agricole doivent obtenir, aux différents niveaux de leur enseignement, des diplômes équivalant à ceux décernés dans les autres ordres d'enseignement, en particulier des diplômes équivalant à ceux de l'enseignement technique.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que ces diplômes soient institués par le ministre de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement parce que le texte qu'elle propose répond aux préoccupations de M. Duchâteau et que le comité de coordination prévu dans la loi implique, bien entendu, l'accord du ministre de l'éducation nationale.

M. le président. Monsieur Duchâteau, êtes-vous satisfait par cette explication ?

M. Fernand Duchâteau. Non, monsieur le président, et je maintiens notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se rallie à l'argument invoqué par la commission et repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, pour soutenir son amendement n° 98.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a jugé bon de grouper dans un article 3, non seulement les dispositions concernant l'équivalence des diplômes, prévues dans le texte primitif du Gouvernement, mais également d'autres dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement agricole.

En premier lieu, elle a tenu à ce que soit spécifiée la possibilité de passage, à tout moment de la scolarité ou de la formation professionnelle, à un niveau supérieur d'enseignement ou de formation professionnelle. D'autre part, elle a voulu indiquer qu'elle n'acceptait pas l'impasse que risquait de créer un cycle terminal. La commission de la production et des échanges a manifesté le même souci.

En second lieu, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a tenu à indiquer la possibilité de passer, non seulement d'un niveau à un niveau supérieur, mais également d'un ordre d'études à un autre ; et cela pour les raisons qui ont déjà été exposées ici et tenant à l'évolution économique, aux mutations qui peuvent s'opérer du monde agricole vers d'autres secteurs économiques. Souvent, en effet, le jeune cultivateur hésite à entreprendre des études agricoles ou à suivre des cours de formation professionnelle agricole parce qu'il craint, pour l'avenir, un retournement de situation qui l'obligerait alors, mais trop tard, à passer dans un autre secteur de l'économie. Si donc le texte prévoit que, à chaque instant de la scolarité, il lui sera permis de passer d'un secteur d'études dans un autre, il me semble qu'il hésitera beaucoup moins à entreprendre des études normales. On ouvre ainsi l'éventail des possibilités qui lui sont offertes et une telle mesure ne peut être que bénéfique pour le monde agricole.

La commission a voulu également faire apparaître que, *vice versa*, il était tout à fait anormal de penser que les passages ne peuvent s'opérer que du secteur agricole vers le secteur industriel. Il se peut très bien que, en cours de scolarité, des enfants qui se sont orientés vers l'enseignement général ou technique veuillent passer à l'enseignement agricole. C'est la raison du second alinéa de notre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est entièrement d'accord sur la nouvelle rédaction de l'article 3 qui résulte de l'amendement n° 98.

M. le président. Nous en venons au sous-amendement n° 109 présenté par M. Japiot et dont j'ai donné lecture.

La parole est à M. Japiot.

M. François Japiot. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Sans vouloir entraîner une deuxième fois cette Assemblée dans des débats de grammaire et la transformer en une filiale de l'Académie française (*Sourires*), il me semble opportun de faire en sorte qu'un texte destiné à l'enseignement soit conforme aux usages de la langue française.

Or, bien que ma formation m'ait conduit à des études plus scientifiques que littéraires, je crois qu'on ne peut parler de l'aptitude « de » faire quelque chose, mais de l'aptitude « à » faire quelque chose. J'ai donc proposé, avec l'accord de Mlle Dienesch, rapporteur, la nouvelle rédaction qui vous est soumise.

Je suppose que M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre de l'agriculture seront d'accord pour accepter cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur la modification qui est proposée à l'Assemblée.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission n'y est, pour sa part, nullement opposée.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur le sous-amendement n° 109 de M. Japiot accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n° 109, mis aux voix, est adopté.*)

(*A ce moment, M. Jacques Millot, récemment élu député de Maine-et-Loire, entre en séance. Les députés siégeant à gauche et au centre se lèvent et applaudissent.*)

M. le président. Sur le sous-amendement n° 110 déposé par MM. Charvet, Barniaudy et Guyon, et dont j'ai donné connaissance à l'Assemblée, la parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Notre sous-amendement a simplement pour but de préciser le deuxième alinéa du texte proposé par la commission.

En effet, le ministre de l'agriculture peut, à l'occasion de la formation professionnelle agricole, avoir affaire à d'autres ministres, celui de la justice par exemple, pour les délinquants, celui de la santé publique et de la population, pour l'enseignement ménager, le ministère des armées pour les sursis, que sais-je encore ?

Notre amendement apporte donc une précision qui, je le suppose, est déjà dans l'esprit de l'amendement de la commission.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 110 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n° 110, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée doit donc maintenant prendre une décision sur les trois amendements qui viennent d'être examinés et dont l'un est sous-amendé deux fois.

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 6 présenté par MM. Cance et Waldeck Rochet.

(*L'amendement n° 6, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 68 présenté par M. Duchâteau et plusieurs de ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'amendement n° 98 de Mlle Dienesch, modifié par les sous-amendements n°s 109 de M. Japiot et 110 de MM. Charvet, Barniaudy et Guyon.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient le nouvel article 3.

Un dernier amendement, n° 26, déposé au nom de la commission, devient sans objet.

[*Après l'article* 3.]

M. le président. Après l'article 3, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« A chacun des niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, le ministre de l'agriculture prend les dispositions susceptibles de permettre à tout élève de s'orienter en cours d'études vers une formation de nature différente. Inversement, les élèves provenant d'une autre formation devront pouvoir accéder à l'enseignement ou à la formation professionnelle de même niveau. »

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Monsieur le président, la nouvelle rédaction de l'article 3 rend cet amendement sans objet.

M. le président. Votre observation, mademoiselle, est pertinente.

En conséquence, l'amendement n° 27 est retiré.

Le second amendement, n° 45, présenté par M. Grasset-Morel, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant:

« A tous les niveaux d'enseignement agricole sont prévus des sections ou classes à programme spécial, des stages ou des sessions permettant à l'élève soit d'acquérir des connaissances professionnelles complémentaires, soit de se préparer à reprendre en cours d'étude une formation d'un degré différent, soit à préparer directement un diplôme d'un niveau plus élevé.

« A tous les niveaux, les établissements d'enseignement agricole et les établissements d'enseignement général ou technique devront ouvrir des sections ou classes d'accueil permettant aux élèves de passer d'un enseignement à un autre ».

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement n'a maintenant plus d'objet.

La nouvelle rédaction de l'article 3 lui a déjà donné satisfaction (*Sourires.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis.

L'amendement n° 45 est retiré.

MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 69 tendant, après l'article 3 à insérer le nouvel article suivant:

« La formation professionnelle agricole permanente et la vulgarisation agricole sont confiées au ministre de l'agriculture avec la coopération du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci notamment apportera l'aide des instituteurs et institutrices titulaires du C. A. à l'enseignement agricole et agricole ménager. Seront associés à cette formation les organismes représentatifs de la profession agricole et de la profession enseignante ».

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Je demande qu'une étroite coopération soit établie entre M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'éducation nationale afin de donner au nouveau projet toute la souplesse nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, contre l'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, ce n'est pas à proprement parler contre l'amendement que je voudrais intervenir.

Je désire profiter de la circonstance pour demander à M. le ministre de l'agriculture de me donner certains apaisements sur l'article 3.

A l'extrême gauche. L'article 3 est voté.

M. Roland Boscary-Monsservin. Certes, monsieur le président, cet article a été voté mais, pour la clarté de la discussion, je voudrais dire quelques mots.

M. le président. Je vous donne la parole pour vous permettre de vous opposer à l'amendement de M. Duchâteau et de donner quelques indications complémentaires. (*Sourires.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. J'avais déposé à l'article 2, monsieur le ministre, un amendement tendant à instituer une équivalence pour les diplômes permettant d'enseigner, tant sur le plan agricole que sur le plan général.

Or, l'article 3 est ainsi libellé :

« A chacun des degrés de l'enseignement agricole, les diplômes qui sanctionnent les études doivent comporter, suivant des modalités qui seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale, des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant. »

Je voudrais que vous preniez soin de préciser, monsieur le ministre, que ces équivalences seront valables à tous les degrés, notamment sur le plan des maîtres.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture sur l'amendement de M. Duchâteau, éclairé d'une manière particulière par la déclaration de M. Boscary-Monsservin (*Sourires*), étant entendu que cette procédure ne doit pas constituer un précédent.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne pense pas que l'amendement apporte une précision particulière ni supplémentaire à l'ensemble du texte qui, en fait, prévoit, à tous les échelons, ce que M. Duchâteau demande dans son amendement n° 69.

En réalité, il est tenu compte de toutes les préoccupations formulées par M. Duchâteau tout au long du texte.

Cette remarque m'amène d'ailleurs à apaiser certaines inquiétudes qui ont pu se manifester, soit à propos de cet amendement, soit à propos de l'ensemble du texte et, en particulier, de l'article 3.

Il est bien évident que les équivalences sont valables également pour les possibilités d'enseigner. Cette observation, relative à la faculté d'enseigner, rejoint d'ailleurs les indications qui ont été données il y a quelques instants à propos de l'article 3.

M. le président. Sous le bénéfice des explications de M. le ministre de l'agriculture, M. Duchâteau maintient-il son amendement ?

M. Jeannil Dumortier. Oui, monsieur le président, l'amendement est maintenu.

Il semble, d'après les explications qu'il nous a données, que M. le ministre n'ait pas d'objection à formuler contre ce texte.

Peut-être serait-il opportun d'inscrire dans le texte, de façon nette et précise, ce désir de collaboration.

Je suis persuadé que M. Boscary-Monsservin n'a lui-même aucune observation à formuler contre cet amendement (*Sourires*) et qu'il considère qu'il y a intérêt à ce que le ministre de l'éducation nationale, dont c'est la vocation de s'occuper de l'enseignement, soit associé à son collègue de l'agriculture.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement s'il ne pense pas devoir accepter l'amendement en discussion.

M. le président. Le Gouvernement, me semble-t-il, est l'objet d'une question.

M. le ministre de l'agriculture. M. Dumortier a eu raison d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette question, mais je ne puis accepter son amendement.

Il s'agit, en effet, de la vulgarisation et des rôles respectifs des organisations professionnelles et de l'Etat en la matière.

C'est là un problème que nous ne pourrons traiter que progressivement.

Les dispositions contenues dans l'amendement en discussion semblent préfigurer ce que sera la vulgarisation au niveau des relations respectives de la profession et de l'Etat. Or il est impossible de traiter le problème de la vulgarisation dans ce seul cadre.

Je demande donc, soit à M. Duchâteau de retirer son amendement, soit à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. J'insiste en faveur de l'adoption de l'amendement parce que je songe surtout aux instituteurs qui assurent actuellement les cours d'enseignement rural dans nos campagnes.

Je me demande si ce texte, précisément, ne permettrait pas un bon fonctionnement de ces cours durant la période transitoire.

En effet, tant que la loi ne sera pas entrée en application, les maîtres de l'enseignement agricole risquent de se trouver dans une situation fâcheuse.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement, considérant que le texte en discussion ne traite pas de la vulgarisation agricole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dans la mesure où il est bon de lier les deux notions, c'est-à-dire vulgarisation et enseignement — ce qui n'est pas certain — le texte relève du pouvoir réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 de M. Duchâteau, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — La loi fixera les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements des divers cycles de l'enseignement agricole. Ce programme tendra, dans la limite des crédits budgétaires annuels, à doter chaque département, à l'exception du département de la Seine, d'au moins un lycée agricole et un collège agricole public ou privé reconnu. Deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour fonder avec l'aide de l'Etat de tels établissements. Le programme donnera une priorité aux régions rurales dont le développement économique est insuffisant, ainsi qu'aux départements qui contribueront à sa réalisation par un effort financier important. »

Je suis saisi de deux amendements généraux identiques, l'un déposé sous le n° 8 par MM. Ballanger et Waldeck Rochet et l'autre présenté sous le n° 16 par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste.

Ils tendent à rédiger ainsi l'article 4 :

« La loi fixera les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissements propres à assurer une implantation rationnelle des sections ou établissements spécialisés d'enseignement public devant assurer les divers cycles de l'enseignement agricole. Ces sections pourront être annexées aux établissements d'enseignement publics déjà existants. Sections et établissements seront dotés de l'équipement éducatif nécessaire : laboratoires, champs d'expériences, matériels, exploitations agricoles acceptant de participer à cet enseignement, etc. Cet enseignement se développera dans une coopération active des autorités académiques et des directions des services agricoles. L'avis des organismes départementaux de la profession agricole, des chambres d'agriculture, des organisations de la profession enseignante sera toujours sollicité. Le programme d'équipement national donnera une priorité aux régions rurales dont le développement économique est insuffisant. »

La parole est à M. Cance, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. René Cance. Notre amendement a pour objet de définir les principes d'un programme d'investissements pour l'implantation rationnelle des établissements publics dispensant les divers degrés de l'enseignement agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Duchâteau, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Fernand Duchâteau. Aux arguments avancés par M. Cance il convient d'ajouter celui-ci :

Pour fixer le montant des crédits, il est indispensable de préciser l'équipement éducatif dont seront dotés les sections et établissements.

Il est en outre nécessaire, pour établir le programme d'investissements, de solliciter l'avis des organismes professionnels et de la profession enseignante.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par MM. Ballanger et Waldeck Rochet, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Mlle Dienesch, rapporteur, a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 28, tendant à rédiger ainsi la première phrase de l'article 4 :

« Un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant la fin de la première session ordinaire 1960-1961. »

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission regrette que l'Assemblée ne soit pas saisie, dès aujourd'hui, d'un projet de loi de programme fixant un terme à son attente.

Aucune loi, en effet, n'est aussi dépendante de l'inscription de crédits au budget que celle que nous examinons et qui a trait à l'enseignement agricole.

C'est pourquoi la commission a déposé deux amendements tendant à apporter deux précisions au texte gouvernemental.

Le premier amendement tend à fixer le délai dans lequel doit être élaboré le projet de loi de programme ; le second fixe celui dans lequel les établissements devront être implantés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord sur les préoccupations manifestées par la commission.

Mais il a déposé un sous-amendement n° 91, qui tend à substituer un délai à un autre. Il estime en effet qu'il ne lui est pas possible, actuellement, de présenter dans le délai imparti par la commission un projet valable. Il demande donc que l'on substitue à la date prévue par la commission celle du 31 décembre 1961.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, déposé un sous-amendement n° 91 à l'amendement n° 28 déposé par Mlle Dienesch, rapporteur, au nom de la commission, qui tend, dans cet amendement, à remplacer les mots : « avant la fin de la première session ordinaire 1960-1961 » par : « avant le 31 décembre 1961 ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement et n'en a donc pas délibéré.

Il lui a semblé cependant que le délai qu'elle demandait était raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement désire apporter une précision complémentaire.

Le fait que le Gouvernement a déposé le sous-amendement en discussion ne signifie pas que dans le budget de 1961, dont l'Assemblée sera saisie au cours de sa session budgétaire normale, il n'y aura pas de crédits inscrits permettant le lancement du programme prévu par le projet que nous examinons.

Le budget de 1961 comportera un premier crédit sur lequel l'Assemblée aura à se prononcer, étant précisé qu'avant le 1er décembre 1961 une véritable loi de programme, ainsi que le prévoit le texte, sera soumise au Parlement, loi de programme qui, comme son nom l'indique, sera dotée d'un budget pluriannuel.

Il demeure que, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement ne peut envisager une autre formule que celle qu'il vous propose, c'est-à-dire des dispositions assorties temporairement de crédits budgétaires annuels.

Il n'a pas échappé aux membres de l'Assemblée nationale que le projet en cause est d'une telle ampleur qu'il comporte d'importantes répercussions financières. Cela explique aussi que le Gouvernement ait besoin d'un certain délai pour réfléchir à l'ensemble des mesures à prendre.

M. le président. Sous le bénéfice de ces observations, la commission s'en remet-elle à la sagesse de l'Assemblée ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission s'en remet, en effet à la sagesse de l'Assemblée puisqu'elle n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91 présenté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 de Mlle Dienesch, ainsi modifié et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par MM. Rossi, Palmero, Jean-Paul David et de Montesquiou, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article 4 :

« Ce programme tendra, dans la limite des crédits budgétaires annuels, à doter chaque région, définie selon les natures de

cultures et formes d'exploitations, d'un lycée agricole et un collège agricole, le directeur du lycée assurant la responsabilité du centre régional d'expérimentation et recherches appliquées, annexé à son établissement, ainsi que le contrôle et la coordination des établissements à vocation agricole relevant, dans sa circonscription, du ministère de l'agriculture. »

Le deuxième, n° 99, présenté par MM. Boinvilliers, Lalle et Barniandy, et dont la commission accepte la discussion, tend à rédiger ainsi la deuxième et la troisième phrase de cet article :

« Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département d'au moins un lycée agricole et un collège agricole publics, ou d'établissements privés reconnus, de même nature. Exceptionnellement, après avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, l'existence de tels établissements. »

Le troisième, n° 29, présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, et M. Fourmond, tend, dans la deuxième phrase de cet article, à substituer aux mots : « Ce programme tendra, dans la limite des crédits budgétaires annuels, à doter chaque département », les mots : « Ce programme aura pour but d'assurer l'implantation dans chaque département et dans un délai de dix ans... ».

La parole est à M. Rossi, pour soutenir le premier amendement.

M. André Rossi. Le présent projet de loi propose la création d'un lycée ou d'un collège par département.

Nous estimons que, dans le domaine agricole et plus spécialement dans le domaine de l'enseignement agricole, la notion de département correspond rarement à une unité. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il serait préférable d'y substituer la notion d'une région qui serait définie selon les natures de cultures et les formes d'exploitations. Cette région, qui serait tantôt plus importante, tantôt moins importante que le département, resterait propre à l'enseignement agricole et ainsi ne préjugerait en rien une éventuelle réforme administrative.

La deuxième partie de l'amendement est la conséquence logique de ce qui précède.

Aussi, je demande à l'Assemblée de retenir cette formule qui permettrait de créer ainsi une unité d'enseignement, une circonscription à la fois logique, homogène et administrativement articulée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. S'agissant de la première partie de cet amendement, le texte même du Gouvernement, modifié par l'amendement n° 99 qui prévoit que deux ou plusieurs départements peuvent se grouper pour créer et implanter un établissement agricole, donne satisfaction à M. Rossi et ses collègues.

Par conséquent, dans ce domaine, les auteurs de l'amendement ont parfaitement satisfaction mais le texte qu'ils proposent est beaucoup trop strict et rigoureux car il en arrive, en fait, à préjuger ce que pourrait être la structure administrative future et traite de questions qui relèvent beaucoup plus du pouvoir réglementaire que du pouvoir législatif.

J'ajoute qu'il existe dès maintenant un centre d'expérimentation et de recherches appliquées puisque le ministère de l'agriculture a créé une section d'application de la recherche à la vulgarisation et que cette section sera précisément chargée d'appliquer la recherche à la pratique.

Le texte actuel de l'article 4 et l'existence de la section d'application de la recherche à la vulgarisation, donnent satisfaction en tous points aux auteurs de l'amendement.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement qui, s'il était adopté par l'Assemblée, alourdirait inutilement un texte suffisamment clair par lui-même.

M. le président. Sous le bénéfice des explications données par le Gouvernement, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Rossi. Je ferai remarquer à M. le ministre de l'agriculture qu'en réalité nous n'avons pas absolument satisfaction, car le centre d'expérimentation, de recherches appliquées et de vulgarisation n'est pas régional, de même que le lycée sera, en fait, plus interdépartemental que régional.

Néanmoins, compte tenu des explications données, nous retirons l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

La parole est à M. Boinvilliers pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Jean Boinvilliers. Il nous a paru nécessaire de fixer un délai pour la réalisation du plan d'implantation des établissements.

Celui-ci doit avoir, en effet, un terme sous peine de voir reculer sa réalisation d'année en année.

Après les déclarations de M. le ministre de l'agriculture en commission, nous pensons qu'un délai de dix ans est raisonnable, délai qui ne saurait être dépassé pour cette première tranche.

D'autre part, si après avoir défini la règle, il est possible de prévoir les exceptions, il est bon d'envisager une procédure spéciale en garantissant le caractère exceptionnel des dérogations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le Président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur*. Cet amendement a exactement le sens d'un amendement qui avait été déposé par la commission.

La commission accepte donc l'amendement.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs sous-amendements à l'amendement n° 99.

Le premier, présenté par M. Charvet sous le n° 111, est ainsi conçu :

« Dans le texte proposé par cet amendement après les mots : « dans chaque département » rédiger comme suit la fin de la première phrase :

« D'un nombre d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles publics ou privés reconnus nécessaires à la satisfaction des besoins agricoles et la demande des familles rurales et des professions. »

La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Mes chers collègues, si par mon sous-amendement je demande cette substitution de termes, c'est parce que, tout d'abord, fixer le nombre des lycées à un par département semble *a priori*, un peu restricitif.

D'autre part, l'expression « d'établissements de même nature » semble signifier que ce sont toujours des établissements tels que les lycées ou les collèges qui devront être instaurés dans les départements. Or, à ce sujet j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'enseignement donné dans les lycées ou dans les collèges tend surtout à la formation de techniciens agricoles, alors que nous souhaitons, pour notre part, voir développer toutes sortes d'enseignements, notamment l'enseignement en vue de la formation des praticiens agricoles. C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de substituer aux mots : « d'au moins un lycée agricole et un collège agricole public... » ceux-ci : « d'un nombre d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles... ».

J'aimerais, en outre, voir inclure à nouveau dans le texte de l'article 4 une notion qui, je crois, figurait dans un amendement qui a été abandonné, celle de la collaboration des familles et des professions Il me paraît indispensable, lorsqu'on veut implanter quelque part un enseignement professionnel agricole, sous quelque forme que ce soit, surtout au niveau du département, de faire appel aux professions et aux familles qui, au premier chef, sont intéressées à la fois par le lieu de l'implantation, l'étendue de l'enseignement et son objet.

C'est pourquoi je me permets de demander à M. le ministre de bien vouloir accepter ce sous-amendement, sous la réserve que l'amendement soit adopté, bien entendu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends très bien les motifs qui ont incité M. Charvet à présenter un sous-amendement de cette qualité. Mais, d'une part, je regrette que, dans le texte présenté, disparaissent en fait les formules « lycée agricole » et « collège agricole ». D'autre part, la création d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle en fonction des besoins va poser à nouveau la question du délai alors que nous venons de fixer celui-ci à dix ans, car je ne suis pas certain que nous puissions alors répondre à toutes les nécessités dans ce délai.

Cela pose, en définitive, comme toujours et partout, un problème financier. En retenant l'amendement de M. Boinvilliers, nous avons reconnu nécessaire un délai de dix ans, mais ce délai ne pourra pas être respecté si, en dehors des impératifs fixés à l'article 4, il est fait état de la nécessité d'implanter d'autres établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles.

C'est donc une difficulté supplémentaire qui est créée par le sous-amendement de M. Charvet.

J'ajoute qu'en fait l'article 4 est rédigé de telle manière qu'il laisse la possibilité au Gouvernement de prendre les décisions qui s'imposent en la matière, puisque le deuxième paragraphe

de cet article précise : « Le programme constitue la première tranche d'un plan destiné, dans un délai de dix ans... » etc.

Par conséquent, on est assuré qu'au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, on pourra procéder à l'implantation des établissements reconnus nécessaires.

On peut presque dire que, dans ce domaine, abondance de biens nuit et que des précisions excessives ne sont pas favorables à l'action gouvernementale.

J'espère que de Charvet voudra bien se contenter des explications que je viens de présenter et je lui demande de vouloir bien retirer son sous-amendement qui, en fait, ajoute peu de chose au texte mais semble l'alourdir. Je ne suis pas certain qu'en définitive, s'il fallait le prendre rigoureusement à la lettre, nous pourrions respecter le délai fixé. Or, un délai de dix ans constitue un maximum qu'il ne faudrait pas dépasser, étant donné l'urgence des problèmes à résoudre.

Je souhaite que, dans ce domaine, nous parions au plus pressé et que nous ne chargions pas le texte d'obligations qui pourraient retarder l'exécution du programme.

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Monsieur le ministre, je vous demande tout de même de prendre en considération ce sous-amendement.

Le délai de dix ans auquel vous faites allusion ne me paraît pas être un impératif absolu, car le texte de mon sous-amendement ne présuppose pas que l'on vous demandera obligatoirement l'implantation de plusieurs établissements d'enseignement agricole dans chaque département. Il vous appartiendra d'en juger.

D'autre part, la partie finale de mon sous-amendement, qui évoque l'avis des familles et des professions, me paraît extrêmement importante. Je sais bien que cette notion est dans votre esprit, monsieur le ministre, mais pourquoi ne pas l'inclure dans le texte ? Cela ne l'alourdirait pas tellement et je vous assure — j'insiste sur ce point — que cela donnerait une grande satisfaction tant aux familles qu'aux professions.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis.

M. Pierre Grasset-Morel, *rapporteur pour avis.* Je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait que j'ai retiré un amendement n° 46, précisément en raison de ce que ses dispositions étaient retenues par l'amendement n° 28 de Mlle Dienesch et par le sous-amendement n° 111 de M. Charvet.

Sur un premier point, c'est-à-dire la notion de lycées et de collèges agricoles, parler de lycée ou de collège agricole « public ou privé » prêterait à ambiguïté, les termes de « lycée » et de « collège » se référant normalement à des établissements publics et difficilement à des établissements privés. Au contraire, le terme « établissements » convient aussi bien à l'enseignement public qu'à l'enseignement privé.

En ce qui concerne la deuxième question, c'est-à-dire la référence à la nécessaire satisfaction des besoins de la formation professionnelle et des demandes des familles et de la profession, la commission de la production et des échanges avait tenu à introduire cette notion. En effet, le texte gouvernemental instituait un certain nombre de priorités, qui ont été supprimées par l'amendement qui vient d'être adopté, mais laisse subsister une certaine inquiétude : priorité, d'une part, pour les départements qui auraient fait un effort financier important, d'autre part pour les départements dont le développement économique est insuffisant.

Nous croyons que les besoins à satisfaire par priorité sont, d'une part, ceux de l'ensemble de la formation professionnelle agricole, et, d'autre part, l'implantation des établissements devant être progressive au cours de dix ans, les besoins constatés dans les endroits où tant les familles rurales que la profession réclament d'urgence une formation professionnelle qu'elles estiment être actuellement en retard, ce qui constitue un handicap pour leur production.

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Je crois, mes chers collègues, que la question n'est pas bien posée, car il y a deux éléments très distincts à considérer.

Il y a d'abord les locaux. C'est une question budgétaire. Il est difficile de prévoir à quelle date les responsables, c'est-à-dire ceux qui administrent les localités, pourront recevoir des crédits suffisants.

Il y a ensuite et surtout la question des enseignants. Personne ne peut dire aujourd'hui si l'on aura, dans le délai prévu, le nombre suffisant d'enseignants.

C'est pourquoi, à mon avis, il est inutile de s'attarder sur cette question. Elle reviendra à l'ordre du jour à plusieurs reprises, et ce sont les ministres compétents qui, naturellement, devront prendre des décrets, compte tenu des difficultés à vaincre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie du sous-amendement au moment de sa dernière réunion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande que l'on en revienne purement et simplement au texte qu'il a présenté. Il n'est pas favorable au sous-amendement de M. Charvet et s'en excuse auprès de lui.

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Je m'excuse également auprès de M. le ministre de l'agriculture mais je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 111 de M. Charvet, repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n° 111, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 18 à l'amendement n° 99, qui tend à substituer au mot : « reconnus » le mot « intégrés ».

La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Les établissements d'enseignement privé doivent être intégrés pour qu'ils soient soumis au même contrôle pédagogique que les établissements d'enseignement public, ceci dans l'intérêt des familles et des enfants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est contre le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 de M. Duchâteau et plusieurs de ses collègues, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99 de M. Boinvilliers et ses collègues, modifié par le sous-amendement n° 111 de M. Charvet.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, pour soutenir son amendement n° 29.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Cet amendement avait été adopté en première lecture par la commission, mais il a reçu satisfaction par l'amendement n° 99 de M. Boinvilliers. Il n'a donc plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 29 est donc retiré.

Les autres amendements et sous-amendements concernant la deuxième phrase de l'article 4 deviennent également sans objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par MM. Boinvilliers, Lalle et Barniaudy, et dont la commission accepte la discussion, tend à supprimer la dernière phrase de l'article 4.

Le second, n° 31, présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tend, à la fin de l'article 4, à supprimer les mots : « ainsi qu'aux départements qui contribueront à sa réalisation par un effort financier important ».

La parole est à M. Boinvilliers, pour soutenir son amendement.

M. Jean Boinvilliers. Notre amendement précédent a fixé un délai raisonnable de réalisation. Il est évidemment souhaitable que l'ensemble soit exécuté le plus tôt possible. Mais il ne paraît pas que nous disposions des éléments permettant d'orienter dès maintenant les priorités invoquées. D'une part, le développement économique insuffisant d'un département n'est pas, à notre avis, un critère suffisant. D'autre part, à l'inverse, l'effort financier important que pourra consentir tel autre département n'en est pas un non plus. Par conséquent, nous demandons que toute définition de priorité soit supprimée dans le texte voté aujourd'hui. D'année en année, des éléments nouveaux se feront jour et ainsi, d'une année sur l'autre, une priorité pourra être alors, mais alors seulement, établie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Dans ces conditions, la commission va sans doute renoncer à l'amendement n° 31 ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Oui, monsieur le président. La commission retire l'amendement n° 31.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 47 tendant à compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Le programme d'investissements sera déposé devant le Parlement avant le premier mardi de décembre 1960, après avis du conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole créé par les dispositions de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est satisfait, et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. Hanin a déposé un amendement n° 72 tendant à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans l'évaluation de l'aide apportée par l'Etat aux comités départementaux de vulgarisation, il sera tenu compte, à l'avenir, non seulement du nombre des adhérents aux comités cantonaux de vulgarisation et de leurs efforts personnels, mais aussi de l'appui financier consenti à la fois par les communes et les départements, sur le budget annuel de ces collectivités. »

Le parole est à M. Hanin.

M. Raymond Hanin. Cet amendement, mes chers collègues, a pour but essentiel d'encourager, à la base, puis à tous les échelons, les initiatives prises en faveur de la vulgarisation agricole, et par le fait même de la meilleure rentabilité des entreprises.

Il suscitera, dans nos communes rurales, l'effort personnel de la recherche, chez l'exploitant ainsi encouragé et appuyé dans son action, à tous les échelons, par les conseils municipaux et généraux qui pourraient subordonner également leur aide à l'importance des travaux effectivement réalisés, dans le cadre de ces collectivités respectives.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en pleine connaissance de cause que je me suis permis de vous demander de vouloir bien me permettre d'exposer les raisons qui m'ont amené à présenter cet amendement à l'article 4 du projet d'enseignement agricole.

En effet, il faut, pour quelques minutes seulement, mes chers collègues, nous transplanter au cœur même de nos petits villages de France pour comprendre toute l'importance que revêt l'étude de la vulgarisation agricole pour nos jeunes ruraux.

Bien qu'il ne s'agisse pas en effet, sur le plan strictement juridique, comme l'ont fait remarquer très justement d'ailleurs les rapporteurs des commissions de la production et des échanges et des affaires culturelles, familiales et sociales, d'une question d'enseignement, je pense, en cet instant, à tous ces jeunes ruraux adultes et qui, en raison même de leur âge, ne peuvent plus espérer pouvoir se perfectionner dans le métier qui est le leur et recherchent, de ce fait, par tous les moyens, à utiliser cette forme de « promotion sociale » qu'est la vulgarisation, pour essayer de trouver les solutions susceptibles de faire rendre davantage à la terre qui leur a été confiée. C'est tout naturellement dans ce sens du complément d'enseignement que j'ai confondu, en une même pensée, l'enseignement agricole et la vulgarisation, avec une ouverture offerte à la fois aux jeunes qui orientent leur avenir d'agriculteurs et à ceux qui, déjà installés, ne restent souvent attachés à la terre qu'au prix de lourds sacrifices.

En attendant que soient mis en place, sur le plan pratique et financier, les moyens propres à apporter une aide efficace à l'enseignement agricole, je vous demande, monsieur le ministre, quel que soit bien sûr le sort que cette Assemblée et votre Gouvernement voudront réserver à cette requête, d'en tenir compte à l'avenir.

En effet, l'objet essentiel de mon amendement est d'augmenter dès à présent le volume des crédits mis à la disposition de la vulgarisation agricole, sans pour autant demander un effort supplémentaire à l'Etat, et de soutenir ainsi matériellement, à tous les échelons, les efforts des jeunes ruraux dans la recherche à la fois d'une collaboration plus confiante entre eux et d'une meilleure rentabilité de leurs entreprises. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est obligé de repousser l'amendement. Cet texte, en effet, se rapporte à la fois à la promotion sociale, qui a été réglée par la loi du 31 juillet 1959 et à une aide complémentaire pour la vulgarisation. Or la vulgarisation a son budget propre et elle est du domaine réglementaire. Il est mauvais de confondre dans un même texte enseignement et vulgarisation, qui sont deux choses différentes.

Je ne dis pas qu'il n'existe aucun lien entre les deux ; il en est d'incontestables et j'en ai fait état tout à l'heure lorsque j'ai parlé de la création de la section spéciale d'application de la recherche à la vulgarisation. Mais c'est là un problème dont l'Assemblée aura à débattre lorsqu'elle examinera le projet de budget pour 1961 dans lequel sera repris l'ensemble des crédits qui seront affectés à ce que l'on appelle la vulgarisation.

Mais vouloir, aujourd'hui, traiter les problèmes de la vulgarisation à propos d'un texte relatif à l'enseignement ne me paraît pas très heureux, et je souhaiterais que les deux questions fussent différenciées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* A la commission M. Hanin avait retiré son amendement, celui-ci ayant trait à la vulgarisation agricole, alors que le texte soumis à notre examen se rapporte à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

M. le président. La parole est à M. Hanin.

M. Raymond Hanin. Je retirerai volontiers mon amendement, mais je demanderai à M. le ministre de bien vouloir, dès à présent, donner la possibilité aux conseils municipaux et aux conseils généraux, comme le font déjà les chambres d'agriculture, d'aider, à la base, les jeunes et les comités de vulgarisation. Ainsi leur sera-t-il possible d'attendre le financement des mesures que nous votons actuellement, c'est-à-dire la pleine application de la loi sur l'enseignement agricole.

C'est dans ce sens, monsieur le ministre, que j'ai volontairement confondu les deux choses, car si, comme l'ont dit fort justement Mlle le rapporteur et vous-même, il n'est pas question, actuellement, de vulgarisation, mais d'enseignement, je suis persuadé que ma question permettra de donner satisfaction, dans le cadre même de nos communes, à ces jeunes qui ont quitté l'école, qui sont devenus des adultes et qui ont besoin de recevoir un enseignement. Cet enseignement, ils le recevront grâce à une aide complémentaire qui viendra, non de l'Etat, mais de collectivités locales, du département, et la promotion sociale qu'ils souhaitent sera ainsi rendue possible.

Je souhaite que vous m'apportiez une affirmation dans ce sens. Après quoi, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne volontiers à M. Hanin l'assurance qu'il demande. Je lui donne acte des motifs qui ont inspiré son amendement ; ce qu'il a dit est parfaitement normal et il ne peut en être autrement. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revoir le problème de la vulgarisation lorsque le budget de 1961 viendra en discussion devant le Parlement.

M. le président. Dans ces conditions, je pense, monsieur Hanin, que vous retirez votre amendement ?

M. Raymond Hanin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 72 de M. Hanin est retiré.

M. Mignot a déposé un amendement n° 74 rectifié qui tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Une taxe de formation professionnelle agricole destinée au fonctionnement des établissements de formation professionnelle agricole sera instituée à compter du 1er janvier 1961. Le projet de loi de finances pour 1961 en proposera l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. »

La parole est à M. Charvet, pour soutenir l'amendement.

M. Joseph Charvet. M. Mignot qui a dû s'absenter m'a prié de présenter son amendement à sa place.

Je ne trahirai pas M. Mignot en disant que je présenterai cet amendement à l'Assemblée beaucoup plus que je ne le défendrai. Je l'en ai d'ailleurs prévenu.

Cet amendement a pour but de créer une taxe de formation professionnelle agricole destinée à augmenter les ressources pour faire face aux obligations de l'enseignement agricole, et notamment financer la formation des apprentis.

Actuellement, chaque établissement reçoit, sur présentation d'états trimestriels, une subvention calculée sur le taux moyen de 150 francs par jour. L'amendement de M. Mignot a pour objet d'augmenter le taux de cette subvention, mais il ne me paraît pas recevable du point de vue de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Lalle, contre l'amendement.

M. Albert Lalle. La profession supporte déjà suffisamment de charges — et le vote de l'assurance maladie va lui en faire supporter une importante — pour ne pas en accepter de lui en faire supporter de nouvelles. Afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée je lui demande donc simplement de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a également repoussé l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié de M. Mignot, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi amendé.

M. Fernand Duchâteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duchâteau.

M. Fernand Duchâteau. Un amendement n° 17 présenté par plusieurs de mes collègues et par moi-même a été, je crois, accepté par la commission sous le numéro 30.

Il est ainsi rédigé : « Dans la deuxième phrase de l'article 4, supprimer les mots : « à l'exception du département de la Seine ».

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec M. Duchâteau.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Cet amendement a été satisfait.

M. le président. Monsieur Duchâteau, l'Assemblée en adoptant l'amendement de M. Boinvilliers, vous avait en même temps donné satisfaction. Votre amendement n'avait donc plus à être appelé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Justin Catayée. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Catayée, pour un rappel au règlement.

M. Justin Catayée. Monsieur le président, à l'article 4, j'avais déposé un amendement n° 108, que vous avez déclaré irrecevable en vertu de l'article 98, alinéa 6, du règlement. Or l'article 4 envisage des créations d'établissements, en particulier dans les départements économiquement les plus défavorisés.

Nous avions déjà rapidement discuté l'objet de mon amendement l'autre jour et le Gouvernement était d'accord sur le fond. Il tendait à obtenir une nouvelle répartition des établissements, car nous n'en avons pas encore dans les départements d'outre-mer, et sans eux il nous est impossible de former les techniciens dont nous avons besoin.

Monsieur le président, si vous vouliez relire le texte de mon amendement, vous reconnaîtriez qu'il n'est pas irrecevable et dans ce cas je pourrais le soutenir ultérieurement.

M. le président. Je comprends très bien les préoccupations de M. Catayée, mais l'avis de la commission des finances a été formel, l'amendement est irrecevable.

Mes chers collègues, nous arrivons à l'heure de l'habituelle suspension de séance. Un des groupes de l'Assemblée demande que cette suspension soit d'environ une demi-heure. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article 5.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 5, qui est ainsi rédigé :

« Art. 5. — En vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement agricole aux besoins de la nation, il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture, un conseil de l'enseignement agricole, dont la composition est fixée par décret.

« Ce conseil se tient en rapport permanent avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale et avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

« Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement supérieur, compte tenu de leur situation et de la vocation propre à chacun d'eux.»

Je suis saisi de deux amendements identiques, déposés, le premier sous le numéro 9 par MM. Cance et Ballanger, le second sous le n° 19 par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste, et qui tendent tous deux à rédiger comme suit l'article 5 :

« Il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture et avec la participation des services intéressés de l'éducation nationale, un conseil de la formation professionnelle agricole dont la composition est fixée par décret.

« Ce conseil se tient en rapport permanent avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale et avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

« Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement supérieur, compte tenu de leur situation et de la vocation propre à chacun d'eux, soumet ses études aux ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture. Le ministre de l'éducation nationale en saisira, pour les projets qui en découleront, le conseil supérieur de l'éducation nationale ».

De son côté, le Gouvernement a déposé, sous le n° 92, un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 5 :

« En vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux besoins de la nation, il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture, un conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Ce conseil se tient en rapport permanent avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, ainsi qu'avec la commission nationale de la promotion sociale en agriculture.

« Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole, compte tenu de leur situation et de la vocation propre à chacun d'eux ».

Ce dernier amendement est assorti de nombreux sous-amendements et peut être joint à la discussion des précédents.

La parole est à M. Cance, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, nous avons plusieurs fois déjà exprimé l'opinion que l'enseignement agricole devrait en toute logique, comme tous les autres enseignements, relever du ministère de l'éducation nationale.

Nous pensons que s'il est normal que soit constitué un conseil de la formation professionnelle agricole, il est normal également que les études de cet organisme, relatives à l'enseignement supérieur agricole, soient transmises au conseil supérieur de l'éducation nationale. C'est le but de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse les amendements n° 9 et n° 19 pour des raisons de fond qui ont été explicitées tout au long du débat.

M. le président. La parole est à M. Duchâteau, pour soutenir son amendement n° 19.

M. Fernand Duchâteau. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec le Gouvernement parce que l'enseignement agricole comporte un enseignement général de base. Or, il est normal que ce soit le conseil supérieur de l'éducation nationale qui, pour cet enseignement, donne son avis avec le conseil de la formation professionnelle agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des deux amendements n° 9 et n° 19.

(*Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'abstiendrai de tout développement. Le texte que vous soumet le Gouvernement reprend une série de dispositions proposées par un certain nombre d'amendements. C'est un amalgame qui me paraît clair.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements à l'amendement n° 92 du Gouvernement, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 32 par Mlle Dienesch, au nom de la commission, tend à substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 par l'amendement n° 92 les deux alinéas suivants :

« En vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux besoins de la nation, il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture, un conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition est fixée par décret.

« Il est créé, dans chaque département, un conseil départemental de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ».

Le second sous-amendement, présenté sous le n° 48 par M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 par l'amendement n° 92, à substituer aux mots : « ... Conseil de l'enseignement agricole... », les mots : « ... Conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ».

La parole est à Mlle Dienesch pour soutenir son sous-amendement.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur*. Le sous-amendement de la commission tend à ajouter au mot « conseil » le mot « supérieur », sans pour autant modifier quant au fond l'institution du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5.

La commission estime qu'au niveau où se situera ce conseil, il devrait être dénommé conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel, pour soutenir le sous-amendement n° 48.

M. Pierre Grasset-Morel, *rapporteur pour avis*. Les raisons exposées par Mlle Dienesch ont conduit la commission de la production et des échanges à déposer le sous-amendement n° 48.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement précise, dans le premier alinéa du texte qu'il propose, que sera constitué un conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont la composition et les modalités de fonctionnement seront ensuite fixées par décret.

Nous envisageons de tenir compte dans toute la mesure du possible des suggestions et des préoccupations exprimées au cours de ce débat, de manière que ce conseil de l'enseignement agricole puisse répondre à l'ensemble des problèmes qui se posent, non seulement au niveau national, mais même au niveau départemental.

Si le Gouvernement n'a pas adopté le terme « conseil départemental » c'est parce qu'il existe déjà deux conseils départementaux, l'un pour l'apprentissage, l'autre pour l'enseignement post-scolaire, et qu'il est évidemment nécessaire d'envisager une réforme d'ensemble de ces conseils départementaux. Bien entendu, ces modifications seront apportées par la voie réglementaire, mais le Gouvernement tient à bien préciser que, si le mot « départemental » ne figure pas dans son texte, il sera cependant tenu compte des nécessités départementales et qu'il ne peut pas en être autrement.

C'est uniquement le souci d'une meilleure rédaction qui nous a fait reprendre le premier texte. Il est bien évident que les nécessités départementales ne seront jamais absentes des préoccupations du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelles agricoles.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur*. Je n'ai défendu tout à l'heure que le premier alinéa du texte proposé par mon sous-amendement.

J'ajoute, après l'intervention de M. le ministre, que la commission a tenu, pour plusieurs raisons, à ce que soit inscrite dans la loi, la création d'un échelon départemental.

La première raison, c'est que les conseils et les comités déjà existants ont été créés en application de lois antérieures. Or si nous voulons vraiment mettre de l'ordre dans la législation, il faudra bien à un certain moment décider que les lois antérieures sont abrogées, et les conseils qui existent actuellement dans les départements seront alors supprimés.

Il faudra donc à l'échelon du département un conseil départemental dont la nécessité est évidente parce que la profession sera amenée ainsi à participer aux décisions, de même que les familles, qui y seront représentées et qui ont leur mot à dire.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre s'il ne pourrait pas accepter de préciser dans le texte gouvernemental la création de ce conseil départemental. Que vous vouliez un délai pour ne pas créer un vide, nous en sommes d'accord. Mais il faut bien que vous arriviez un jour ou l'autre à une création qui réalise lunité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est évidemment très sensible aux observations présentées par le rapporteur de la commission auquel il rend hommage. Il convient que des préoccupations départementales puissent se manifester.

Mais, pour des raisons de commodité, il lui est apparu qu'il était plus simple d'envisager dans le temps l'évolution de ces conseils et qu'il lui appartenait préalablement de mettre en ordre l'ensemble qui existe actuellement. Néanmoins, il ne veut pas s'opposer en ce domaine aux positions prises par la commission et parfaitement exprimées par Mlle Dienesch.

Aussi, tout en maintenant son point de vue pour des raisons de commodité et aussi pour des raisons de logique, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis.

M. Pierre Grasset-Morel, *rapporteur pour avis*. Nous discutons en ce moment de deux choses à la fois : d'une part le terme de « conseil supérieur », c'est-à-dire à l'échelon national et d'autre part, la création éventuelle de comités départementaux.

Sur le premier point comme sur le deuxième, la commission saisie au fond et la commission saisie pour avis s'étaient trouvées d'accord et au cours de leurs travaux comme au cours des échanges de vues entre les rapporteurs et le ministère, il avait été décidé de se rallier *grosso modo* à l'amendement n° 92 proposé par le Gouvernement.

Toutefois, en ce qui concerne la création des comités départementaux, la commission de la production et des échanges a tenu à maintenir sa position et a proposé à l'amendement n° 92 du Gouvernement un sous-amendement qui tienne cependant compte des observations que vient de présenter M. le ministre de l'agriculture.

Il nous est apparu en effet que la création de cet échelon départemental — ou plutôt régional, comme je vais l'expliquer dans un instant — était nécessaire pour deux raisons.

La première est que l'implantation des structures est bien prévue à l'échelon départemental ou régional — puisqu'il est prévu que deux ou trois départements pourront se mettre d'accord pour créer un seul lycée — mais c'est après enquête sur le plan départemental que le conseil supérieur ou national de l'enseignement ou de la formation professionnelle agricoles pourront se prononcer.

Il nous est apparu cependant fâcheux que cette enquête départementale soit menée seulement par l'administration et nous aurions souhaité qu'elle le fût par des comités dans lesquels figureraient des représentants des enseignants, des familles et de la profession.

Nous avons donc maintenu notre sous-amendement n° 105 à l'amendement n° 92. Il est ainsi rédigé :

« A l'échelon départemental ou régional un décret pris en conseil d'Etat créera un comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, ou étendra les compétences et attributions des comités existants en assurant la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle des enseignants et celle des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés ».

Ainsi, la rédaction que nous proposons est moins rigide que le texte précédent. Nous ne demandons pas que ce comité soit créé par voie législative, mais nous déléguons au Gouvernement le soin de le créer par décret. D'autre part, nous prévoyons la création de comités nouveaux ou l'extension des comités déjà existants, puisque M. le ministre vient de nous faire observer qu'il existait déjà des comités et qu'il serait fâcheux d'établir des confusions de pouvoirs entre comités à créer.

M. le président. M. Grasset-Morel a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis un sous-amendement n° 105 tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 92 par l'alinéa suivant :

« A l'échelon départemental ou régional un décret pris en conseil d'Etat créera un comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, ou étendra les compétences et attributions des comités existants en assurant la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle des enseignants et des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement préférerait le texte du sous-amendement n° 105 au texte présenté par la commission. En tout cas, il souhaite que ne soit pas ajouté le mot « supérieur » à la formule « conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles », afin de ne pas prêter à confusion. Le Gouvernement maintient donc et demande à l'Assemblée de maintenir la formule « conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ».

En ce qui concerne la création d'échelons départementaux ou régionaux, le Gouvernement estime qu'il n'est pas indispensable de l'indiquer dans le texte. Toutefois, si un vote devait être émis à ce sujet, le Gouvernement préférerait que ce fût sur le texte de sous-amendement n° 105, déposé par M. Grasset-Morel, au nom de la commission de la production et des échanges, plutôt que sur le texte de la commission saisie au fond.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez à vous prononcer sur deux questions auxquelles se rapportent trois textes.

Je vous propose donc de voter par division sur le sous-amendement n° 32, si toutefois il est maintenu par Mlle Dienesch, rapporteur. Le premier alinéa permettrait de régler la difficulté concernant le mot « supérieur ». La commission tient-elle à ce mot ou y renonce-t-elle ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Et le Gouvernement demande qu'on y renonce ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, car ce mot peut prêter à confusion et risque de provoquer des conflits d'attribution.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du sous-amendement n° 32, qui est identique au sous-amendement n° 48 de M. Grasset-Morel. Je rappelle que le Gouvernement est contre et que la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(*Le premier alinéa du sous-amendement n° 32, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons maintenant à la deuxième partie du sous-amendement n° 32. M. le ministre de l'agriculture se ralliant au texte du sous-amendement n° 105 présenté au nom de la commission saisie pour avis, la commission saisie au fond ne renonce-t-elle pas au deuxième alinéa de son texte ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Monsieur le président, je serais disposée à me rallier au sous-amendement n° 105 qui nous donne satisfaction au fond, puisqu'il prévoit la création d'un comité à l'échelon départemental ou régional.

Mais il y a un point sur lequel je voudrais proposer une modification — puisque nous sommes saisis à l'instant de ce texte, nous ne pouvions pas le faire plus tôt — il s'agit du membre de phrase : « ou étendra les compétences et attributions des comités existants ». Je me demande si ces termes ne sont pas équivoques et si M. Grasset-Morel ne pourrait pas accepter ces mots : « qui reprendra les compétences et attributions des comités existants... ».

En effet, nous risquons de maintenir exactement la situation passée si le texte laisse la possibilité de conserver les comités existants.

Je demande à M. Grasset-Morel de bien vouloir modifier dans ce sens son sous-amendement n° 105.

M. le président. On ne peut pas sous-amender un sous-amendement, mais on peut le rectifier.

M. le rapporteur pour avis. Je suis prêt, monsieur le président, à rectifier mon sous-amendement dans le sens demandé par Mlle le rapporteur, mais je lui fais observer que nous sommes en face de deux hypothèses.

Ou bien on crée un nouveau comité départemental, et, dans cette hypothèse il appartiendrait au Gouvernement de supprimer les comités existants, c'est-à-dire le comité de l'apprentissage et le comité de l'enseignement postscolaire agricole.

Ou bien on ne crée pas un nouveau comité départemental, et on ne saurait préjuger les décisions du Gouvernement puisqu'il est envisagé que celles-ci seraient prises par décret.

Si le Gouvernement ne crée pas un nouveau comité, nous désirons qu'il étende les compétences des comités existants. Par conséquent, dans ma pensée, les deux termes étaient conciliables puisque, dans un cas, on créait un comité et on en supprimait d'autres, et que, dans l'autre cas, on maintenait les comités existants, mais en étendant leurs compétences aux nouvelles fonctions de la formation professionnelle agricole.

M. le président. La difficulté vient du fait que Mlle le rapporteur est pour la méthode de la suppression.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Il est évident que si nous abrogeons les lois antérieures, nous ne pouvons pas maintenir plusieurs comités. Le pluriel implique ce maintien. Je considère donc qu'il y a là un illogisme.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le ministre de l'agriculture, sur l'observation qui vient d'être formulée par Mlle Dienesch ? Dans l'affirmative, M. Grasset-Morel rectifiera son sous-amendement et l'Assemblée pourra se prononcer sans difficulté.

Ou bien, voulez-vous conserver la possibilité, dans certains cas, de maintenir les deux comités existants, quitte à étendre leurs compétences dans le sens suggéré par M. Grasset-Morel ?

M. le ministre de l'agriculture Nous pouvons difficilement dire actuellement quel sera le sort des comités ou conseils existants.

Que l'on prenne l'une ou l'autre formule, celle proposée par M. Grasset-Morel ou celle préconisée par Mlle Dienesch, le problème demeure le même et ne changera pas fondamentalement.

Le Gouvernement pourrait donc parfaitement, mais d'une façon exceptionnelle, se rallier au texte de M. Grasset-Morel, c'est-à-dire au sous-amendement n° 105.

M. le président. Le problème reste le même, mais l'instrument change.

Dans l'hypothèse envisagée par Mlle Dienesch, on disposerait d'un piano avec un seul clavier et dans celle évoquée par M. Grasset-Morel, d'un orgue avec deux claviers. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, monsieur le ministre, choisissez-vous le piano ou l'orgue ?

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte la formule : « qui reprendra les compétences et attributions des comités existants... ».

M. le président. Mlle Dienesch, vous ralliez-vous à la formule préconisée par M. Grasset-Morel ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* J'ai compris que, par courtoisie et amabilité pour la commission, M. le ministre acceptait le sous-amendement de M. Grasset-Morel, rectifié comme je le lui ai demandé.

J'abandonnerais alors l'amendement présenté par la commission et tout le monde se trouverait d'accord.

M. le président. Monsieur Grasset-Morel, êtes-vous d'accord ?

M. le rapporteur pour avis. Bien entendu, monsieur le président, et par amabilité et courtoisie non pas pour la commission, mais pour Mlle Dienesch (*Sourires*), j'accepte de modifier mon sous-amendement

M. le président. Ainsi vous supprimez l'orgue et vous choisissez le piano ! (*Rires.*)

Après cette dissertation, d'ailleurs stérile, sur les instruments de musique, je mets aux voix le texte rectifié du sous-amendement n° 105 de M. Grasset-Morel, accepté par les deux commissions et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n° 105, rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mlle Dienesch, rapporteur, a déposé, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, un sous-amendement n° 34 tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « ministre de l'éducation nationale » le mot : « et », et un sous-amendement n° 35 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par les mots suivants : « ... et avec le comité de coordination de la promotion sociale ».

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Ces sous-amendements sont retirés, les textes adoptés précédemment donnant satisfaction à la commission.

M. le président. Les sous-amendements n°s 34 et 35 sont retirés.

M. du Halgouët a déposé un sous-amendement n° 62 tendant à insérer dans le troisième alinéa de l'amendement n° 92, après les mots : « de leur situation », les mots : « du niveau de la formation technique ou scientifique qu'ils dispensent ».

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 5, il est fait mention du conseil de l'enseignement agricole, qui s'occupe de l'orientation, de la formation professionnelle et sera même en rapport avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Il nous est donc apparu que ces divers éléments feraient, au préalable, l'objet des délibérations du conseil de l'enseignement agricole.

C'est pour introduire une notion essentielle à nos yeux que nous demandons cette insertion au troisième alinéa de l'article 5 après les mots « de leur situation » afin qu'il soit tenu compte

également du niveau de la formation technique ou scientifique que dispensent les établissements d'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement mais elle n'y fait aucune opposition.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 62 de M. du Halgouët, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 présenté par le Gouvernement, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 5.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale institue un comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services des deux ministères. Le comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3 et sur les questions pédagogiques communes. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet : le premier, n° 10, présenté par MM. Cance et Ballanger, le second, n° 20, présenté par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste, tendant à rédiger comme suit l'article 6 :

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture institue un comité de coordination destiné à établir une liaison organique permanente entre les services compétents des deux ministères. Le comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3 de la présente loi et sur les questions pédagogiques communes. Cet avis sera transmis au conseil supérieur de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Cance, pour soutenir le premier amendement.

M. René Cance. Cet amendement vise la création du comité de coordination qui sera chargé de donner son avis sur les équivalences de diplômes et les questions pédagogiques qui sont communes.

Nous pensons qu'il serait logique que les avis donnés par ce comité soient également transmis au comité supérieur de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Duchâteau, pour soutenir son amendement.

M. Fernand Duchâteau. Je me permets d'insister car il est tout de même normal que le conseil supérieur de l'éducation nationale puisse être informé et donner son avis sur les équivalences de titres. Sinon, qu'on le supprime puisque, dans certaines conditions, le Gouvernement ne tient même pas compte de son avis.

M. le ministre de l'agriculture. Le conseil supérieur de l'éducation nationale est toujours saisi des propositions de cette nature.

M. Fernand Duchâteau. Dans ces conditions, pourquoi ne pas le préciser expressément dans la loi et dire : Cet avis sera transmis au conseil supérieur de l'éducation nationale ?

M. le ministre de l'agriculture. Parce que toute une série de problèmes pédagogiques communs sont prévus dans l'article 6 et que, si l'on en précise un, il faudra en mentionner un grand nombre d'autres. Aussi, le Gouvernement préfère-t-il s'en tenir à son texte.

M. Fernand Duchâteau. Je me permets de maintenir mon point de vue, monsieur le ministre, parce que le cas présent en vaut la peine : l'avis du comité de coordination devrait être transmis au conseil supérieur de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Louis Joxe, *ministre de l'éducation nationale.* Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement saisi de toute question relative aux équivalences et tout ce qui sera préparé, élaboré à l'intérieur de cette commission de liaison, sera transmis fatalement et *ipso facto* au conseil supérieur, pour avis, bien entendu.

M. Fernand Duchâteau. Je prends note de la déclaration du ministre de l'éducation nationale et je retire mon amendement.

M. René Cance. Je retire également l'amendement n° 10.

M. le président. Les amendements n°s 10 et 20 sont retirés, sous le bénéfice des explications fournies par le ministre de l'éducation nationale.

J'ai reçu deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par Mlle Dienesch, rapporteur, sous le n° 36, tend après les mots : « mentionnés à l'article 3 », à rédiger ainsi la fin de cet article : « sur les mesures propres à permettre l'orientation ou la réorientation des élèves entre les différents enseignements, sur les questions pédagogiques communes et sur le recrutement et la formation du personnel enseignant des établissements visés par la présente loi ».

Le second présenté, sous le n° 53, par M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, tend à compléter cet article par les mots suivants : « ainsi que sur le détachement réciproque des maîtres d'un enseignement à l'autre et sur les sections ou classes d'orientation ou de réorientation destinées à permettre les changements d'enseignement ».

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission avait cru bon d'indiquer quelques mesures précises sur lesquelles le comité de coordination dont elle approuve hautement l'existence aurait à se prononcer.

Etant donné que dans le texte gouvernemental figure déjà le mot « notamment », si M. le ministre veut bien nous donner l'assurance que cette série de mesures pourront faire l'objet d'études du comité de coordination je me rallierai volontiers au texte du Gouvernement.

M. le président. M. Grasset-Morel adopte-t-il pour son amendement n° 53 une attitude convergente ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, d'autant plus que nous avons prévu de préciser simplement une partie des attributions du comité de coordination.

On nous a fait remarquer que dans les questions pédagogiques communes entrent de toute évidence le détachement réciproque des maîtres d'un enseignement à l'autre ainsi que les sections ou classes d'orientation destinées à permettre les changements d'enseignement.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. M. le ministre donne-t-il au terme « notamment » toute sa signification ?

M. le ministre de l'agriculture. Parfaitement, monsieur le président. Je confirme les déclarations des deux rapporteurs.

M. le président. Les amendements n°s 36 et 53 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle agricole privé peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture ».

M. Méhaignerie est inscrit sur cet article.

M. Alexis Méhaignerie. Je renonce à la parole.

M. le président. Deux amendements : le premier, n° 11, présenté par MM. Cance et Robert Ballanger ; le second, n° 71, déposé par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste, tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Cance, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. René Cance. Notre demande s'appuie sur l'article 2 de la Constitution qui dispose que la République est laïque. Il nous paraît donc inconcevable que « les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle agricole privé », c'est-à-dire confessionnels — on ne peut pas le nier — soient reconnus et subventionnés par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Duchâteau pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Fernand Duchâteau. L'exercice d'un enseignement organisé par l'Etat conduit, à notre avis, à réserver les fonds publics à cet enseignement et à ne pas permettre leur détournement au bénéfice d'établissements privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a repoussé ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose aux deux amendements. Il tient à observer que même dans l'enseignement technique il existe aussi des établissements privés reconnus et qui, comme tels, bénéficient de l'aide de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Duchâteau pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Duchâteau. Je sais, monsieur le ministre, qu'il existe des établissements techniques reconnus. C'est pourquoi j'avais demandé précédemment que le mot « reconnu » soit remplacé par le mot « intégré ».

M. le président. L'accord porte sur des finesses mais non pas sur le fond.

Les amendements n° 11 et 71 étant identiques, je les mets ensemble aux voix.

(*Les deux amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements généraux pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 21 rectifié par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger ainsi l'article 7 :

« Les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle agricole privée peuvent être intégrés par l'Etat sur leur demande.

« Les établissements intégrés ne peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture que sous les conditions et dans la mesure où des établissements d'enseignement général ou technique privés intégrés des degrés correspondants seraient habilités à bénéficier d'une telle aide sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale ».

Le second, déposé sous le n° 54 par M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, tend à rédiger ainsi l'article 7 :

« Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés des premier et second degrés et de l'enseignement supérieur peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande.

« Cette reconnaissance est prononcée par le ministre de l'agriculture sur la demande des établissements s'ils réalisent des conditions objectives fixées par décret sur les plans technique et administratif, décret pris sur avis du conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole et reconnaissance prononcée après consultation du comité départemental.

« Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 83 de M. Charvet.

La parole est à M. Duchâteau, pour soutenir l'amendement n° 21 rectifié.

M. Fernand Duchâteau. Il est normal que nous demandions pour les établissements d'enseignement privé agricole des mesures analogues à celles qui concernent les établissements d'enseignement technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission repousse aussi l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel, pour soutenir son amendement n° 54.

M. Pierre Grasset-Morel, *rapporteur pour avis.* L'amendement n° 54 sera retiré mais appelle un commentaire très court. En effet, les dispositions essentielles de cet amendement sont reprises d'abord par l'amendement n° 38 de la commission des affaires culturelles, ensuite par des sous-amendements que M. le président appellera dans un instant.

L'objet principal de notre amendement a été, d'une part de fixer les conditions dans lesquelles seraient reconnus les établissements privés, d'autre part d'indiquer que, lorsque cette reconnaissance était réalisée, l'aide financière de l'Etat devenait de droit.

La deuxième partie faisant l'objet de l'amendement de Mlle Dienesch déposé au nom de la commission des affaires culturelles, je n'en dis rien. Quant à la première partie, nous avons marqué dans l'exposé des motifs que M. le ministre de l'agriculture indiquait qu'un certain nombre de conditions seraient fixées — cela est très naturel — aux établissements de caractère privé qui seront reconnus. Il n'est pas douteux que, parmi ces conditions, figurent des dispositions telles que celles concernant la nature de l'enseignement donné, le niveau de cet enseignement, les diplômes des maîtres.

Mais l'exposé des motifs indique en particulier qu'un examen de caractère public sera ouvert à tous les enseignements, qu'ils soient publics ou privés. Par conséquent, la préparation de cet examen public deviendra l'un des critères qui seront retenus pour la reconnaissance de l'établissement privé.

Nous voudrions, avant de retirer l'amendement, attirer l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il n'y a pas d'examen public ouvert aux établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, puisqu'il s'agit d'écoles délivrant un diplôme propre auquel ne peuvent concourir que les élèves qui fréquentent ces écoles, qu'elles soient de caractère public ou privé.

Nous demandons à M. le ministre de l'agriculture que les décrets touchant plus particulièrement l'enseignement supérieur, et qui fixeront les conditions de reconnaissance, définissent les conditions objectives de reconnaissance et tiennent compte, non pas d'un concours public ouvert à tout candidat, mais uniquement de la nature de l'enseignement donné dans ces écoles, puisqu'il s'agit d'un diplôme qui leur est propre.

Nous voulons indiquer par là que ces établissements d'enseignement supérieur pouvant dispenser, soit actuellement, soit dans l'avenir, aussi bien un enseignement agronomique général qu'un enseignement spécialisé, la nature de cet enseignement ne doit pas être préjugée et ces établissements doivent pouvoir être reconnus d'après la qualité de l'enseignement, sans qu'il soit fait état d'un examen public puisqu'il s'agit d'un diplôme privé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne bien volontiers acte à M. Grasset-Morel de ses préoccupations dont il sera certainement tenu compte.

M. le rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré. De ce fait, le sous-amendement n° 83 de M. Charvet n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, présenté par MM. Duchâteau, Darchicourt, Cassagne et les membres du groupe socialiste, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Mlle Dienesch, rapporteur, a déposé un amendement n° 37 tendant à rédiger ainsi le début de l'article 7 :

« Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole privés peuvent être... »

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Cet amendement est de pure forme.

En effet, le texte gouvernemental est ainsi rédigé : « Les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle agricole privé peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande ». Cette rédaction est plus compréhensible que celle du Gouvernement.

La commission a opté, comme précédemment, pour la rapidité en mettant au pluriel l'adjectif « privés » qui se rapporte à la fois aux mots « établissements d'enseignement » et aux mots « formation professionnelle agricole ».

Tel est le seul objet de l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord sur le purisme ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 de Mlle Dienesch.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 38, présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, et qui tend, dans la dernière

phrase de l'article 7, à substituer aux mots : « peuvent bénéficier », le mot : « bénéficient ».

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission a tenu à marquer dans cet amendement qu'une fois l'aide financière de l'Etat décidée, la reconnaissance en était une condition et que le processus normal, qu'il s'agisse de l'enseignement technique ou de tout autre enseignement, n'est pas la reconnaissance d'abord, l'aide ensuite ; une fois le principe admis, la reconnaissance en est la condition.

C'est pourquoi la ccmmission a estimé que le second « peuvent » n'était pas justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Duchâteau contre l'amendement.

M. Fernand Duchâteau. Le groupe socialiste s'oppose à l'amendement car, même pour l'enseignement technique, les établissements reconnus peuvent bénéficier, mais ne bénéficient pas. Nous ne voulons pas que vous transformiez la possibilité en obligation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 de Mlle Dienesch, rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Fourmond, Boscary-Monsservin et Perrin ont déposé un amendement n° 101, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant : « Des décrets en conseil d'Etat détermineront les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements ».

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 106, présenté par M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, et qui tend, dans cet amendement, après les mots : « des décrets en conseil d'Etat », à insérer les mots : « pris sur avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5 ci-dessus ».

La parole est à M. Fourmond.

M. Louis Fourmond. Notre amendement a pour objet de réunir dans le texte de l'article 7 toutes les dispositions touchant l'enseignement privé qui sont du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le sous-amendement que j'ai déposé s'explique par son texte puisqu'il prévoit que les décrets en conseil d'Etat pris pour fixer les conditions de reconnaissance et de financement des établissements d'enseignement privé le seront après avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5 que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement défendu par M. Fourmond.

En ce qui concerne le sous-amendement de M. Grasset-Morel, il observe que l'adoption de ce texte aurait pour effet d'introduire uns instance supplémentaire dans la filière, ce qui serait une cause de retard.

Comme en la matière il y a intérêt à gagner du temps, autant le Gouvernement accepte volontiers l'amendement de M. Fourmond, autant il demande à M. Grasset-Morel de considérer que son sous-amendement, en prévoyant la consultation d'un organe nouveau, serait vraisemblablement de nature à alourdir la procédure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je ne peux retirer le sous-amendement, la commission m'ayant demandé de le maintenir à la suite des observations que je lui avais présentées après mes contacts avec les représentants du ministère.

Je pense, au demeurant, que l'adoption de ce sous-amendement ne retarderait pas considérablement la procédure puisqu'il concerne uniquement les conditions de reconnaissance des établissements de l'enseignement privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie du sous-amendement de M. Grasset-Morel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 106 de M. Grasset-Morel.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101 de M. Fourmond et plusieurs de ses collègues, modifié par le sous-amendement n° 106.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 7.]

M. le président. M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 55 tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Les structures de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles du secteur public créées par la présente loi devront être mises en place avant le 15 septembre 1965, avec une densité d'implantation résultant du programme d'investissement, prévu à l'article 4 ci-dessus.

« A cette date ne devront plus être assurées dans le secteur public que les formes d'enseignement agricole prévues à la présente loi ou celles d'enseignement général adaptées par certaines options à la vie agricole telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et des textes pris en matière de réforme de l'enseignement public sur référence à cette ordonnance ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Au bénéfice du retrait de cet amendement, je demanderai une simple déclaration du Gouvernement.

En déposant cet amendement, la commission de la production et des échanges avait été guidée par le souci suivant : le texte de loi que nous allons voter prévoit la mise en place d'un enseignement et d'une formation professionnelle agricoles qui n'existaient pas auparavant ; cependant, des mesures législatives diverses avaient déjà permis la création de formes, que j'appellerai « légères », d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Nous avions souhaité que ces formes légères ne concurrencent pas, pendant trop longtemps, les formes plus lourdes et plus définitives que créera le vote des nouvelles dispositions.

Si je retire cet amendement, c'est parce que les délais que nous avions prévus font apparaître certaines difficultés. D'une part, l'article 8 *bis*, que l'Assemblée va sans doute adopter, demande au Gouvernement de codifier les textes législatifs en matière d'enseignement agricole. Ensuite, ceci peut relever du domaine réglementaire. Enfin, le délai imposé au Gouvernement à l'article 4 est de dix ans. Il y a, en outre, un nouveau délai résultant de la prolongation de la scolarité obligatoire, mesure qui doit s'appliquer aux enfants nés après le 1er janvier 1953, donc à partir de 1966. Et nous introduisons un nouveau délai.

Dans un souci de simplification, je retire donc l'amendement, mais je demande au Gouvernement que les formes légères du passé en matière d'enseignement professionnel agricole ne viennent pas concurrencer les formes définitives et plus lourdes que nous élaborons.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes d'accord.

M. le président. L'amendement n° 55 de M. Grasset-Morel est retiré.

M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, et M. Deviq ont présenté un amendement n° 56 tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« En vue de maintenir l'équivalence absolue des niveaux d'enseignement et des diplômes pour tous les degrés d'enseignement et pour maintenir la fusion des personnels enseignants, la présente loi est applicable à l'Algérie ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Nous retirons cet amendement au bénéfice d'un amendement du Gouvernement, qui va être discuté.

M. le président. L'amendement n° 56 de M. Grasset-Morel et de M. Deviq est retiré.

M. Barniaudy avait déposé un amendement n° 84 rectifié tendant à insérer un nouvel article après l'article 7. Mais le Gouvernement ayant déposé un amendement n° 94 introduisant un article additionnel concernant la même question, l'amendement de M. Barniaudy sera appelé après le dernier article du projet.

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi, et notamment les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements ».

Je suis saisi de trois amendements généraux identiques : le premier n° 93, présenté par le Gouvernement ; le second, n° 12, déposé par MM. Robert Ballanger et Cance ; le troisième, n° 102, présenté par MM. Fourmond, Boscary-Monsservin, Perrin, et dont la commission accepte la discussion.

Ces trois amendements tendent à rédiger comme suit l'article 8 :

« Des décrets en conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre l'amendement n° 93.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 93 propose une nouvelle rédaction de l'article 8 ; il reprend l'amendement n° 102 déposé par MM. Fourmond, Boscary-Monsservin et Perrin.

Cette nouvelle rédaction concerne uniquement l'application de la loi puisque les dispositions relatives à la reconnaissance des établissements privés ont été insérées à l'article 7.

M. le président. M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, et M. Boudet ont présenté un sous-amendement n° 57 tendant à rédiger ainsi le début de l'article 8 :

« Des décrets en conseil d'Etat pris sur avis du conseil supérieur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, prévu à l'article 5, détermineront... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Ce sous-amendement est retiré. Les déclarations de M. le ministre de l'agriculture m'ont satisfait.

M. le président. J'indique à l'Assemblée que si l'amendement n° 93 présenté par le Gouvernement était adopté, les amendements n° 12 de MM. Ballanger et Cance et n° 102 de MM. Fourmond, Boscary-Monsservin et Perrin seraient satisfaits.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93 présenté par le Gouvernement et tendant à une nouvelle rédaction de l'article 8.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 12 et 102 sont satisfaits.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Mlle Dienesch, rapporteur, et M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, ont déposé des amendements n°s 39 et 58 tendant à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant :

« Il sera procédé à la codification sous le nom de « Code de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles » des textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ».

M. le rapporteur pour avis. Les textes proposés étant identiques, je retire mon amendement au bénéfice de l'amendement de Mlle Dienesch.

M. le président. L'amendement n° 58 de M. Grasset-Morel est retiré.

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* C'est dans un souci de clarté et de simplification des textes législatifs et réglementaires que je demande au Gouvernement de procéder à la codification des dispositions concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles. La multiplicité des mesures déjà prises justifie cette codification ; une disposition semblable avait d'ailleurs été décidée, il y a quelques années, en ce qui concerne l'enseignement technique et chacun s'en est félicité.

Je précise que la codification exclut tout arbitraire puisqu'elle se traduit par la reprise intégrale des textes en vigueur, mais dans l'ordre et la clarté.

M. Félix Kir. Ce n'est pas un mal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 de Mlle Dienesch.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

D'une part, un amendement n° 94 du Gouvernement, qui tend à insérer l'article additionnel suivant :

« Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret en apportant éventuellement les adaptations nécessaires, d'une part, à l'Algérie, d'autre part, et après consultation des assemblées locales, aux départements et territoires d'outre-mer ».

M. Grasset-Morel, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, a déposé un sous-amendement n° 107 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé par cet amendement :

« Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret... » (la suite sans changement).

D'autre part, MM. Barniaudy, Robichon et Perrin ont déposé un amendement n° 84 rectifié qui tend à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement pourra, après consultation des assemblées locales, rendre applicables par décret les dispositions de la présente loi aux départements et territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour soutenir l'amendement n° 94.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit ici d'un article additionnel qui prévoit l'extension possible des dispositions du présent texte à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

Je n'ai aucune observation particulière à présenter à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel, pour soutenir son sous-amendement n° 107.

M. Pierre Grasset-Morel, *rapporteur pour avis.* A la demande de M. Deviq, la commission de la production et des échanges avait proposé un amendement que j'ai retiré au cours de cette discussion et qui prévoyait : « La présente loi est applicable à l'Algérie. »

Les dispositions du texte proposé actuellement par le Gouvernement sont plus générales puisqu'elles visent l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer et l'Algérie. Mais les termes en sont moins affirmatifs car ce texte prévoit que « les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret » après consultation des assemblées locales.

Mon amendement a pour objet de remplacer les mots « pourront être étendues » par les mots « seront étendues ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne peux pas m'engager à ce que les dispositions de la présente loi soient automatiquement étendues aux départements et territoires d'outre-mer, car je dois tout de même prévoir la consultation des assemblées locales. C'est pourquoi je m'en tiens à l'expression : « Pourront être étendues ». Je m'en excuse auprès de M. Grasset-Morel.

M. Félix Kir. Il faut tenir compte de l'évolution actuelle !

M. Henri Caillemer. Quelles assemblées locales seront consultées ?

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mesdames, messieurs, je désire renouveler l'observation que j'ai présentée dernièrement.

Un projet de loi de programme relative aux départements d'outre-mer sera bientôt soumis à notre examen. Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre de l'agriculture, de prévoir, dans ce projet, un programme de formation professionnelle agricole destiné aux départements d'outre-mer ?

Cette disposition aurait l'avantage suivant :

Puisqu'une masse budgétaire est prévue pour la réalisation pratique d'un programme de trois ans, il serait plus facile de trouver les moyens d'appliquer la politique préconisée, d'autant que depuis longtemps on nous en a promis l'application. Depuis des années, nous attendons et nous vivons des moments difficiles dans les départements d'outre-mer en général.

Cette loi de programme devra donc comporter des dispositions essentielles concernant l'agriculture en général et la formation professionnelle agricole en particulier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 94 ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement qui ne lui a pas été soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges avait craint que le Gouvernement ne lui oppose une irrecevabilité, non pas pour la raison invoquée par M. le ministre de l'agriculture il y a un instant, mais par application de l'article 40 de la Constitution, puisque notre sous-amendement impliquait une augmentation de dépenses et que cette décision ne pouvait être prise que par une initiative gouvernementale.

Cette objection ne nous ayant pas été opposée, il m'est difficile de retirer le sous-amendement, puisque aussi bien il avait été déposé par M. Deviq, député d'Algérie, adopté par la commission et que j'aurais mauvaise grâce à me substituer à lui.

Cependant, je pense qu'il ne verrait aucun inconvénient à ce que, pour répondre aux préoccupations de M. le ministre, le texte de la commission soit ainsi modifié : « Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret, après avis des assemblées locales »...

M. Dominique Renucci. Quelles assemblées ?

M. le rapporteur pour avis. ... sans préjuger ces assemblées locales, qui pourraient très bien être les conseils généraux.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis obligé de maintenir le texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 107 de M. Grasset-Morel, repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement n° 84 rectifié de MM. Barniaudy, Robichon et Perrin.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Cet amendement est satisfait par le texte du Gouvernement.

M. le président. C'est exact.

Je mets aux voix l'amendement n° 94 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 84 rectifié de MM. Barniaudy, Robichon et Perrin est donc satisfait.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Duchâteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Duchâteau pour expliquer son vote.

M. Fernand Duchâteau. Vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'il était inadmissible que, pour plus du quart des enfants français, parce que ces enfants naissent à la campagne, les conditions d'accès à la connaissance et à la culture soient plus difficiles que pour leurs camarades des villes.

Mais où commence-t-on à acquérir ces connaissances ? Nos chercheurs, nos grands savants ont reçu leurs premiers éléments de savoir sur les bancs à l'école primaire. Or, votre projet a totalement passé sous silence l'enseignement primaire agricole, bien que M. le ministre de l'éducation nationale ait affirmé que « dès avant le certificat d'études, l'enseignement peut avoir une coloration agricole ».

Permettez-moi, monsieur le ministre, de rendre hommage à nos instituteurs ruraux qui, dans des conditions particulièrement difficiles, ont toujours donné un enseignement qui a mérité les louanges de toute cette assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est précisément à l'école primaire que l'on peut donner plus de confiance aux jeunes ruraux, leur enlever ce complexe d'infériorité qui les empêche de s'épanouir, qui leur fait craindre de prendre contact avec leurs camarades des villes.

Votre projet, monsieur le ministre, est un édifice bâti sans fondations et il ne tardera pas à s'écrouler.

Vous avez tout prévu, des lycées, des collèges, des établissements d'enseignement supérieur. Vous n'avez oublié qu'une chose, intensifier le développement de l'enseignement primaire agricole qui seul donnera à nos jeunes ruraux plus d'assurance pour poursuivre leurs études.

Vous avez encore déclaré que vous visiez à la qualité de l'enseignement agricole qui ne sera pas un enseignement au rabais. Or, vous n'avez pas prévu le recrutement normal des maîtres de nos villages, vous n'avez pris aucune mesure pour les attirer d'abord à la campagne et à les y retenir ensuite.

Tant que les traitements, indemnités de résidence, allocations familiales, seront fonction des abattements de zone, vous n'aurez plus de maîtres compétents pour les écoles de nos campagnes. De ce fait, la direction de ces écoles sera assurée par des contractuels qui n'auront qu'un souci, être mutés le plus rapidement en ville pour ne plus exercer à la campagne.

Quoi que vous fassiez, monsieur le ministre, tant que vous n'aurez pas pris les décisions qui s'imposent, l'enseignement agricole restera malgré vous un enseignement diminué.

Dans ces conditions, comme par le passé, les jeunes ruraux ne seront pas capables de suivre les disciplines qu'on leur enseignera dans les lycées et les collèges et ils abandonneront rapidement leurs études.

En outre, nous reprochons une nouvelle fois au Gouvernement d'avoir placé l'enseignement agricole sous la tutelle du ministère de l'agriculture. Je ne reviendrai pas sur les arguments pertinents développés à ce sujet par M. Camille Bégué lors de la discussion de l'amendement n° 65 présenté par notre groupe.

M. le ministre de l'éducation nationale, parlant de la tutelle, a déclaré : « Une conception comportant, si vous me permettez cette expression, « des doublons », eût entraîné un gaspillage d'énergie et une erreur ».

Nous nous étonnons de cette déclaration car il n'y a pas eu, que nous sachions, de gaspillage d'énergie dans l'enseignement technique qui restait sous la tutelle de l'éducation nationale et qui, depuis, est devenu de plus en plus florissant.

Le « doublon », vous le serez malgré vous, monsieur le ministre, car M. le ministre de l'agriculture vous demandera la collaboration de votre personnel pour dispenser l'enseignement général et il est normal que vous lui accordiez cette collaboration, car seul le ministère de l'éducation nationale procure un personnel qualifié pour la formation intellectuelle de nos enfants.

Nous regrettons, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que vous ayez renoncé à vos prérogatives en ce qui concerne l'enseignement agricole.

Enfin, nous constatons que le Gouvernement a, une nouvelle fois, porté atteinte à la laïcité (*Exclamations à droite, au centre et à gauche*) en acceptant d'accorder des subventions à l'enseignement privé agricole, alors qu'il reconnaît que les crédits donnés à l'enseignement public sont insuffisants.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Mesdames, messieurs, nous voterons ce projet de loi pour les raisons exactement inverses de celles qui viennent d'être exposées par M. Duchâteau.

Je veux cependant attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que ce projet de loi, s'il pose des structures, n'est pas cependant un aboutissement. Nous aimerions vous entendre dire qu'il constitue un premier pas vers un enseignement agricole beaucoup plus complet et surtout doté de crédits suffisants pour être efficace.

Je rappellerai qu'au début de l'étude de cette loi M. le ministre de l'éducation nationale a parlé de « doublons ». Eh bien, nous voudrions précisément que, très rapidement, on arrive à éclaircir la situation et afin que nous n'ayons vraiment plus qu'une loi à laquelle nous référer.

A cette fin, nous pensons qu'il est nécessaire que les textes antérieurs soient abrogés dans le plus bref délai possible. C'est dans cet esprit que nous voterons cette loi en renouvelant, une dernière fois, le souhait que j'ai eu l'occasion de formuler au cours de la discussion, que la profession et les familles soient de plus en plus associées, sur le plan départemental comme sur le plan national, aux décisions qui devront être prises pour perfectionner la loi qui nous est proposée. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Nous serons tous d'accord avec M. Duchâteau pour rendre un hommage aux maîtres de l'enseignement public qui se sont dévoués jusqu'à présent pour l'enseignement agricole avant que cette loi ne leur donne de nouveaux moyens. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Fernand Duchâteau. Nous en prenons acte.

M. Hervé Laudrin. Mais j'espère que notre collègue sera d'accord avec nous pour rendre le même hommage aux maîtres de l'enseignement privé qui, dans des circonstances encore plus difficiles, ont apporté le même dévouement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il me souvient que, dans un département que j'ai des raisons de connaître, voici cinquante et un ans exactement les frères de Ploërmel constituaient leur première école d'agriculture ; ils n'ont cessé depuis lors d'y travailler pour le bien de notre jeunesse paysanne.

Il est de toute évidence que les textes que nous avons votés n'ont aucun sens si, demain, on n'y apporte la générosité de tout le corps enseignant Vous avez raison de craindre qu'ils restent lettre morte ; mais j'espère que, comme nous avons connu des curés de campagne et des médecins de campagne, nous connaîtrons des instituteurs de campagne. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Duchâteau. Il y en déjà, monsieur l'abbé.

M. Hervé Laudrin. Il faut encore davantage de vocations, puisque vous en signalez vous-même l'insuffisance numérique.

Nous devons parvenir à donner à tous les maîtres quels qu'ils soient ce goût de vivre près de nos jeunes agriculteurs afin de les élever dans les milieux où le destin, la providence, dirons-nous, les a placés.

Mais il va sans dire que rien ne sera fait non plus si le Gouvernement, de son côté, se contente de créer cette architecture scolaire et ne se montre pas généreux, c'est-à-dire s'il n'accorde pas des bourses.

Nous connaissons la misère du monde paysan et, en conséquence, le besoin supplémentaire qu'il a d'être aidé, en particulier par l'octroi de bourses importantes, car, jusqu'à présent, sur le plan national aucune aide ne lui parvient.

Il faudra bien, monsieur le ministre, que vous envisagiez ce problème avec sympathie, que vous étendiez le bénéfice des bourses nationales à ceux de nos paysans qui veulent accéder à l'enseignement technique supérieur, de même qu'il devrait être étendu à la promotion sociale en général.

Nos paysans ne doivent pas être oubliés et nous devons multiplier notre générosité à leur égard.

J'espère que, dans un geste de réconciliation générale, le Gouvernement et l'Assemblée, en votant cette loi, permettront l'éveil des vocations enseignantes dans le monde paysan et l'enrichissement de notre jeunesse agricole. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fourmond.

M. Louis Fourmond. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mes amis et moi-même voterons ce projet de loi qui apporte les fondements valables d'un enseignement agricole et d'une formation professionnelle afin d'assurer la promotion sociale et économique des jeunes ruraux.

Grâce à la coopération du Gouvernement et de la commission des affaires culturelles, des améliorations notables ont été apportées au texte initial. Ce sont notamment : la possibilité pour les écoles en place de continuer l'enseignement par alternance, dont j'ai eu l'occasion de parler, en soutenant un amendement que j'ai déposé avec mes collègues qui y avaient souscrit, la possibilité d'apporter aux jeunes gens — par suite de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans — cette formation et cette initiation professionnelles agricoles avec l'enseignement général ; la faculté pour les jeunes d'utiliser ces « passerelles », dont nous avons parlé, pour passer d'un enseignement dans un autre, avec la création des équivalences, et d'accéder enfin au niveau le plus élevé.

Enfin, une fois cette loi votée, je l'espère, à une forte majorité, il vous restera, monsieur le ministre, à l'appliquer pour donner toute son efficacité à la formation professionnelle et culturelle.

M. Albert Lalle. C'est le principal !

M. Louis Fourmond. Quant au financement, je vous demande, monsieur le ministre, de faire en sorte qu'il soit juste et équitable, tant envers les établissements qu'à l'égard de tous les jeunes ruraux appelés à bénéficier de bourses. J'insiste pour que nous en connaissions très vite les modalités d'application.

Ce n'est qu'à partir du jour où la loi sera vraiment appliquée que nous pourrons prendre, dans nos départements, les initiatives nécessaires et être prêts à recevoir cette masse de jeunes ruraux, cela afin que leur formation ne subisse aucun retard dans l'intérêt du monde rural et dans l'intérêt de la France. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Au terme de ce débat, je tiens à exprimer au nom des deux commissions — puisque M. Grasset-Morel me charge de le faire au nom de la commission dont il est le rapporteur — la satisfaction que nous éprouvons de la collaboration qui s'est établie entre le Gouvernement — et particulièrement MM. les ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale — et la commission.

La commission en remercie le Gouvernement, puisque la quasi-totalité de nos amendements ont pu être pris en considération, sinon toujours dans leur forme, du moins dans leur fond. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Mademoiselle le rapporteur, qu'il soit permis au président de l'Assemblée, puisque nous sommes en matière agricole, de dire qu'après vous avoir entendue il souhaite que cette hirondelle fasse le printemps. (*Sourires.*)

M. Albert Lalle. Et que les crédits suivent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raoul Bayou. Nous votons contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560) (rapport n° 605 de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 638 de M. Paquet au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 639 de M. Gauthier au nom de la commission de la production et des échanges).

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux (n° 568) (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 643 de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 642 de M. Becker au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1ʳᵉ Législature

2ᵉ SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29ᵉ SEANCE

2ᵉ Séance du Mardi 7 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Assurances sociales agricoles. — Renvoi de la discussion d'un projet de loi (p. 1180).

MM. Rochereau, ministre de l'agriculture; Durbet, président de la commission; Cassagne.

Renvoi du débat.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 1181).

3. — Ordre du jour (p. 1181).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Renvoi de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560) (rapport n° 605).

La discussion générale a eu lieu précédemment.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement a eu connaissance d'un amendement qui a été déposé cet après-midi sur le texte de ce projet.

Le Gouvernement retient le principe de cet amendement mais il demande à l'Assemblée le temps d'en étudier l'application.

Cet amendement pose, en effet, des problèmes fondamentaux : un problème de financement et un problème de répartition des risques à couvrir, maladie, invalidité et chirurgie.

Voilà pourquoi, monsieur le president, le Gouvernement vous demande, ainsi qu'à l'Assemblée, le report à demain après-midi de la discussion du projet.

Une telle procédure faciliterait le travail de M. le rapporteur et je pense que M. le president de la commission n'y verrait pas non plus d'inconvénient.

Je le répète, des problèmes fondamentaux sont posés, qui imposent des négociations entre les ministres intéressés et, en premier lieu, entre ceux qui ont à organiser le financement du projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marius Durbet, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* En effet, monsieur le président, un amendement a été déposé par M. Boulin, hors des délais habituels, mais dans les conditions réglementaires.

Cet amendement porte également la signature du rapporteur et du président de la commission. Nous avons estimé, tous les deux, que cet amendement apportait un élément nouveau dans une discussion qui, il faut bien le dire, ne s'annonçait pas facile. Il importe que la commission délibère sur cet amendement et d'une façon approfondie.

Il apparaît donc souhaitable que la discussion soit renvoyée à demain après-midi et je me réserve de réunir la commission demain matin à une heure qui sera précisée.

M. René Cassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Mes chers collègues, nous ne voyons, quant à nous, aucun inconvénient à renvoyer la discussion.

D'ailleurs, même si nous n'étions pas de cet avis, notre opinion n'aurait pas très grande importance car il semble qu'une très forte majorité soit décidée à prononcer ce renvoi.

Seulement, ce qu'il faut que l'on sache, c'est que, le groupe socialiste ayant demandé le renvoi, on lui répondit avec beaucoup de sévérité qu'une telle procédure était impossible et que, précédemment, le travail avait été préparé au mieux et que tout était prêt.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous démontrer vous même que votre projet n'était pas prêt puisque vous demandez le renvoi de la discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Caillemer. Vous avez satisfaction. Ne vous plaignez donc pas !

M. le ministre de l'agriculture. La procédure que je propose, monsieur Cassagne, est précisément celle que le Gouvernement appelle le dialogue avec le Parlement. C'est le but que nous nous proposons d'atteindre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Cassagne. Qu'appelez-vous le Parlement ?

Est-ce l'ensemble des députés ou une partie des députés, à savoir la majorité ?

Nous n'avons pas été invités au dialogue dont vous parlez. Par conséquent, monsieur le ministre, parlez d'un dialogue « avec la majorité » si vous voulez, mais ne dites pas que vous l'avez tenu « avec le Parlement ».

M. le ministre de l'agriculture. Il a eu lieu avec la commission chargée de l'examen du problème au fond.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes amis socialistes trouveraient certainement malséant qu'un amendement déposé par leurs soins dans les mêmes conditions fût rejeté sous prétexte qu'ils ne sont que la minorité.

M. le président. Les raisons développées tant par M. le ministre de l'agriculture que par M. le président de la commission ainsi que les observations présentées par M. Cassagne au nom du groupe socialiste militent, en effet, en faveur de la proposition présentée par M. le ministre de l'agriculture, c'est-à-dire du renvoi du débat à demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté un projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 664, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté un projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache.

Le projet de loi sera imprimé sous le n°665, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la protection des animaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 666, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 8 juin, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560 (rapport n° 605 de M. Godonnèche, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 638 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 639 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 568 (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 643 de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 642 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 8 juin 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 4 juin 1960, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Jacques Millot a été proclamé député le 29 mai 1960, dans la première circonscription de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Foyer, nommé membre du Gouvernement.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 4 juin 1960.

GROUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 19 *du règlement.*

(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Al Sid Boubakeur.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(49 au lieu de 50.)

Supprimer le nom de M. Al Sid Boubakeur.

Journal officiel (Lois et décrets) du 8 juin 1960.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(193 membres au lieu de 192.)

Ajouter le nom de M. Mustapha Deramchi.

Apparentés aux termes de l'article 19 *du règlement.*

(13 membres au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Millot.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(48 au lieu de 49.)

Supprimer le nom de M. Mustapha Deramchi.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5932. — 3 juin 1960 — M. Boscary-Monsservin rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, tant sur le plan public que sur le plan privé, des initiatives multiples ont été prises, depuis quelques années, en faveur des régions dont la situation économique est critique. Les pouvoirs publics se sont, notamment, efforcés de mettre au service de cette action de réanimation des économies régionales l'ensemble des administrations et d'y associer les grandes entreprises nationales. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire participer à la réalisation de ce grand objectif économique national la Société nationale des chemins de fer français dont le caractère de service public est incontestable et qui, de ce fait, doit trouver sa place dans le développement des économies régionales; et si, dans cette optique, il ne pense pas devoir procéder à une revision de la politique des tarifs ferroviaires permettant d'alléger les charges des régions les plus déshéritées ou les plus éloignées des grands centres de production et ainsi d'y faciliter l'implantation d'activités industrielles nouvelles, la survie des activités existantes et la rentabilité des productions agricoles.

5952. — 7 juin 1960. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le Premier ministre** que les fonctionnaires ont été traités avec tant d'indifférence, de hauteur et d'injustice qu'au terme d'une longue patience ils s'indignent « des lenteurs et atermoiements délibérés du Gouvernement pour engager les pourparlers indispensables » et en arrivent à accuser publiquement le Gouvernement de les avoir traités depuis 1959 « par le mensonge et le mépris ». Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour assurer l'application des textes légaux sur la rémunération des fonctionnaires et en particulier du statut de la fonction publique, publié par ordonnance au *Journal officiel* du 8 février 1959; 2° pour assurer l'harmonisation des traitements et salaires du secteur public et parapublic dont la disparité s'est encore aggravée; 3° pour arrêter la détérioration du climat social par le respect des engagements pris à l'égard de la fonction publique et par la mise au point, en accord avec les organisations syndicales, d'un plan de remise en ordre des rémunérations pour les fonctionnaires en activité ou en retraite.

5953. — 7 juin 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les manifestations revanchardes se multiplient en Allemagne occidentale et notamment envers des pays ayant participé à la coalition anti-hitlérienne: la Tchécoslovaquie et la Pologne. Dans un congrès des « Allemands des Sudètes » tenu à Munich, le ministre fédéral des transports, en présence du ministre de la défense, a revendiqué des territoires tchécoslovaques; dans un congrès des « réfugiés de Poméranie » tenu à Bochum, un autre ministre fédéral a déclaré: « renoncer aux territoires allemands de l'Est serait un péché inconcevable »; au même moment, 1.300 anciens S. S. se sont rassemblés sous la protection de la police à Windsheim pour proclamer leur fidélité à Hitler. Il ne s'agit donc pas de manifestations isolées, mais de l'expression publique de la politique du Gouvernement de l'Allemagne fédérale. Dans ces conditions, il considère que le silence du Gouvernement français équivaudrait à un appui direct de cette politique. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas en tirer les conséquences qui s'imposent dans ses relations de soutien officiel du Gouvernement de l'Allemagne fédérale et d'alliance avec lui.

5955. — 7 juin 1960. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** que la population pénale nord-africaine dans les établissements pénitentiaires crée une insécurité de plus en plus grande du fait de l'insuffisance notoire des effectifs du personnel pénitentiaire. Etant donné les difficultés que rencontre ce personnel, il y a lieu de redouter que les évasions, qui deviennent assez fréquentes, s'accentuent de plus en plus. Les services pénitentiaires reconnaissent qu'il leur manque près de 250 agents pour que le service soit assuré à peu près normalement. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir de M. le ministre des finances l'autorisation de recruter le personnel pénitentiaire nécessaire au bon fonctionnement des services.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5948. — 3 juin 1960. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre du travail** la situation des femmes travaillant dans l'industrie et le commerce et ayant dépassé l'âge de 60 ans. A notre époque de productivité poussée, suivre le rythme du travail est très dur pour les femmes âgées. Elles se trouvent dans la pénible situation de sacrifier leur santé pour continuer à assurer un travail au-dessus de leurs forces, ou bien d'abandonner l'emploi sans possibilité de reclassement. Il leur est très difficile d'atteindre, en travaillant, l'âge actuel de la retraite, soit 65 ans. De plus, en dehors des heures de travail salarié elles ont, chez elles, tous les travaux ménagers à exécuter. Il faut considérer que les femmes employées dans les usines et le commerce sont les seules à devoir atteindre l'âge de 65 ans pour bénéficier d'une maigre retraite. Or il apparaît également souhaitable que des emplois soient dégagés afin de permettre aux plus jeunes de se créer une situation. Il lui demande s'il ne compte pas étudier, dans les délais les plus courts, la possibilité d'accorder le bénéfice de la retraite des assurances sociales à l'âge de 60 ans aux travailleurs du sexe féminin, étant entendu que la pension de retraite ne serait pas inférieure à celle qui serait versée à 65 ans et quelles mesures il compte prendre en cette matière.

5951. — 4 juin 1960. — **M. de La Malène**, constatant que la très grande majorité des spécialistes de marchés de fruits et légumes sont d'accord pour affirmer que l'éclatement des halles centrales en deux marchés distincts, situés l'un au Sud, l'autre au Nord, aura peu d'influence sur l'établissement du prix d'achat, mais aura pour conséquence principale d'éviter au maximum la clarté des transactions, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** de lui indiquer quel est l'état des décisions concernant le transfert des Halles centrales.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement.

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu une réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5933. — 7 juin 1960. — **M. Guillon** demande à **M. le ministre de la justice** combien de poursuites ont été intentées, au cours de l'année 1959, en vertu de l'article 357-1 (§ 3) du code pénal punissant « les père et mère qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants »; et lui suggère, au cas où ce texte resterait inappliqué, d'inviter par circulaire les juges des enfants à communiquer au parquet toute affaire où il y aurait lieu d'engager une poursuite.

5934. — 7 juin 1960. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve de guerre remariée, redevenue veuve, ayant bénéficié des dispositions de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, subit depuis plusieurs mois des retenues importantes sur les arrérages de sa pension en considération du montant de son revenu imposable; que, cependant, en vertu d'une décision prise en 1956, d'après laquelle on ne tient compte désormais, pour l'appréciation des droits des veuves de guerre remariées redevenues veuves, que de l'une des deux conditions prévues par l'article 21 susvisé, l'intéressée doit bénéficier intégralement d'une pension de veuve de guerre au taux normal puisque son second mari ne lui a laissé aucun avoir. Le service compétent du ministère des armées (il s'agit d'une veuve de militaire de carrière) a établi, à cet effet, un nouveau titre de pension portant la mention: « pension attribuée sans condition de ressources ». Ce dossier a été transmis pour approbation aux services du ministère des finances, où il est toujours en instance ainsi qu'une dizaine de dossiers analogues. D'après les informations qui lui sont parvenues, ces dossiers ne seraient approuvés qu'après parution d'une circulaire précisant les conditions d'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953. Etant donné que ces dossiers concernent des personnes dont les ressources sont particulièrement modestes et qui subissent un grave préjudice du fait des retenues effectuées indûment sur les arrérages de leur pension, elle lui demande s'il n'a pas l'intention de faire paraître rapidement la circulaire en cause, afin que les intéressées puissent recevoir dès que possible leur nouveau titre de pension et percevoir les arrérages complets de cette pension.

5935. — 7 juin 1960. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le haut commissaire à la jeunesse et aux sports envisage d'acheter et de payer avec les crédits budgétaires, du chapitre 56-50, un appartement sis au premier étage du 13, rue Saint-Lazare, à Paris, et comprenant notamment sept pièces d'habitation principales avec cuisine, salle de bains et double w.-c et à quel usage sportif il destine cet appartement.

5936. — 7 juin 1960. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre de l'orientation de la politique gouvernementale des boissons, de nombreux exploitants agricoles commencent à entreprendre la production de jus de fruits à la propriété, transformant ainsi leurs fruits de table: pommes, raisins, cerises, abricots, etc. On peut considérer que cette bonne volonté doit être encouragée et non point entravée par des formalités administratives. Il arrive que des producteurs ayant créé une clientèle sont obligés d'acheter des fruits de table pour compléter parfois une récolte déficitaire par suite d'incidents climatiques: gel, sécheresse, etc. Il lui demande: 1° dans quelles conditions doivent circuler des fruits de table achetés occasionnellement par un exploitant agricole pour compléter sa propre production, étant entendu que ces exploitants ne fabriquent pas de boissons fermentées. Faut-il un acquit sous caution. Eventuellement, qui doit le délivrer; 2° en attendant l'établissement du statut du jus de fruits « à la propriété » dont l'établissement sera vraiment indispensable, quel est le cadre juridique et fiscal dans lequel se situent ces fabrications de jus de fruits directement à la propriété par les exploitants agricoles; d'une part, pour ceux qui n'achètent jamais à l'extérieur, d'autre part, pour ceux qui achètent des fruits de table occasionnel-

lement à l'extérieur de leur propriété. Ces exploitants agricoles sont-ils soumis aux mêmes règles et tenues de livres que les industriels des jus de fruits, ce qui semblerait aller à l'inverse des encouragements si souvent affirmés.

5937. — 7 juin 1960. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: un maître d'œuvre, lorsque son secrétariat est surchargé, donne des tâches de dactylographie à des personnes travaillant à domicile Ce travail est aléatoire et non continu. Ce sont les dactylographes elles-mêmes qui fournissent leurs papiers, carbones, etc... et leur machine; ces personnes sont souvent femmes de commerçants et elles s'occupent également de leur magasin, de leur cuisine et de leur ménage. L'employeur va à domicile chercher le travail terminé. Il lui demande si la cotisation de sécurité sociale est due pour les dactylographes visées dans cet exemple et, dans l'affirmative, quel pourcentage il y a lieu de prendre pour les fournitures faites par ces personnes.

5938. — 7 juin 1960. — **M. de La Malène** signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** les faits suivants: pour la campagne 1959-1960 était prévu, par suite de l'insuffisance de la production nationale, un contingent d'importation de sucre de 405.000 tonnes. Sur ce contingent, 365.000 tonnes ont été importées à ce jour. A l'intérieur du tonnage global devait figurer un tonnage de 100.000 tonnes de sucre roux et il reste à importer, sur ce chiffre global, un solde de plusieurs milliers de tonnes de sucre roux. Or, au *Journal officiel* du 19 mai 1960 vient de paraître un arrêté d'autorisation d'importation de 40.000 tonnes de sucre blanc. Ce qu'il faut remarquer c'est que ces importations doivent être effectuées dans le cadre de la procédure de dérogation commerciale (secteur Imex). Si l'on prend connaissance du cahier des charges imposé aux candidats importateurs de sucre blanc, on constate qu'ils doivent en contrepartie exporter 20.000 tonnes de sucre roux en provenance de la Martinique. Sans doute la production de sucre roux des Antilles s'est révélée excédentaire, mais il ne faut pas perdre de vue que plusieurs milliers de tonnes de sucre roux vont encore arriver dans le cadre des accords conclus. Il est permis de se demander si le recours à un tel système de compensation n'a pas pour seul but de permettre aux importateurs de sucre blanc d'échapper, par le jeu du système Imex, aux décisions, qui semblent actuellement prises de remplacer la procédure dite des antériorités, par la procédure dite du moins disant. Il lui demande si cette opération ne doit pas permettre effectivement cette échappatoire et par conséquent coûter aux consommateurs français des sommes très considérables par suite du grossissement illicite du prix caf.

5939. — 7 juin 1960. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, par catégorie, les effectifs des personnels suivants: 1° personnel des centres de culture: agents techniques et agents principaux, chefs de secteur, chefs experts de secteur, chefs de sélection; 2° personnel des centres de fermentation: agents techniques et agents techniques principaux, chefs d'atelier, chefs de section, chefs de section principaux.

5940. — 7 juin 1960. — **M. Carous** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de personnes, susceptibles de bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale, arrivent à l'âge de 65 ans après avoir occupé pendant un certain temps des emplois non assujettis à la cotisation retraite de la sécurité sociale par suite d'un plafond d'appointements supérieur. Ces personnes, soit par omission, soit par manque d'informations, n'ont pas procédé, en temps utile, au rachat de leurs droits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur permettre de réparer ces erreurs ou omissions en les autorisant à procéder au rachat des cotisations en justifiant, bien entendu, de leurs emplois antérieurs. Certaines caisses de sécurité sociale se seraient déclarées favorables à cette procédure.

5941. — 7 juin 1960. — **M. Poignant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est admis pour la plupart des fonctionnaires et notamment pour le personnel enseignant, qu'une mutation sollicitée par un fonctionnaire après un certain nombre d'années de présence dans un poste, se trouve assimilée à une mutation prononcée dans l'intérêt du service et ouvre ainsi droit au remboursement des frais de déménagement supportés par le fonctionnaire. Il lui demande si une telle disposition est prévue au bénéfice des secrétaires principaux à l'administration académique et en outre de lui faire connaître: 1° dans l'affirmative: *a*) après combien d'années de présence dans le poste la disposition citée ci-dessus peut être accordée; *b*) les autres conditions qui sont exigées; *c*) si le même avantage est consenti aux secrétaires et rédacteurs de l'administration académique; 2° dans la négative: *a*) les raisons de la discrimination ainsi constatée au détriment de ces fonctionnaires; *b*) s'il ne considère pas que de tels errements risquent de nuire à l'administration puisque des fonctionnaires, capables de rendre les meilleurs services dans certains postes, ne font pas acte de candidature par crainte d'avoir à supporter de lourdes dépenses de déménagement; *c*) les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser une telle inégalité de traitement.

5942. — 7 juin 1960. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de secours minière, gérant une pharmacie mutualiste, est amenée, en raison de l'absence de toute autre pharmacie dans un rayon de plusieurs kilomètres, à vendre des médicaments au prix des tarifs pharmaceutiques à des personnes non affiliées au régime spécial de sécurité sociale minière; que les bénéfices qu'elle retire de ces ventes sont, en application de la circulaire n° 106 S. S. du 11 décembre 1958 du ministère du travail, affectés à la gestion des risques maladie, maternité et accidents du travail. Il lui demande si ces bénéfices sont imposables à l'impôt sur les sociétés et, en particulier, dans le cas où ladite pharmacie mutualiste détient l'autorisation préfectorale prévue à l'article 578-2 du code de la santé publique l'autorisant à vendre des médicaments au prix du tarif pharmaceutique.

5943. — 7 juin 1960. — **M. Sourbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il est exact que la France importe toujours du gras de baleine.

5944. — 7 juin 1960. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'une ordonnance prise par le conseil d'Etat prescrivant la communication d'un dossier contentieux à un particulier, le secrétaire général d'une préfecture importante prétend, contrairement au libellé récent de sa lettre d'information adressée audit particulier, que la prise de connaissance ait lieu dans la salle d'attente de la préfecture, véritable lieu public et de passage, où circulent les visiteurs et le personnel, dans le bruit des conversations et des fermetures de portes et où séjournent agents de police et huissiers — un véritable corps de garde — et non dans l'un des bureaux du secrétariat général; et lui demande, étant donné l'importance de la prise de connaissance précitée, et dans l'intérêt bien compris de la justice comme du particulier intéressé, s'il ne lui semble pas indispensable, comme cela eut toujours lieu antérieurement, que cette prise de connaissance ait lieu dans l'un des bureaux du secrétariat général ou de l'un des innombrables bureaux de cette préfecture, c'est-à-dire dans le calme, le silence et la tranquillité indispensables en la circonstance.

5945. — 7 juin 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que des demandes d'attribution du titre de déporté résistant ou d'ayant-cause de déporté résistant, déposées depuis de longues années, certaines depuis 1951, sont toujours en instance dans ses services sans qu'aucune suite n'ait été donnée aux intéressés, malgré de nombreuses interventions, dont l'une faite par lui-même en mai 1957; que certains ayants cause subissent du fait de ce retard un gros préjudice moral, la mention « Mort pour la France » ne pouvant être attribuée aux disparus, tant que le dossier n'est pas liquidé; que ce préjudice moral est tel que certains parents n'ont pu supporter cette attente, ressentie comme un affront à leur malheur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces demandes, déposées depuis près de dix ans, reçoivent, enfin, une solution.

5946. — 7 juin 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il existe encore des déportés, des internés et particulièrement des ayants cause des disparus, des résistants, ignorant leurs droits, n'ayant pas en temps utile déposé de demande d'attribution, soit du titre de déporté ou interné, soit de celui de combattant volontaire de la Résistance. Estimant qu'aucune forclusion n'est opposée aux combattants de la guerre 1914-1918 pour déposer une demande de carte de combattant, il lui demande s'il compte lever tous les délais de forclusion expirés le 31 décembre 1958 pour les demandes ci-dessus visées.

5947. — 7 juin 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que des internés résistants ou politiques, libérés par suite du bombardement de leur prison comme cela s'est produit à Saint-Lô, Caen, Amiens, se voient déboutés de leur demande d'attribution du titre d'interné parce que leur détention n'a pas atteint quatre-vingt-dix jours; que, pourtant, ces internés n'ont pas été considérés comme libérés par les Allemands puisqu'ils ont été recherchés et pourchassés par l'ennemi après leur libération inattendue. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soient considérés comme évadés les emprisonnés qui se sont trouvés libérés par le bombardement moins de quatre-vingt-dix jours après leur incarcération et que soient prises en faveur des internés des mesures analogues à celles intéressant les combattants de Dunkerque.

5949. — 7 juin 1960. — **M. Alduy,** tout en se félicitant de la création de la commission d'études des problèmes de la vieillesse instituée par le décret du 8 avril 1960, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** l'intérêt que présenterait, en attendant la mise en application des projets qu'elle doit élaborer en fonction des trois objectifs qu'elle s'est fixé, l'intervention d'un plan d'urgence pour améliorer le sort de plus en plus critique des personnes âgées, ainsi que des infirmes. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'il soit procédé, dès maintenant, et sans préjuger

de la nécessaire réforme de la législation d'aide sociale, à la revision des plafonds de ressources — dérisoires par rapport à la hausse du coût de la vie — qui sont imposés pour l'attribution des diverses allocations. Il insiste en outre pour que ces catégories sociales défavorisées qui connaissent des conditions de vie à peine décentes obtiennent une revalorisation de leurs prestations, aide sociale et vieillesse ainsi qu'un allégement des formalités nécessaires pour en obtenir le bénéfice.

5950. — 7 juin 1960. — **M. Hénault** ayant retenu les déclarations et encouragements de **M. le ministre de l'agriculture** tendant à promouvoir la transformation de produits agricoles directement « à la propriété » afin que l'exploitant puisse avoir une plus grande partie possible de la plus-value acquise par la matière première d'origine, il lui signale que les administrations publiques ont tendance à rendre illusoire cette plus-value en considérant les exploitants agricoles comme des transformateurs de produits agricoles les assujettissant à toute la cascade des charges fiscales et sociales découlant de cette position, disant que la valorisation apportée par l'exploitant à la matière première ne constitue pas le prolongement naturel de l'exploitation agricole. Ces exploitants agricoles ayant fait confiance aux déclarations du ministre sont considérés dès lors comme des usiniers. Dans des exemples concrets, comme ceux de la transformation de fruits de table en jus de fruits par des exploitants agricoles, les administrations considèrent ces derniers comme des industriels avec toutes les sujétions que cette position industrielle suppose. Il lui demande: 1° un exploitant agricole qui pasteurise le jus des fruits provenant de sa récolte, met ces jus de fruits dans des boîtes serties, perd-il sa qualité, et sa position juridique et fiscale d'exploitant agricole pour tomber sous le coup de la réglementation industrielle et commerciale, à supposer qu'il n'achète à l'extérieur aucun fruit; 2° jusqu'à concurrence de quel pourcentage peut-il acquérir à l'extérieur des fruits qui peuvent lui manquer pour des raisons diverses: gelées dans ses propres plantations, nécessités de mélanges ou d'aromatisation, etc., sans perdre sa qualité d'exploitant; 3° dans l'exemple d'un exploitant agricole, producteur de jus de pomme produit avec des fruits de table, et qui achèterait une ceratine quantité de fruits de table à l'extérieur, quelle est la réglementation applicable à la circulation des fruits de table. Faut-il: un titre de circulation; qui doit délivrer ce titre de circulation; au départ ou à l'arrivée. L'exploitant agricole, tenu de compléter sa propre production dans ces conditions, est-il assujetti à une comptabilité spéciale, etc Dans l'affirmative, n'y a-t-il pas incompatibilité entre la tendance du ministère de l'agriculture à encourager la transformation à la propriété et celle des administrations qui lui opposent le barrage de réglementations tatillonnes dépassées par les initiatives ministérielles; 4° le moment n'est-il pas venu d'étudier s'il n'y a pas possibilité d'élaborer un statut des transformations à la propriété surtout en matière de jus de fruits.

5954. — 7 juin 1960. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime qu'il soit admissible qu'en cas de réclamation régulièrement introduite, le directeur des contributions directes saisi décide « au gracieux » excluant, de par ce fait, que le différend puisse être porté devant le tribunal administratif qui peut statuer seulement en cas de rejet d'une réclamation s'il est décidée au contentieux.

5956. — 7 juin 1960. — **M. Bourdelles** demande à **M. le ministre de l'industrie:** 1° si la législation française actuelle et les engagements pris vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun permettent à une importante maison de distribution de produits alimentaires de pratiquer, dans les départements où elle est solidement implantée, des prix élevés, et dans le même temps de vendre à perte dans un département voisin, cela dans le but non équivoque d'éliminer la concurrence; 2° quelle est la position des services économiques du département où se pratique ce dumping; 3° si l'administration se réjouit de cette situation qui a pour effet immédiat un abaissement momentané des prix et pour effet éloigné une hausse après l'élimination de la concurrence.

5957. — 7 juin 1960. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** quelles mesures il compte prendre en faveur des rentiers viagers de l'Etat dont les rentes, malgré les réévaluations partielles intervenues jusqu'à présent, ont perdu une part considérable de leur pouvoir d'achat.

5958. — 7 juin 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail** s'il lui serait possible: 1° d'inciter la caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.) à réduire à dix années la durée minima d'affiliation exigée et à valider les périodes de mobilisation (guerres 1914-18 et 39-45) du personnel français qui, au moment de la mobilisation se trouvait en service dans une exploitation minière française à l'étranger; 2° de faire bénéficier le personnel employé (cadres) des avantages obtenus en faveur des ouvriers mineurs, grâce à de nouveaux accords entre les gouvernements français et espagnol.

5959. — 7 juin 1960. — **M. René Pleven** signale à **M. le ministre du travail** qu'un employé de banque, Français, recruté en France par la filiale d'une banque française, a fait toute sa carrière en Belgique. Il a tout d'abord cotisé à la caisse de prévoyance de la banque mère, puis, son avoir à cette caisse lui a été reversé d'office lorsqu'il a été affilié aux organismes belges de retraite en même temps que la filiale devenait, elle-même, société belge. A l'âge de la retraite, il constate que sa pension est nettement inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait travaillé en France. Il demande si l'intéressé ne pourrait être considéré comme « détaché » par la société française et bénéficier, au point de vue retraite, des avantages que le comité interbancaire des retraites a prévu pour cette situation.

5960. — 7 juin 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des armées** s'il a l'intention de publier, dans les plus brefs délais, le règlement d'administration publique qui fixera les conditions d'application et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-124 du 7 janvier 1960, portant création de deux cadres spéciaux de l'armée de terre, concernant l'un les troupes métropolitaines, l'autre les troupes d'outre-mer.

5961. — 7 juin 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les retraités de la préfecture de police (dépendant de la ville de Paris) qui sont considérés, depuis le 1er janvier 1960, vis-à-vis de la sécurité sociale, comme fonctionnaires de l'Etat (pour le calcul des retenues), ont un régime différent pour le calcul de la retraite. En effet, le temps passé dans un réseau de Résistance ne compte pas pour les retraités antérieurs à 1939. Par contre, ce temps est pris en considération pour les retraités des armées de terre, air, mer, gendarmes et gardes républicains, en résumé les fonctionnaires de l'Etat.

5962. — 7 juin 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi, malgré les nombreuses questions déjà posées, le corps forestier n'est pas reclassé au sein de la fonction publique. Depuis de nombreuses années, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts s'efforcent de remplacer par un travail personnel accru et par des initiatives privées, les moyens de réalisation et de contrôle qui leur manquent. Leurs revendications n'ont pas été prises en considération: modernisation indispensable de leur administration, indexation logique de leur prime de rendement, rétablissement de leurs parités indiciaires... Cette carence de l'Etat ne peut être que préjudiciable au bon développement et entretien de nos domaines forestiers, richesse de notre pays.

5963 — 7 juin 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles:** 1° s'il est exact que le Gouvernement français finance un somptueux théâtre à Rabat; 2° combien a coûté déjà et coûtera finalement ce théâtre, offert par les contribuables français à un gouvernement étranger, alors que nos théâtres nationaux et privés sont plus ou moins en ruines, et pour certains hors d'état de fonctionner, même dans de très modestes conditions.

5964. — 7 juin 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des armées:** 1° pourquoi le séjour sous les drapeaux en Algérie n'est-il pas d'une même durée pour tous — certains n'y allant pas, alors que d'autres font toute la durée de leur service en A. F. N. (exception faite pour les cas particuliers soumis au règlement); 2° si certains avantages (permissions exceptionnelles, durée du temps de service, etc.) ne pourraient être accordés aux soldats du contingent qui font leur temps entier en Algérie.

5965. — 7 juin 1960. — **M. Clément** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le régime des congés administratifs, appliqué au service des P. T. T. de la Réunion, fait obligation à ses fonctionnaires d'utiliser leurs droits dans un département autre que le leur et que, de ce fait, ceux qui, pour des raisons diverses et sérieuses, en sont empêchés perdent ainsi le bénéfice du congé auquel ils pourraient légalement prétendre. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit: 1° assouplie la réglementation relative au congé administratif de ce service de manière à conserver ce droit même aux fonctionnaires qui ne peuvent quitter le département et qui en feraient une demande pour le prendre sur place; 2° accordée la faculté à ceux qui n'utiliseraient pas immédiatement leurs droits au congé administratif de bénéficier de leur congé annuel de trente jours sans perdre pour autant le bénéfice des droits acquis, qu'à leur convenance, ils seraient par la suite autorisés à faire valoir.

5966. — 7 juin 1960. — **M. Poutier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 28 décembre 1959 (art. 58) permet de déduire les frais funéraires de l'actif d'une succession Bien que cette loi n'ait pas d'effet rétroactif, il lui demande s'il serait possible de faire bénéficier de ces dispositions les héritiers d'une personne décédée à Paris le 25 décembre 1959, domiciliée à six cents kilomètres de la capitale et dont le neveu institué son légataire universel et au domicile duquel il était décédé a suivi les dernières volontés du défunt en faisant transporter le corps dans la commune dont celui-ci était originaire. Il a acquitté de ce fait des frais d'obsèques et de transport d'environ 300.000 anciens francs.

5967. — 7 juin 1960. — **M. de la Malène** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** pour quelle raison n'est pas encore paru, dans le cadre de l'accord commercial franco-portugais, l'avis aux importateurs concernant les 80.000 caisses de sardines qui doivent encore entrer en France. Etant donné qu'il existe au Portugal, en quantité considérable, le type de boites de sardines conforme aux qualités exigées, il est permis de se demander si certains importateurs ne tiennent pas à ne pas réaliser cette opération, sous prétexte de ne pas trouver de marchandises, de façon à échapper à la règle du moins-disant que voudrait imposer, à juste titre, l'administration.

5968. — 7 juin 1960. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'information** que dans le département de la Réunion, les postes lointains de langue française sont mal captés et Saint-Denis, la capitale, n'a qu'un poste de portée locale. Or cette terre française de l'océan Indien se trouve dans une zone de langue et de culture françaises et dans un océan afro-asiatique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour cette double raison d'installer à Saint-Denis un poste de classe internationale qui diffuserait des programmes à destination de Maurice, de Madagascar, des Seychelles, de l'Afrique, de Djibouti, de l'Inde, du Viet-Nam, etc.

5969. — 7 juin 1960. — **M. Pierre Villon** expose a **M. le ministre de la justice** que, par arrêté du tribunal administratif de Strasbourg du 3 juin 1959, les élections de deux membres du conseil municipal de Strasbourg ont été annulées; que l'un des intéressés a fait appel le 23 septembre 1959 devant le conseil d'Etat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date le conseil d'Etat sera en mesure de statuer sur cette affaire.

5970. — 7 juin 1960. — **M. Hafid Maloum,** se référant aux récentes élections en Algérie, expose à **M. le Premier ministre** que dans certains bureaux de vote, assurés de la presque impossibilité du contrôle, les promesses du chef de l'Etat, du Gouvernement et de leurs représentants en Algérie ont été méconnues Plus précisément, il est signalé qu'au bureau de vote d'Akabiou (sous-préfecture de Sidi-Aïch) le magistrat contrôleur a pu arriver de façon impromptue et surprendre en flagrant délit de fautes imminemment graves, nombreuses, variées et toutes inadmissibles les dirigeants de cet important bureau de vote. Il lui demande: 1° les sanctions qu'il ne manquera pas de prendre contre ceux qui — comme dans le cas signalé — ont enfreint d'une façon indiscutable ses instructions impératives et répétées; 2° s'il envisage d'utiliser les pleins pouvoirs pour édicter que les instances en annulation des élections cantonales d'Algérie seront solutionnées entièrement (premier ressort et cause d'appel) dans un délai maximum qui ne devrait pas dépasser quelques mois après le 29 mai 1960.

5971. — 7 juin 1960. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents du cadre « B » des préfectures ne détiennent aucune perspective d'avancement au grade supérieur, et lui demande s'il ne peut être envisagé une revision de leur situation statutaire qui pourrait se traduire, notamment, par une amélioration indiciaire et une intégration plus large dans le cadre « A » que celle du neuvième des places mises au concours actuellement en vigueur.

5972. — 7 juin 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le Premier ministre** que, par circulaire ministérielle n° 55-PCA du 4 décembre 1959, la direction des personnels civils du ministère de la défense nationale (terre) a prescrit l'application des dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie; que cette circulaire analyse deux cas concernant les fonctionnaires ayant été frappés de sanctions disciplinaires; *a*) fonctionnaires révoqués, susceptibles d'être réintégrés; *b*) fonctionnaires appelés à subir une sanction disciplinaire pour lesquels la procédure est abandonnée à la suite de l'application de la loi. Le fonctionnaire révoqué, qui serait réintégré, sera replacé dans l'emploi et le grade qu'il détenait avant la sanction, sans que la période d'éviction de l'administration puisse être prise en compte pour l'avancement et la retraite. Le fonctionnaire pour lequel la sanction disciplinaire n'aurait pas été prononcée bénéficie de l'abandon de la procédure engagée. Il est rétabli, dès le 6 août 1959, dans la situation administrative qu'il détenait lorsque l'action disciplinaire a été engagée. Il lui demande pourquoi le fonctionnaire qui a effectivement subi l'effet de sa sanction n'est pas admis au bénéfice des avantages accordés pour les deux cas précédents, c'est-à-dire, pourquoi il n'est pas remis dans la position qu'il occupait quand il a été frappé d'une sanction, à partir du 6 août 1959, dans les mêmes conditions que son collègue qui a bénéficié de l'abandon de la procédure, parce que la sanction disciplinaire n'avait pas été engagée.

5973. — 7 juin 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'article 20 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie stipule que l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics et ministériels; qu'elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière. Il demande: 1° ce qu'il y a lieu d'entendre par « réintégration dans les fonctions »; 2° la réintégration ne devant pouvoir concerner qu'un fonctionnaire évincé des cadres de l'administration par mesure disciplinaire, si le fonctionnaire rétrogradé, maintenu dans ses fonctions, ayant bénéficié de l'amnistie est considéré comme réintégré; 3° dans la négative, le motif de la sanction ayant disparu du dossier, si ce fonctionnaire ne devrait pas être reclassé logiquement et juridiquement dans son ancien échelon à la date du 6 août 1959, date d'application de la loi, sinon la rétrogradation subsiste, seul le motif disparaît.

5974. — 7 juin 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 a étendu les dispositions de la loi du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat « aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes »; que les différentes rentes viagères ont été majorées depuis par les lois du 9 avril 1953 et du 11 juillet 1957; que, pourtant, il résulte d'une lettre du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en date du 25 octobre 1957, « qu'aucun texte officiel ne permet actuellement d'envisager la revalorisation par tranches de la participation accordée par l'Etat aux mutualistes anciens combattants ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation préjudiciable aux 250.000 mutualistes anciens combattants qui ont constitué des rentes viagères.

5975. — 7 juin 1960. — **M. Billoux,** se référant à la réponse faite le 19 septembre 1959 à sa question écrite n° 1956, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les conclusions des nouvelles études qui devaient être entreprises sur la situation des commerçants non sédentaires au regard de la contribution des patentes, notamment en ce qui concerne: *a*) l'imposition au droit proportionnel, dans la même localité des seuls marchands ambulants ou forains qui fréquentent, au moins, deux marchés par semaine dans cette localité; *b*) la réduction de 30 p. 100 des bases d'imposition du droit fixe pour tenir compte du matériel accessoire nécessaire à l'installation et à l'exploitation du commerce.

5976. — 7 juin 1960. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que différentes industries livrent à leur clientèle des produits alimentaires contenant une faible partie de viande. Aux termes de l'article 6 de la loi du 16 avril 1951, il est perçu au profit du Trésor une taxe de 0,50 par kilogramme net de produit livré aux acheteurs. Il lui demande si l'assiette de cette taxe doit être constituée par le poids net total des produits alimentaires en cause, ou simplement par le poids correspondant à la viande incorporée dans les produits en cause.

5977. — 7 juin 1960. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que la S. N. C. F. ne permet le franchissement des voies ferrées, par des canalisations d'eau à usage public, qu'en vertu d'une « Autorisation » d'un type normalisé, conforme aux instructions IG VB 10 b, chapitre 4 Si les conditions techniques imposées aux collectivités franchissant les lignes de chemin de fer semblent tout à fait normales eu égard aux responsabilités endossées par la S. N. C. F. dans l'exploitation de son réseau, on peut, par contre, être surpris des conditions financières imposées à l'article 4, paragraphe 4, qui peuvent apparaître comme anormales dans leur esprit et abusives à l'usage. La création des lignes de chemins de fer est en général postérieure à la plupart des routes qu'il s'agisse des voieries municipales, départementales ou nationales. On peut se demander pour quelles raisons la S. N. C. F. impose aux collectivités le remboursement des frais de surveillance et de protection des ouvriers des entreprises chargées de l'exécution des travaux. Il semble qu'en l'occurrence le concessionnaire des chemins de fer,

dont les ouvrages constituent par ailleurs des obstacles onéreux à franchir, devrait être tenu de prêter aux collectivités un concours obligatoire et gratuit, tant pour l'étude des conditions techniques du franchissement que pour la protection du personnel et la gêne apportée au passage des trains. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible d'imposer à la S. N. C. F., concessionnaire de l'Etat, la prise en charge des frais de protection, de surveillance, de gardiennage et de ralentissement des trains, conséquence directe des travaux exécutés par les collectivités, pour des travaux reconnus d'utilité publique et lorsque le franchissement des emprises des chemins de fer est rendu nécessaire pour le tracé des ouvrages.

5978. — 7 juin 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme A dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 500 millions de francs depuis plusieurs années doit être absorbée prochainement, par voie de fusion-scission, par deux sociétés anonymes B et C créées en 1960, et il lui demande: 1° si la société absorbée A est tenue de procéder à la revision de son bilan de scission; 2° dans quels délais et conditions devra-t-elle acquitter la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959; 3° si la réserve de réévaluation pourra être incorporée au capital social moyennant le paiement du droit fixe de 8.000 F, cette augmentation de capital ayant lieu le jour même où la scission prendra son effet; 4° si, lors de la scission, l'augmentation de capital réalisée dans les sociétés absorbantes B et C donnera lieu au paiement du droit réduit de 0,80 p. 100 à concurrence du nouveau capital de la société A.

5979. — 7 juin 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, qui n'a jamais constitué de dotation pour stock indispensable, a évalué ses stocks au-dessous du prix de revient pour les exercices 1949 à 1958 inclus. Il lui demande si, sous réserve que les stocks au 31 décembre 1959 aient été évalués au prix de revient, il est en droit de bénéficier des avantages prévus par l'article 32 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

5980. — 7 juin 1960 —**M. Legaret** expose à **M. le ministre du travail** que des textes actuellement à l'étude permettraient de faire bénéficier les vieux travailleurs d'une allocation-logement. Les titulaires de la retraite des vieux travailleurs qui vivent à l'hôtel ou dans des pensions risquent d'échapper au bénéfice de ces nouvelles dispositions. Cependant, les prix des hôtels et des pensions, même très modestes, amputent la majorité de leur retraite, alors que la crise du logement ne leur permet pas d'espérer s'installer ailleurs. Il lui demande si des dispositions sont prévues dans les textes en préparation en faveur de cette catégorie de retraités.

5981. — 7 juin 1960. — M. **Desouches** expose à **M. le ministre des armées** qu'il semble que la rotation qui avait été prévue pour les militaires effectuant la durée du service militaire légal ne soit pas respectée et que, si certains font intégralement leur service en Algérie, d'autres restent très longtemps et parfois pendant tout leur service, en métropole. Il expose également que le transport des jeunes soldats en A. F. N. est effectué parfois dans des conditions d'hygiène et de confort laissant à désirer. Il lui demande: 1° s'il n'est pas possible que l'équité en matière de service en A. F. N. par les appelés, soit scrupuleusement observée et que chacun participe au devoir national; 2° s'il envisage le transport des jeunes gens affectés en A. F. N. sous une forme aussi rationnelle que possible en évitant toute solution improvisée et désagréable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

5549. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 reconnaît le droit à pension de veuve lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté à condition que le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation d'activité, ait duré au moins six années, qu'en cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de mariage; que ces dispositions ne sont pas applicables si le mari était titulaire d'une retraite proportionnelle. Il lui demande s'il envisage d'inclure, dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires, des mesures en vue d'accorder aux veuves des retraités proportionnels le droit à pension de réversion, sous réserve que le mariage antérieur ou postérieur à la cessation d'activité du mari a duré au moins dix années. (*Question du 6 mai 1960.*)

Réponse. — Dans le régime actuel (art. 36 de la loi du 20 septembre 1948), la veuve dont le mariage n'est pas antérieur de deux ans à la cessation de l'activité administrative ne peut prétendre à pension que lorsque l'union a duré six années ou trois ans en cas d'existence d'enfants et que le mari était titulaire d'une pension d'ancienneté. A l'occasion des études préparatoires à la rédaction du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires, il a été envisagé la suppression de toute distinction quant à la nature de la pension: pension proportionnelle ou pension d'ancienneté. D'autre part, un droit à pension serait reconnu à la veuve dont le mariage, ne satisfaisant pas à la condition d'antériorité, a duré au moins dix années. Par contre, aucune condition de durée ne serait exigée en cas d'existence d'enfants mineurs issus du mariage.

AFFAIRES CULTURELLES

5473. — **M. Carter** fait part à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de son étonnement devant les prix d'entrée, restés extrêmement modiques, de certains monuments historiques, surtout à un moment où l'on invoque constamment les difficultés financières pour justifier l'entretien insuffisant de cette partie du patrimoine national. C'est ainsi qu'il a constaté que l'accès du château de Jossigny (Seine-et-Marne) ne coûte que 0,25 nouveau franc, prix donnant droit à une visite guidée et abondamment commentée de trois quarts d'heure. Peut-on s'étonner qu'à ce tarif l'entretien du bâtiment — malgré la bonne volonté certaine du conservateur — ne puisse être que médiocre? Que la magnifique grille de la cour d'honneur soit rouillée, que les boiseries se fendillent, que certains murs soient maculés d'inquiétantes moisissures, que l'herbe des pelouses, enfin, ne soit jamais tondue et que le parc tout entier paraisse aux trois quarts abandonné? Il pense qu'à l'instar des édifices demeurés la propriété de particuliers, qu'un droit d'entrée beaucoup plus élevé — et qui ne décourage nullement les visiteurs — permet d'entretenir décemment, l'accès aux bâtiments appartenant à l'administration des monuments historiques pourrait, sans nul inconvénient, faire l'objet d'une redevance plus importante, ce qui procurerait d'appréciables ressources et permettrait des restaurations plus nombreuses et plus poussées en même temps qu'un entretien plus normal. Ainsi pourrait-on attendre dans de meilleures conditions l'affectation des crédits budgétaires accrus que la situation n'en continue pas moins de requérir impérieusement. Il lui demande quel est son avis sur ces suggestions, tant pour le cas particulier de Jossigny que sur le plan général. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — Le droit d'entrée au château de Jossigny est à l'heure actuelle de 0,50 nouveau franc par personne, mais, comme dans tous les autres musées et monuments de l'Etat, ce droit est réduit de moitié les dimanches et jours fériés, en application de l'article 2 du décret-loi du 10 août 1935. Le plafond des droits d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat relevant du ministère des affaires culturelles a été fixé à 1 nouveau franc par l'arrêté interministériel du 8 août 1951 pris en application de l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951. Pour des raisons d'ordre culturel et économique, il ne paraît pas opportun de relever ce plafond. Par contre, il va être procédé, dans la limite de ce plafond, à quelques relèvements de tarif, notamment en ce qui concerne certains monuments de la région parisienne, comme le château de Jossigny, dont le prix d'entrée sera prochainement porté de 0,50 nouveau franc à 1 nouveau franc, tarif appliqué dans presque tous les musées et monuments de l'Etat.

AGRICULTURE

4680. — **M. Mirguet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation spéciale du comptable du Trésor (percepteur) désigné au terme de la législation locale du 2 juillet 1891 receveur du syndicat fluvial (association syndicale des riverains) créée dans les départements du Rhin et de la Moselle. Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance constitutive, ce comptable doit déposer un cautionnement approprié et reçoit une rémunération. Le taux de base pour le calcul de la rémunération du receveur a été fixé par décision de la direction des eaux et forêts de Strasbourg en date du 7 janvier 1921. La rémunération due au receveur (comptable du Trésor) est versée au Trésor qui, ensuite, reverse au comptable, selon le taux suivant: 50 p. 100 à titre de rémunération personnelle et 25 p. 100 à titre de frais de service (heures supplémentaires dues aux personnels, etc.). Or, ce mode de rémunération du receveur est actuellement en litige en Moselle; le receveur comptable du Trésor ne reçoit ni rémunération ni indemnité de gestion. Il lui demande: 1° si le versement au Trésor de la rémunération votée au receveur est obligatoire; 2° si le Trésor a l'obligation de reverser au comptable une partie de cette rémunération, étant donné que ce dernier ne pourra percevoir une indemnité de gestion; 3° si le syndicat pourra se dispenser de voter une rémunération au receveur comptable du Trésor, étant donné qu'elle ne pourra être versée à l'ayant droit. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les syndicats fluviaux créés en Alsace-Lorraine sous l'empire des dispositions des articles 30 et suivants de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux constituent

des associations syndicales forcées de riverains. La rémunération de leur receveur est déterminée selon des modalités et un barème établis par une décision du sous-secrétaire d'Etat pour l'Alsace-Lorraine du 3 avril 1915, modifiée par une décision du directeur des eaux et forêts de Strasbourg du 7 janvier 1921. Ainsi qu'il est de règle pour les diverses associations syndicales de propriétaires autorisées ou forcées lorsque l'agent comptable est un fonctionnaire de l'administration des finances — le Trésor supportant les frais de personnel et de matériel afférents au poste comptable — le traitement servi aux percepteurs par les syndicats fluviaux dont ils assument la gestion financière est reversé en contrepartie au budget de l'Etat. Toutefois, sous certaines conditions, le percepteur peut recevoir, sur sa demande, une allocation forfaitaire destinée à couvrir des frais de personnel et de matériel et une indemnité personnelle pour adjonction de service déterminée en considération de l'importance du service rattaché. Mais le complément de rémunération ne peut être alloué à l'intéressé que s'il s'agit d'un établissement non compris dans le classement du poste. Il résulte de ces diverses dispositions : 1° que le versement au Trésor de la rémunération afférente à la fonction de receveur d'un syndicat fluvial assumée par un comptable du Trésor est obligatoire ; 2° qu'une fraction de la rémunération en question peut être allouée par le Trésor au comptable lorsqu'il s'agit d'un établissement non compris dans le classement du poste ; 3° que le traitement du receveur constitue une dépense obligatoire en rémunération d'un service fait, sans considération de la qualité du bénéficiaire : Trésor public ou receveur lui-même.

4917. — M. Commenay expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans plusieurs communes de la région agricole des Landes, les cultivateurs ont fait un gros effort en vue du défrichement avec le concours de la Compagnie d'aménagement des Landes de Gascogne ; que dans les communes de Mant et Samadet, notamment, 1.470 hectares de landes vont être remembrés et défrichés ensuite ; que pour toutes ces opérations, certes, un syndicat intercommunal qui a été constitué reçoit 80 p. 100 de subventions pour le drainage et le remembrement ; toutefois, la question des voies d'accès aux parcelles n'a pas été résolue, les intéressés n'ayant pas les moyens d'y parvenir. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux agriculteurs de cette région une subvention substantielle pour l'édification de la voirie. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les communes de Mant et Samadet vont être inscrites au programme de remembrement de 1960. La voirie nécessaire à la desserte des terres sera réalisée grâce aux travaux connexes au remembrement et cette capégorie de travaux pourra bénéficier, de même que les opérations de remembrement, d'un taux de subvention de 80 p. 100.

5324. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur : 1° la volonté affirmée par le Gouvernement de renforcer les moyens mis à la disposition des agriculteurs en général pour accélérer la diffusion des éléments du progrès technique ; 2° la liaison constante et l'interaction inévitable des problèmes techniques et des questions économiques, notamment dans le domaine viticole ; 3° l'efficacité de l'action menée à cet égard par l'institut technique du vin en collaboration avec les pouvoirs publics et les organismes administratifs grâce à la continuité des programmes annuels, établis et exécutés par l'institut technique du vin dans le cadre du fonds national de progrès agricole. Il lui rappelle la réprobation de la fédération des associations viticoles à l'égard des perturbations graves qu'entraîne la multiplicité des modifications d'ordre financier apportées au fonds national de progrès agricole depuis sa budgétisation, perturbations dont elle avait signalé le caractère inéluctable dès lors que les fonds seraient budgétisés. Il s'étonne que les précautions indispensables n'aient pas été prises pour assurer la continuité de l'alimentation du fonds national de progrès agricole au fur et à mesure des besoins correspondant aux programmes annuels adoptés par le conseil national des vulgarisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° le déblocage nécessaire des crédits affectés à l'institut technique du vin soit assuré, dès le début de chaque exercice ; 2° le prélèvement sur le droit de circulation des vins, affecté au financement du fonds national de progrès agricole, soit doublé et porté ainsi de 0,02 à 0,04 nouveau franc par hectolitre, la valeur absolue de cette somme étant restée inchangée depuis son institution en 1947. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — 1° La formule ancienne de dépense budgétaire sur ressources affectées et la formule actuelle de compte du Trésor ont pour but d'assurer aux producteurs que les recettes spécialement perçues pour la vulgarisation ne peuvent avoir que celle-ci comme affectation et ne se trouvent pas confondues dans l'ensemble du budget. L'inconvénient de ce régime financier est de ne permettre les dépenses qu'après encaissement des recettes. Les moyens techniques propres à pallier cette difficulté font actuellement l'objet d'études en liaison avec le ministère des finances. 2° Une intervention a été effectuée dès le 25 avril 1960 auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques pour que le prélèvement sur le droit de circulation des vins affecté au financement du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole soit doublé, c'est-à-dire porté de 0,02 nouveau franc à 0,04 nouveau franc par hectolitre.

CONSTRUCTION

4791. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait que, depuis plus d'un siècle, et alors que sa population et sa superficie quadruplaient, aucun ensemble monumental digne de ce nom n'a pu être réalisé dans les parties nouvelles de la capitale et dans les communes suburbaines. Il en résulte que les quartiers qui font la gloire de Paris sont encore et uniquement ceux qui ont été créés du XV° siècle au début du XIX° siècle, à savoir les îles de la Seine, le Louvre et les Tuileries, l'école militaire et le Champ de Mars, l'hôtel des Invalides et son esplanade, les Champs-Elysées et l'Etoile. Tout le reste — c'est-à-dire les quatre cinquièmes au moins — de la métropole française n'est qu'une agglomération souvent chaotique, où le génie national contemporain n'a pas su prendre le relai des générations antérieures en réalisant quelques vastes conceptions dans la tradition des ensembles historiques précédemment cités, ni même en pratiquant simplement un urbanisme à la mesure de celui des siècles précédents. Il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des efforts du Gouvernement pour rendre à la France son lustre et sa grandeur, de s'appliquer à mettre un terme à la « banalisation » de sa capitale où le seul souci de l'actuelle administration paraît être d'ailleurs d'assurer la circulation automobile au détriment des arbres et des trottoirs, et dans la totale ignorance de la distinction cependant classique entre les « villes paysage » et les « villes carrefour ». S'il est pourtant une « ville paysage » qu'il serait criminel de transformer en « ville carrefour » c'est bien Paris ; 2° s'il envisage de faire étudier dans les quartiers nouvellement construits ou en voie de construction de vastes espaces à l'architecture ordonnée qui constitueraient de nouveaux pôles d'attraction au sein de l'immense ville et porteraient témoignage que les nobles traditions de notre pays ne sont pas définitivement remplacées par le plus affligeant et le plus exclusif des utilitarismes. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Les constructions de caractère monumental dans l'agglomération parisienne ont été, depuis un siècle, moins nombreuses qu'il eût été souhaitable. Les guerres et les circonstances économiques qui les ont suivies en sont la cause. L'action du ministère de la construction tend précisément à jeter les bases d'un renouveau nécessaire et à réunir les conditions propices à un nouvel essor architectural. Cependant les palais de l'U. N. E. S. C. O., de l'O. T. A. N., la Maison de la radio, le centre national des industries et des techniques représentent des témoignages valables de la période de l'après-guerre. Pour mettre un terme à la « banalisation » de la capitale, l'honorable parlementaire voudrait notamment que les paysages traditionnels de Paris soient mieux protégés contre les opérations d'amélioration de la circulation automobile. C'est là un des soucis majeurs des urbanistes et la récente instruction générale sur l'urbanisme (*Journal officiel* du 14 avril 1960) a posé les principes à suivre sur ce point. Cependant les difficultés de circulation entraînent un minimum de mesures qui ne sont pas nécessairement incompatibles avec la qualité des sites. Par ailleurs, l'abandon systématique des projets d'amélioration de la circulation à Paris ne peut être envisagé, ne serait-ce que pour des considérations de sécurité. La recherche de nouveaux pôles d'attraction constitue l'un des impératifs du plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne qui est soumis aux consultations publiques. Déjà sont lancés en banlieue plusieurs « Grands ensembles », et à Paris un certain nombre d'opérations de rénovation, dont les plans ont été spécialement étudiés pour substituer aux îlots défectueux existants des ensembles ordonnés. Le préfet de la Seine et le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne s'efforcent de faire prévaloir, dans ces opérations, des ordonnances architecturales autour desquelles pourront progressivement se remodeler les quartiers voisins. Mais la « reconquête » des quartiers périphériques de Paris ou de la banlieue inorganisée ne peut être assurée qu'en associant, à ces préoccupations d'architecture, les considérations sociologiques ou économiques qui permettent de satisfaire aux aspirations nouvelles mais légitimes de la population. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités de financement et de la pression persistante des besoins en logements, il faut bien sérier les problèmes et établir un ordre d'urgence. C'est dans cet esprit qu'ont été conçues les deux importantes opérations d'urbanisme de Maine-Montparnasse et de la Défense qui devront marquer tout particulièrement la trace du passage de notre génération par une œuvre qui portera témoignage de la science et de l'art de nos urbanistes, de nos architectes, de nos ingénieurs et de nos ouvriers techniciens. Pour la première opération, il s'agit d'un complexe, affaires, commerce, habitation, installations ferroviaires qui constituera une belle réalisation architecturale sur la rive gauche. Quant à l'opération de la Défense, qui doit se développer sur plusieurs centaines d'hectares, elle s'inscrit dans le cadre de l'évolution historique de Paris, et il n'est pas douteux que l'ordonnance des grands immeubles projetés le long de l'axe Est-Ouest, qui fait l'objet d'une étude originale très poussée, constituera un ensemble digne de notre époque.

4963. — M. Carter demande à **M. le ministre de la construction** : 1° les raisons pour lesquelles, dans un quartier particulièrement dense, l'ancienne place du Marché-Saint-Honoré, à Paris, a été entièrement remplie par une construction des plus disgracieuses, opération véritablement scandaleuse à un moment où il conviendrait d'aérer au maximum les quartiers centraux de Paris, menacés de congestion ; 2° les raisons pour lesquelles, au mépris de l'esthétique la plus élémentaire, l'espace libre créé par la destruction des immeubles insalubres de l' « îlot Dupin », à Paris (6° arrondissement) a été

rempli par des constructions neuves d'une architecture des plus indigentes, qui détruisent brutalement l'aspect et l'ambiance d'un quartier agréable façonné au cours des trois siècles derniers; 3° quelles dispositions il compte prendre pour éviter le renouvellement de semblables erreurs, qui ne sont pas à mettre à l'actif de la « reconquête » de la capitale, mais bien, plutôt, de sa destruction. Il lui signale, en outre, que dans ce même « îlot Dupin », la place réservée aux plantations est dérisoire et lui demande si la rénovation des îlots insalubres doit entraîner en fin de compte une augmentation de la densité de la population de Paris ou, au contraire, être l'occasion d'aérer une métropole qui vient au dernier rang des grandes villes occidentales en ce qui concerne la surface d'espaces verts par tête d'habitant. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — 1° L'aménagement du marché Saint-Honoré a un double but : améliorer le stationnement des voitures et abriter divers services publics qui existaient à cet emplacement et qu'il était indispensable de reloger sur place. Cette opération constitue l'une des premières tentatives d'édification d'un garage-parc de stationnement de grande capacité au bénéfice de quartiers centraux; 2° l'opération de rénovation urbaine, limitée à l'îlot Dupin, de faible superficie (4.000 m²) n'a pas permis de prévoir un espace libre suffisamment important. Cependant les nouvelles constructions qui n'occupent au sol que 2.600 mètres carrés ont une densité deux fois plus faible puisqu'elles n'abritent que 148 logements au lieu de 295 existant avant la démolition de cet îlot particulièrement surpeuplé et vétuste; 3° après un certain nombre d'expériences localisées, des enseignements ont été dégagés qui ont permis précisément d'élaborer une politique de rénovation urbaine, qui n'a pas seulement pour objet de reloger dans des immeubles sains les familles qui dépérissent physiquement ou moralement dans les taudis, mais de rendre au centre des villes une structure et une architecture dignes de notre temps. Par une instruction générale du 8 novembre 1959, parue au *Journal officiel* du 24 novembre, des directives ont été données pour que la reconquête de ces quartiers soit une œuvre d'assainissement et de sauvegarde. Cette reconquête, en ménageant selon un plan d'ensemble les espaces libres et les jardins, les lieux d'activité, de résidence et de loisirs, doit faire revivre le centre de la ville, tout en s'attachant à conserver et à mettre en valeur les immeubles et groupes d'immeubles qui sont des témoins valables du passé.

5209. — M. Billoux appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur certaines formes de spéculation immobilière et lui expose le cas suivant : une personne achète, avec un prêt du Crédit foncier, un appartement, livrable au cours du 1er trimestre 1957, dont le prix était de 2.100.000 francs dont 520.000 francs d'apport personnel et le solde payable en vingt ans. Un prêt complémentaire de 520.000 francs lui fut proposé mais, disposant des ressources nécessaires, elle déclina cette offre. Mais l'appartement n'a été livré que vingt-cinq mois plus tard et, prétextant que son coût dépassait de un million le prix prévu, le constructeur réclama d'abord au souscripteur un versement complémentaire de 250.000 francs (sans participation du Crédit foncier). Quelque temps après il l'invita à payer immédiatement, outre les mensualités de remboursement du prêt du Crédit foncier, une somme de 232.000 francs s'analysant ainsi : 105.000 francs versés en moins que prévu par le Crédit foncier, 27.000 francs d'ouverture de crédits non prévus, 100.000 francs pour honoraires de notaire. Einfin, le montant des mensualités de remboursement du Crédit foncier fixé primitivement à 2.500 francs pendant les cinq premières années est quatre ou cinq fois plus élevé. Dans l'impossibilité de faire face à ces suppléments de dépenses, l'intéressé demanda à bénéficier du prêt complémentaire de 520.000 francs qui lui avait été proposé lors de la souscription, mais on lui répondit qu'il n'y avait plus aucun droit. De ce fait, il est dans l'obligation, après avoir supporté les frais d'emménagement, de tout abandonner au constructeur Or, les appartements abandonnés dans ces conditions sont revendus par le constructeur à des acquéreurs qui les louent de 25 à 30.000 francs par mois. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles spéculations; 2° si, dans les cas de l'espèce, il n'envisage pas d'autoriser l'octroi d'un prêt complémentaire aux souscripteurs d'appartements dans des immeubles construits en copropriété. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Un examen attentif des clauses du contrat et une vérification précise des calculs de variations de prix permettraient seuls de se prononcer, dans le cas cité, sur le caractère (spéculatif ou non) de l'opération. Bien que les contestations qui peuvent s'élever sur ce point entre vendeurs et acheteurs soient d'ordre privé et échappant en principe au contrôle de l'administration, le ministre de la construction, désireux de favoriser le règlement amiable de tels différends, se préoccupe actuellement de mettre un système de vérification, et éventuellement d'arbitrage, offrant toute garantie d'objectivité; 2° le montant des prêts spéciaux à la construction bénéficiant d'une garantie de l'Etat est fixé, pour chaque opération, par le comité des prêts spéciaux, compte tenu de la réglementation en vigueur à l'époque de sa décision; ce montant est déterminé une fois pour toutes, et en raison de considérations d'ordre budgétaire il ne peut être rajusté en fonction des majorations de prix qui surviennent pendant la durée d'exécution des travaux. Mais les constructeurs, groupés ou non en sociétés de construction, peuvent se procurer des facilités de financement supplémentaires, en utilisant des fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction ou en faisant appel à des établissements privés spécialisés et aux caisses d'allocations familiales.

5358. — M. Médecin expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958 fixe la durée maximum des attributions d'office de logements, que les attributions en cours, dont l'origine est une réquisition antérieure au 31 décembre 1955, prendront fin, en principe, à compter du 1er janvier prochain; que la situation généralement modeste des attributaires ne leur permet pas de se reloger dans des immeubles neufs, surtout dans les grands centres urbains où par ailleurs la construction d'habitations à loyer modéré ne saurait satisfaire, sans de longs délais, les demandes toujours innombrables. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, pour les intéressés, la possibilité d'être maintenus dans les lieux si les locaux précédemment donnés en location doivent revenir à cette première destination et sous réserve du paiement d'un loyer correspondant à la valeur locative. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Les réquisitions de logement ont été instituées par l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 en vue de remédier dans l'immédiat aux difficultés de logement de certaines catégories de personnes, résultant des événements de guerre. Ces mesures qui présentaient ainsi un caractère exceptionnel et temporaire ont cependant acquis en fait une certaine permanence motivée par la persistance de la crise du logement. Mais l'évolution de la situation dans ce dernier domaine, consécutive au développement de la construction, a conduit le Gouvernement à décider de mettre fin progressivement aux réquisitions et de restituer aux propriétaires l'exercice des prérogatives normalement attachées au droit de propriété. L'octroi du maintien dans les lieux à certaines catégories de bénéficiaires s'avérerait non seulement inconciliable avec la nature même des réquisitions, mais irait en outre à l'encontre du but poursuivi par l'ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958. La situation des attributaires auxquels se réfère l'honorable parlementaire n'a d'ailleurs pas été perdue de vue, puisque les intéressés sont susceptibles de bénéficier de délais exceptionnels dans les conditions extrêmement larges qui ont été fixées par l'article 17 du décret du 11 juillet 1955 modifié par le décret n° 59-1508 du 28 décembre 1959. Ces derniers pourront mettre ces délais à profit pour pourvoir à leur relogement définitif.

5436. — Mme Marcelle Devaud expose à **M. le ministre de la construction** que les 330 logements d'un groupe d'habitations à loyer modéré ont été donnés en location au fur et à mesure de leur achèvement, de décembre 1956 à avril 1958, et l'office propriétaire a fait procéder aux premiers travaux de peinture de la chaufferie, des chaudières et installations qu'elle comporte, au cours de l'été de 1958, le montant de ces travaux s'étant élevé à 1.670.000 francs. Remarque faite que de tels travaux ne seront pas renouvelés avant un certain nombre d'années, elle lui demande si : 1° les dépenses engagées au cours de l'été 1958 (qui représentent plus de 10 p. 100 des dépenses de chauffage proprement dites) ont le caractère de dépenses d'investissement ou celui de dépenses d'entretien; 2° les dépenses qui seront engagées lors du renouvellement des travaux seront considérées, compte tenu de leur importance : *a*) comme des dépenses d'entretien au même titre que celles afférentes aux peintures d'escalier et autres parties communes; *b*) ou comme des dépenses d'entretien courant susceptibles d'être comprises dans les dépenses de chauffage remboursables dans les conditions prévues à l'article 38 C de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 29 avril 1960.*)

Réponse. — Dans le cas considéré, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les travaux de peinture effectués en 1958 présentent le caractère de travaux d'achèvement et que, par suite, les dépenses correspondantes constituent des dépenses d'investissement. Sous la même réserve et dans la mesure où le renouvellement de ces travaux de peinture ne porterait que sur les appareils et installations de la chaufferie, les dépenses ultérieurement engagées paraissent devoir être comprises au nombre des dépenses d'entretien courant afférentes au chauffage, remboursables par les locataires en vertu de l'article 38 A, 3°, de la loi du 1er septembre 1948.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3890. — M. Jaillon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours d'une allocution à des hommes d'affaires français, M. l'ambassadeur de l'U. R. S. S. aurait prononcé les paroles suivantes : « Vous avez besoin de commandes pour la production de l'industrie française. Nous vous passerons des commandes mais l'octroi de crédits augmenterait considérablement ces achats. Vous ne pouvez pas douter que nous rembourserons honnêtement, et dans les délais fixés, les sommes qui nous auront été accordées... ». Il lui rappelle que, dans le passé, la France a déjà accordé à la Russie des prêts très importants pour son équipement : chemins de fer, usines, mines, houillères, puits de pétrole, institutions de crédit, édilité des villes de Moscou, Pétrograd, Tiflis, Odessa, etc. Il lui demande : 1° si le Gouvernement russe a manifesté récemment son intention de « rembourser honnêtement et dans les délais fixés les prêts qui ont été accordés à la Russie, pour son équipement, et qui sont en souffrance, capital et intérêts, depuis quarante ans »; 2° si le Gouvernement français a enfin obtenu une réponse aux nombreuses demandes qu'il a adressées au Gouvernement russe pour le règlement des dettes; 3° si le Gouvernement français est fermement décidé à subordonner tout octroi de crédits ou de garanties en faveur d'affaires commerciales avec le Gouvernement russe au règlement préalable des

dettes russes, dont le montant est infiniment supérieur aux profits commerciaux qu'en retireraient certaines firmes favorisées, au détriment de l'épargne française et du patrimoine national. (*Question du 30 décembre 1959.*)

Réponse. — 1° Le Gouvernement français s'est efforcé à différentes reprises d'obtenir du Gouvernement soviétique l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes. Ces démarches sont, jusqu'à présent, demeurées infructueuses. Elles seront poursuivies ; 2° il est normal que les entreprises soviétiques recherchent des crédits privés pour le financement de leurs achats. Sollicitée de donner sa garantie à de tels crédits, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ne saurait prendre à cet égard une attitude différente de celle des organismes étrangers similaires. En refusant sa garantie alors que les organismes d'assurance-crédit d'autres pays sont prêts à l'accorder, elle priverait irrémédiablement l'industrie française, au bénéfice de ses concurrents européens, de commandes d'un intérêt certain, sans que son refus contribue pour autant à une indemnisation plus rapide des porteurs français de titres d'emprunts russes.

4581. — M. Boudet expose **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un cultivateur victime d'épidémies atteignant une partie de son cheptel et qui a fait figurer cette perte sur sa déclaration de revenus. L'administration des contributions directes estime cette déclaration sans fondement, sur le motif que : « aucune réduction de revenus ne peut être déduite du fait de perte de bestiaux, perte considérée comme réduction de capital et ne donnant lieu à aucune indemnité ». Il est pourtant évident que le revenu annuel d'un cultivateur est fonction de facteurs imprévisibles et inévitables, les arguments juridiques n'apportant aucune solution au problème déjà difficile de la fiscalité des agriculteurs. Il lui demande s'il n'estimerait pas humain de prévoir des modalités automatiques de soulagement de l'impôt dans le cas de pertes importantes de bétail qui amenuisent et peuvent annuler le revenu auquel il s'applique. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation fiscale, les exploitants agricoles et les éleveurs qui subissent des pertes sur leur cheptel par suite d'une calamité telle que la fièvre aphteuse par exemple peuvent, s'ils sont placés sous le régime du forfait, bénéficier de l'application des mesures suivantes : D'une part, conformément aux dispositions de l'article 64-5 du code général des impôts, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant de la perte qu'il a subie, à condition de présenter un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie. D'autre part, si elle présente un caractère général, la perte subie est prise en considération pour la détermination des différents postes du compte-type d'exploitation qui sert de base à la fixation du bénéfice agricole forfaitaire imposable à l'hectare. Enfin, dans tous les cas, que les pertes soient ou non générales, l'exploitant a la faculté, soit, en vertu de l'article 69 du code général des impôts, de dénoncer le forfait en vue d'y substituer, pour l'ensemble de ses exploitations, le montant du bénéfice réel déterminé sous déduction de la perte réelle qu'il a subie, soit de solliciter la remise ou une modération des cotisations qui lui sont assignées s'il est dans l'impossibilité de les acquitter en tout ou en partie. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à sauvegarder les droits des exploitants agricoles et des éleveurs.

5218. — M. Dalainzy appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation anormale qu'entraînent, pour les assurés, les conditions actuelles des contrats souscrits auprès des assurances privées en ce qui concerne le risque maladie (frais médicaux et chirurgicaux). Aux termes de la loi du 13 juillet 1930 et des décrets des 14 juin 1938 et 30 décembre 1938, les compagnies sont, en effet, en droit de résilier un contrat à la suite d'un sinistre. Or, dans le cas de cancer, pour prendre un exemple, une première opération n'exclut malheureusement pas une récidive et il paraît anormal autant qu'inhumain de rejeter du bénéfice de l'assurance, au moment même où survient le risque pour lequel ils pensaient être couverts, ceux qui ont cotisé toute leur vie ou tout au moins pendant de longues années. Ceci apparaît d'autant plus scandaleux qu'il est, à ce stade, impossible aux intéressés de contracter une nouvelle assurance, pour la raison même qui entraîne la suppression d'une garantie qu'on ne leur a accordée qu'autant qu'ils étaient bien portants. La situation est la même en ce qui concerne les vieillards qui voient résilier automatiquement leur contrat à soixante-cinq ou soixante-dix ans, alors qu'ils sont justement plus vulnérables à la maladie. Bien qu'on ne puisse les taxer d'imprévoyance puisqu'ils ont, leur vie durant, fait un effort financier souvent considérable pour leurs moyens, les intéressés se trouvent, du fait de la résiliation du contrat, rejetés dans la catégorie des insolvables ou des assistés. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation exposée. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Les inconvénients que présente la faculté pour l'assureur de résilier les contrats d'assurance contre la maladie souscrits auprès des sociétés d'assurances et de mettre fin ainsi aux droits de l'assuré non seulement pour les maladies à venir, mais aussi, dans une certaine mesure, pour les maladies en cours, ont déjà retenu particulièrement l'attention des services de contrôle sur les compagnies d'assurances. Ceux-ci n'ont cessé, depuis plusieurs années, de recommander, d'une part, l'insertion dans ces contrats de clauses prévoyant la garantie, sans limite de temps, des frais afférents aux maladies survenues pendant la période d'effet du contrat et, d'autre part, l'établissement d'un nouveau type de contrat (que l'on peut dénommer « viager ») comportant la renonciation de l'assureur à toute faculté de résiliation en dehors des cas de fraude de l'assuré ou d'inexécution par lui de ses obligations. Toutefois, la mise au point de telles formules a soulevé de sérieuses difficultés d'ordre technique, notamment en raison de l'éventualité, si l'assurance est ainsi consentie pour de très longues périodes, d'aggravations considérables des risques qui peuvent être dues à l'évolution des connaissances médicales et exposer l'assureur à des aléas susceptibles de compromettre l'équilibre de ses opérations et, en définitive, la sécurité de l'assuré. Une réforme de l'assurance maladie, dans ce domaine, ne peut donc être envisagée qu'avec prudence. En fait, une amélioration a pu être obtenue, depuis quelques années, en ce qui concerne la garantie des frais exposés après résiliation du contrat au titre d'une maladie survenue pendant la période d'effet de celui-ci. D'autre part, une société a établi en 1959 un type de contrat viager qui a obtenu le visa réglementaire de l'administration de contrôle et dont la diffusion dans le public a été entreprise depuis le début de 1960 ; plusieurs autres sociétés d'assurances étudient actuellement des types de contrat du même genre.
d6yisO

5301. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de poursuites pour ventes sans factures ont été faites dans le commerce de gros des fruits et légumes depuis la constitution du présent Gouvernement et quelles ont été les suites données à ces poursuites. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — En ce qui concerne les ventes sans factures considérées en tant qu'infractions à la législation économique et poursuivies à la diligence de la direction générale des prix et des enquêtes économiques, cinquante-trois transactions comportant, au total, le versement de 13.065 nouveaux francs ont été souscrites par des grossistes en fruits et légumes au cours de la période considérée et neuf autres, d'un montant de 8.150 nouveaux francs, sont en cours de réalisation. Enfin, quatre dossiers sont actuellement à l'étude et deux ont été ou vont être transmis au parquet pour poursuites judiciares.

5329. — M. Boudet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de reporter l'échéance du tiers provisionnel du 15 au 30 du mois où elle échoit. Ce tiers provisionnel étant versé par une majorité de salariés dont beaucoup sont payés en fin de mois, il serait souhaitable de fixer son échéance à la date où ils reçoivent leur salaire. L'échéance du 15 en met beaucoup en difficulté et les oblige parfois à payer une majoration de 10 p. 100. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Les acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exigibles dès le 31 janvier et 30 avril et majorables de 10 p. 100 au cas de non-paiement les 15 février et 15 mai au plus tard ; en fait, un délai supplémentaire de quinze jours est ainsi accordé aux contribuables. L'administration n'a d'ailleurs pas le pouvoir de modifier ces conditions de paiement qui ont été fixées par le législateur (art. 1664 et 1733 du code général des impôts). Au reste, il serait peut-être inopportun de reporter les échéances des 15 février et 15 mai, auxquelles les contribuables sont habitués depuis longtemps et qu'ils respectent très généralement. Toutefois, dans le cadre des textes légaux, l'administration ne méconnaît pas la nécessité de prendre en considération les difficultés particulières de certains contribuables. Des instructions permanentes prescrivent aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, et justifiant ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Il appartient aux intéressés de présenter à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour s'acquitter. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui, aux termes de la loi, est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, peuvent leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec bienveillance. Ces dispositions peuvent être invoquées par les salariés pour le paiement des acomptes provisionnels.

5372. — M. Clerget expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a constaté, depuis septembre ou octobre 1959, une très nette recrudescence de l'exportation de grumes résineuses vers la Suisse, en provenance, d'une part, de la zone frontalière, et ce, en fonction de la convention franco-suisse de 1938, d'autre part, de l'ensemble des massifs forestiers

résineux du Jura et des Vosges, et ce, en fonction des possibilités de la liberté d'exportation des grumes résineuses, conformément à l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1959. Cette situation cause de très sérieuses inquiétudes dans les départements forestiers. En effet, les scieurs de ces régions voient leur matière première partir vers la Suisse, alors que, déjà bien avant la libération des exportations de grumes résineuses, les scieries ne pouvaient fonctionner à plein rendement, faute de pouvoir s'approvisionner en quantités suffisantes. Depuis novembre dernier, ces exportations massives ont provoqué une hausse minimum de 20 p. 100 sur les bois sur pied, alors que les prix de sciages restent stables; il est donc à craindre, si les exportations de grumes se poursuivent, que nombre de scieries seront dans l'obligation de cesser toute activité dans les deux mois à venir et devront mettre leur personnel en chômage, situation qui risque de créer de graves troubles sociaux. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour pallier cette menace, et en particulier: 1° de remettre sous contingent l'exportation des grumes résineuses à destination des pays ne faisant pas partie du Marché commun (les pays adhérant au Marché commun pouvant, en effet, user de réciprocité vis-à-vis de la France); 2° de rétablir le protocole franco-suisse fixant à 30.000 mètres cubes, comme par le passé, les possibilités annuelles d'exportation de grumes résineuses en provenance de la zone frontalière, en spécifiant que les exportations déjà faites depuis le 1er janvier 1960 seront précomptées sur ce contingent. (*Question du 28 avril* 1960.)

Réponse. — Le niveau actuel des exportations françaises de grumes résineuses, bien que très sensiblement plus élevé qu'en 1959, ne paraît pas de nature à menacer dangereusement l'approvisionnement des scieries des départements limitrophes, dont la production annuelle est de l'ordre de 1.500.000 mètres cubes. La hausse des prix constatée depuis octobre dernier n'a affecté qu'une partie, relativement faible de l'approvisionnement des scieurs français qui s'opère seulement lors des grandes ventes d'octobre et de juillet. En tout état de cause, il faut s'attendre à ce que les prix français tendent à se rapprocher des prix européens par suite de la libération des exportations entre les pays de la C. E. E. Le rétablissement du contingentement à l'égard de la Suisse ne suffirait pas à contrecarrer cette tendance. Il apparaît d'autant plus vain que l'accord frontalier ne comporte aucune limitation du volume des exportations et que la conclusion d'un protocole analogue à celui de 1956 ne saurait être escomptée. C'est pourquoi il apparaît préférable de ne pas remettre en cause les mesures prises en novembre dernier et de chercher un palliatif aux difficultés actuelles dans le cadre d'un arrangement amiable avec les autorités suisses.

5517. — M. Voisin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation suivante: depuis moins de cinq mois un volume très important (42.434 mètres cubes de novembre 1959 à fin mars 1960) de grumes résineuses ont été exportées vers la Suisse. Jusqu'à fin février 1958 un accord amiable avec les autorités forestières suisses limitait ces exportations à 30.000 mètres cubes par an. La libération d'exportations de nos grumes résineuses sur tous les pays annoncée par l'avis aux exportateurs du 15 novembre 1959 a rendu impossible le rétablissement de ce protocole. Par contre non seulement la Suisse ne pratique pas de réciprocité vis-à-vis de la France en ce qui concerne la liberté d'exportation des grumes résineuses mais encore les importations de sciages résineux supportent l'application d'un droit de douane cinq fois supérieur à celui jusqu'alors pratiqué. Il semblerait donc logique et équitable de remettre les grumes de sapins et épicéas sous contingent pour les pays autres que ceux du Marché commun (compte tenu que ces derniers usent de réciprocité vis-à-vis de la France). Le problème étant grave et menaçant dangereusement l'activité des scieries des régions frontalières qui se verraient dans l'obligation de fermer leurs établissements faute d'approvisionnement, si cette situation se prolongeait, et lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 5 mai* 1960.)

Réponse. — Il existe depuis plus de cent ans un traité frontalier franco-suisse qui donne vocation aux bois exploités dans la limite de dix kilomètres de part et d'autre de la frontière, à passer sans entrave dans l'un ou l'autre pays. Suivant les circonstances économiques, cette faculté joue dans un sens ou dans l'autre. Le niveau actuel des exportations françaises de grumes résineuses, bien que très sensiblement plus élevé qu'en 1959, ne paraît pas de nature à menacer dangereusement l'approvisionnement des scieries des départements limitrophes, dont la production annuelle est de l'ordre de 1.500.000 mètres cubes. La remise sous contingent des exportations à destination des pays autres que ceux du Marché commun ne faciliterait certainement pas la conclusion d'un accord amiable avec les autorités suisses, tendant à limiter les exportations en provenance de la zone frontalière française. La réciprocité entre les deux zones existe déjà, mais, en raison du niveau plus élevé des prix en Suisse, les scieries françaises n'ont pas intérêt à s'y approvisionner. D'autre part, le rétablissement par les Suisses des droits de douane à leur ux plein a porté à la fois sur les sciages et sur les grumes, qui supportent un taux décuplé. Compte tenu de ces données de fait, il paraît préférable de ne pas remettre en cause les mesures prises en novembre dernier, et de négocier avec les autorités suisses un arrangement tendant à ce que les achats de leurs ressortissants en France ne viennent pas perturber l'équilibre de notre marché.

INFORMATION

5382. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'information** à quelle date l'ensemble des départements bretons pourra être servi par le réseau de modulation de fréquence. Les auditeurs bretons, qui paient les mêmes redevances que les autres usagers français, regrettent de ne pouvoir bénéficier des excellents programmes musicaux et culturels diffusés par cette chaîne et se demandent pourquoi ils ne peuvent jouir des avantages accordés aux autres régions du pays. (*Question du 28 avril* 1960.)

Réponse. — La réalisation du réseau de télévision, auquel priorité a été donnée, représente pour la radiodiffusion-télévision française une lourde charge à laquelle est affectée la presque totalité des investissements. La radiodiffusion-télévision française poursuit cependant à un rythme aussi rapide que possible, le développement du réseau de radiodiffusion à modulation de fréquence et le quart des émetteurs prévus est déjà actuellement en place. Pour des raisons techniques et financières, les émetteurs sont installés en premier lieu dans les régions où existent une infrastructure et un réseau de liaisons avec une densité radiophonique élevée, ou celles qui ne reçoivent les programmes diffusés sur ondes longues et moyennes que d'une façon imparfaite. En ce qui concerne la Bretagne, la radiodiffusion-télévision française y prévoit l'introduction de la radiodiffusion à modulation de fréquence par la mise en service, dans le courant du deuxième semestre de 1961, d'un émetteur de grande puissance à Rennes-Saint-Pern et à Nantes-Haute-Goulaine.

INTERIEUR

5449. — M. Boscher demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à la veille de la saison d'été, en conjonction avec son collègue de l'information, d'obtenir que soit lancée sur les ondes de la R. T. F. une campagne en faveur du maintien en bon état de propreté, par le public, des routes et chemins forestiers de la région parisienne, campagne qui pourrait également être axée sur les mesures de sécurité à observer par les promeneurs pour éviter les feux de forêt. (*Question du 3 mai* 1960.)

Réponse. — Toujours préoccupé de prévenir les risques d'incendie de forêts, le ministre de l'intérieur ne manque pas, chaque année, au début de la belle saison et par l'intermédiaire du service national de la protection civile, de diffuser par tous les moyens que mettent à sa disposition la presse parisienne et régionale, les publications périodiques spécialisées de tourisme, de camping et de mouvements de jeunesse, une mise en garde des populations contre les imprudences génératrices de feux de forêts. Cet appel à la prudence, renouvelé à plusieurs reprises au cours de l'été, est en outre accompagné de conseils très simples devant permettre aux témoins d'un commencement d'incendie d'en minimiser les conséquences.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5452. — M. Boscher expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** l'émotion qui a gagné le personnel du cadre B de son administration à l'annonce que les projets de revalorisation de leurs carrières auraient été modifiés dans un sens défavorable, malgré l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique le 27 octobre 1959. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à cette importante catégorie de fonctionnaires une carrière compatible avec leurs responsabilités. (*Question du 3 mai* 1960.)

Réponse. — Dans le cadre de la réorganisation des carrières de la catégorie B, le ministère des finances et des affaires économiques et la direction générale de l'administration et de la fonction publique ont présenté une proposition tendant à fixer la nouvelle échelle indiciaire des contrôleurs et contrôleurs principaux, « corps pilote » de la catégorie B, proposition qui a été soumise au conseil supérieur de la fonction publique lors de sa séance du 27 octobre 1959. L'avis émis à cette occasion par cet organisme consultatif a été transmis au Gouvernement qui l'a examiné au cours d'un récent conseil des ministres. Le décret qui doit fixer la nouvelle échelle des intéressés interviendra très prochainement et toutes dispositions sont prises pour accélérer au maximum l'application de ce texte.

RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

4247. — M. Hénault demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté**: 1° à combien s'est élevé le montant des investissements effectués pour la création de l'université de Dakar et l'entretien des bâtiments; 2° quelle sera la participation de la République du Sénégal à ces dépenses. (*Question du 2 février* 1960.)

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° au titre des 1er et 2e plans F.I.D.E.S., 978 millions de francs C.F.A. ont été ouverts pour la construction de l'université de Dakar selon la répartition suivante:

Faculté de médecine (y compris équipement)...	250	millions C.F.A.
Facultés de droit et des lettres..................	114	—
Faculté des sciences..................	187	—
Cité universitaire (450 chambres)..................	240	—
Pavillon jeunes filles (60 chambres)..................	25	—
Foyer des professeurs..................	32	—
Campus	10	—
Etudes	20	—
Institut français d'Afrique noire..................	100	—
Total	978	millions C.F.A.

Suivant les derniers états reçus, le montant des dépenses pour l'ensemble des constructions ci-dessus indiquées s'élève à 970 millions 718.768 F C.F.A. 2° La République du Sénégal n'a pas jusqu'à présent participé aux dépenses effectuées pour la création de l'université de Dakar. Les seules participations locales jusqu'à présent versées l'ont été par le budget de l'ex-groupe de territoires, auquel doit normalement se substituer pour partie le budget du Sénégal. Leur montant total sera théoriquement égal au pourcentage de prise en charge par les anciens groupes de territoires des dépenses de la section du plan; il doit donc être approximativement le suivant:

Faculté de médecine	102.500.000 C.F.A.
(200 millions sur le 1er plan: 45 p. 100; 50 millions sur le 2e plan: 25 p. 100.)	
Facultés de droit et lettres	28.500.000 —
(2e plan: 25 p. 100.)	
Faculté des sciences	46.750.000 —
(2e plan: 25 p. 100.)	
Cité universitaire	108.000.000 —
(1er plan: 45 p. 100.)	
Pavillon jeunes filles	6.250.000 —
(2e plan: 25 p. 100.)	
Foyer des professeurs	8.000.000 —
Total	197.500.000 C.F.A.

A ces chiffres, il convient d'ajouter une somme de: 20 millions de francs C.F.A. consacrée directement par le budget de l'ex-groupe de territoires de l'Afrique occidentale française à l'aménagement de l'Université.

5244. — M. Dalbos demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté : 1° s'il estime normal que des étudiants d'outre-mer, recevant des bourses de la métropole et bénéficiant des mêmes avantages que nos étudiants en ce qui concerne les restaurants et les logements universitaires, puissent se permettre des attaques publiques contre notre pays. Il lui signale à cet égard la dernière « tribune libre », évidemment non signée, mais écrite au nom des étudiants d'outre-mer, qui a paru dans le journal des étudiants *Bordeaux Université*. Dans cet article, le rédacteur déclare : « Qu'il nous soit permis de dire, dès à présent, que nous mènerons notre lutte toujours contre ceux qui ont mis à sang Madagascar en tuant 80.000 citoyens ; ceux qui sont à l'origine des troubles d'hier et d'aujourd'hui au Cameroun ; ceux qui ont voulu reconquérir l'Egypte, Sakiet, Sidi-Youssouf, ceux qui violent les frontières du Maroc ; ceux qui ont tué en Côte d'Ivoire, au Sénégal (Thiaroye) ; ceux, qui, au mépris de nos peuples, ont fait éclater notre bombe soi-disant avec l'accord de nos dirigeants africains, traîtres, vendus..., etc. ». Et pour conclure cet article, le rédacteur déclare qu'il luttera pour l'indépendance de l'Algérie contre « nos dirigeants d'outre-mer, fidèles valets des colonialistes, à l'exception de Sékou-Touré en Guinée, lesquels n'hésitent pas à perpétuer chez nous les misères que l'étranger faisait subir à nos peuples » ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que de tels ennemis de la nation française ne continuent pas à bénéficier d'avantages strictement français qui pourraient faire le bonheur de bien des familles modestes de la métropole. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les bourses dont bénéficient les étudiants originaires d'Etats membres de la Communauté leur sont accordés par les gouvernements des Etats eux-mêmes et non par le Gouvernement français. Il convient également de rappeler que les étudiants originaires des Etats de la Communauté jouissent en métropole des droits attachés à la qualité de citoyens français et qu'il ne saurait être question d'appliquer à leur encontre des mesures discriminatoires. L'attitude de certains éléments ne saurait être identifiée à celle de l'immense majorité des étudiants africains. Toutefois, le secrétaire d'Etat suit avec toute l'attention désirable le comportement de certains étudiants dans la mesure où celui-ci est de nature à altérer les bonnes relations existant entre la France et les Etats de la Communauté. Il peut, d'autre part, témoigner du souci des gouvernements de ces Etats de n'envoyer ou ne maintenir en métropole que des éléments conscients de leurs responsabilités.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4842. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des jeunes enfants « mongoliens », pour lesquels, à partir de l'âge de vingt ans, les parents ne bénéficient plus des prestations servies par la sécurité sociale. Or, ces enfants, de par leur état de santé, seront toujours dans l'impossibilité de gagner leur vie et resteront ainsi à la charge de leurs parents (ainsi, d'ailleurs, que l'admet l'administration des finances au regard de leur imposition), sans, toutefois, être admis au bénéfice d'une loi dont ils devraient être les premiers intéressés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale actuellement à l'étude, d'envisager de continuer à servir aux parents les prestations prévues en cas de maladie pour ces enfants lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans et peuvent toujours être considérés comme des mineurs ou des incapables. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les parents des jeunes « mongoliens » qui, lorsque ceux-ci atteignent l'âge de vingt ans, cessent de bénéficier pour eux des prestations de la sécurité sociale, peuvent toujours solliciter le bénéfice de l'aide médicale ou de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, qui leur sera accordée en considération de leurs ressources et de l'aide qu'ils peuvent continuer à apporter à leur enfant. En ce qui concerne la réforme de la législation de sécurité sociale, qui consisterait dans le maintien au-delà de vingt ans des droits des parents pour leurs enfants atteints de cette infirmité, je demande à M. le ministre du travail de vous répondre directement sur ce point.

TRAVAIL

4991. — M. Marchetti demande à M. le ministre du travail : 1° quelle est la législation actuelle relative au salaire et au régime social des handicapés psychiques ; 2° s'il est exact, notamment, que l'inspection du travail accepte que leurs employeurs rémunèrent cette catégorie de travailleurs seulement selon leur rendement effectif, alors que la sécurité sociale fixe les cotisations patronales à un minimum qui ne saurait être inférieur au S. M. I. G. et, dans l'affirmative, si, pour faciliter l'œuvre profondément humaine que représente le reclassement des handicapés psychiques, il n'envisage pas d'assouplir la position de la sécurité sociale dans le sens d'un abaissement du plafond des cotisations patronales. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — La garantie du salaire minimum national interprofessionnel est accordée, en application de l'article 2 du décret du 23 août 1950, aux travailleurs « d'aptitude physique normale ». Ce texte laisse donc ouverte une possibilité de dérogation qui est de nature, lorsque cette condition n'est pas remplie, à faciliter le placement des travailleurs d'aptitude physique réduite. De telles dérogations peuvent, conformément à la circulaire ministérielle du 25 août 1950, permettre d'appliquer à ces derniers une réduction dudit salaire, sous le contrôle du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, après examen des situations individuelles. Si, d'autre part, l'article 16 de la loi du 23 novembre 1957 vise à assurer aux travailleurs handicapés bénéficiaires de la loi, lorsque leur rendement est notoirement diminué, un salaire au moins égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, cette disposition n'est pas susceptible actuellement de recevoir d'application, le règlement d'administration publique devant définir les modalités de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé étant en cours d'élaboration. En tout état de cause, un projet de loi a été déposé, sous le n° 264, par le Gouvernement, sur le bureau de l'Assemblée nationale, afin d'assurer notamment, par une adaptation de la disposition législative considérée, de meilleures possibilités d'emploi aux travailleurs handicapés dont le rendement professionnel est notoirement diminué. Dans ces conditions, il a été rappelé aux organismes de sécurité sociale qu'en l'occurrence les cotisations qu'ils perçoivent doivent être calculées sur la base des salaires réellement versés aux travailleurs handicapés.

5072. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer la liberté du travail dans les professions touchant les imprimeries de presse où l'adhésion au syndicat du livre (C. G. T.) est la condition préalable à toute embauche. Il lui demande notamment, à ce propos, s'il est exact que la loi n° 56-416 du 28 avril 1956 n'a pas reçu le moindre commencement d'application et s'il est en mesure de lui en indiquer les raisons. (*Question du 9 avril 1960.*)

5079. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les ouvriers affiliés au syndicat général des industries graphiques et papetières (C. F. T. C.) de la région parisienne pour exercer leur profession dans les imprimeries de presse. Il lui signale que les atteintes portées à la liberté syndicale dans cette profession ont motivé le vote par le Parlement de la loi n° 56-416. Il lui rappelle que ces difficultés ont poussé les responsables dudit syndicat à lui demander le 25 janvier dernier la réunion d'une commission mixte, conformément à la loi du 11 février 1950. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande. (*Question du 9 avril 1960.*)

5150. — M. Quinson signale à M. le ministre du travail que le syndicat général des industries graphiques et papetières (C. F. T. C.) de la région parisienne a adhéré officiellement à la convention collective des ouvriers de la presse parisienne et que, depuis, il sollicite la réunion de la commission mixte, prévue par la loi du 11 février 1950, afin que soient réformés certains textes de cette convention, qui sont en contradiction avec la loi sur la liberté syndicale, et que ces demandes auprès du ministère du travail restent lettres mortes. Il lui demande, en conséquence, ce que peut faire le syndicat des industries graphiques et papetières pour que la loi soit respectée. (*Question du 23 avril 1960.*)

1re *réponse.* — Les problèmes évoqués sont suivis depuis une longue période par le ministère du travail et font actuellement l'objet d'un examen de concert avec le ministère de l'information. Une réponse sur le fond des questions posées sera faite à l'honorable parlementaire dès que des éléments complémentaires d'information auront pu être recueillis.

5274. — M. Lapeyrusse expose à **M. le ministre du travail** que les enetrepreneurs de spectacles exploitant des salles de dancing se trouvent actuellement dans l'obligation double de cotiser à la sécurité sociale en qualité d'employeurs de musiciens et de cotiser à la caisse des congés-spectacles, alors que d'une manière générale ils traitent avec des chefs d'orchestre qui sont les véritables employeurs, les musiciens devant être considérés comme les salariés d'un chef d'orchestre exploitant et loueurs de spectacles, et non comme employés du directeur de salle recrutant occasionnellement une formation pour un spectacle donné. Il lui signale que, si l'arrêté du 27 janvier 1960 paru au *Journal officiel* du 9 février peut s'appliquer à tout chef qui forme un groupe de musiciens de bals, il ne peut être appliqué aux directeurs de salles ou aux associations philanthropiques qui organisent très occasionnellement des bals en traitant avec ces chefs et précise que, dans le département de Lot-et-Garonne, une interprétation abusive de ce texte par la sécurité sociale aboutit à la création d'employeurs fictifs tels que directeurs de salles ou associations n'ayant nullement recruté séparément les musiciens de bals. Il lui signale que, par ailleurs, la caisse de congés-spectacles, 7, rue du Helder, Paris (9e) exige à ce même titre des rappels de cotisations remontant à trois ans sur des musiciens dont les directeurs de salles, ayant traité avec un chef de formation pour un orchestre complet rétribué par ce chef, ignorent l'identité, les conditions d'engagement et le salaire de chaque musicien constituant l'orchestre engagé à titre global. Il lui demande : 1° de lui indiquer le montant des sommes versées aux musiciens en question par ladite caisse des congés-spectacles connue jusqu'à ce jour uniquement pour demander des cotisations et notamment aux musiciens de Lot-et-Garonne, au titre indemnité de congés payés ; 2° s'il compte préciser par instructions claires aux divers organismes départementaux ou nationaux que le véritable employeur, tant au regard de la sécurité sociale que congés-spectacles, ne peut être que le chef d'orchestre qui, ayant recruté une formation, en loue globalement les services pour un bal donné à un directeur de salle ou à une association philanthropique, la présente remarque ne s'appliquant pas aux directeurs de salles employant de façon continue et permanente le même orchestre dont ils auraient eux-mêmes recruté et rétribué les éléments, en qualité de salariés directs, aucune confusion ne pouvant s'établir entre ces derniers et les précédents nommés qui traitent globalement avec des chefs de formation pour un spectacle inhabituel et unique. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'établir une règle valable *a priori* pour déterminer, dans le cas des formations d'orchestre, qui de l'entrepreneur de spectacles ou du chef d'orchestre doit être regardé comme ayant la qualité d'employeur à l'égard des musiciens composant la formation. C'est, en effet, l'examen de chaque cas particulier qui, seul, peut permettre de dégager, en tout état de cause, la solution à retenir. La cour de cassation, saisie de nombreuses affaires de l'espèce, a jugé que l'entrepreneur de spectacles doit être considéré comme employeur des musiciens lorsque ces derniers, recrutés et rémunérés par le chef d'établissement, relèvent en fait de son autorité, le chef d'orchestre n'ayant que la responsabilité technique de l'orchestre (cf. notamment : Cass. Ch. Crim. 3 juin 1955 et 16 octobre 1957). Par contre, le propriétaire de l'établissement, qui ne recrute pas lui-même les musiciens mais traite avec un chef d'orchestre, lequel embauche et rémunère lui-même les musiciens de l'orchestre, ne peut être regardé comme ayant la qualité d'employeur des musiciens (Cass. Civ., 2e section, 9 janvier 1959). Dans la pratique, il appartient aux divers organismes de sécurité sociale intéressés d'apprécier chaque cas séparément et de dégager la solution à retenir, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au cas considéré. Les mêmes principes sont à retenir en ce qui concerne l'affiliation à la caisse des congés-spectacles. Selon le dernier bilan établi, cet organisme a versé aux salariés qui lui ont été déclarés une somme de 632.602.345 anciens francs au titre d'indemnités de congés payés (soit 739.228.978 anciens francs, charges sociales et fiscales comprises) entre le 1er janvier et le 31 décembre 1958, sans qu'il soit possible de distinguer à l'intérieur desdites sommes le montant des prestations qui ont été attribuées aux musiciens de Lot-et-Garonne.

5278. — M. Fanton demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître le nombre des bénéficiaires de l'allocation de salaire unique dont les ressources mensuelles sont : inférieures à 500 NF ; comprises entre 500 NF et 750 NF ; comprises entre 750 NF et 1.000 NF ; comprises entre 1.000 NF et 2.000 NF ; supérieures à 2.000 NF, ainsi que pour chacune de ces catégories le montant total des sommes versées de ce chef. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — L'allocation de salaire unique est attribuée au travailleur salarié du chef de son conjoint dans le cas où ce dernier n'exerce aucune activité lucrative ou ne dispose d'aucun revenu assimilable à un revenu professionnel supérieur, suivant la composition de la famille, au tiers ou à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, au lieu de résidence de la famille. L'attribution de l'allocation de salaire unique ne dépendant en aucune façon du montant des ressources mensuelles du ménage, aucune statistique n'est tenue relativement aux ressources des bénéficiaires de cette allocation.

5295. — M. Durbet expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement est maintenu aux personnes qui, au 31 décembre 1958 percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 et bénéficiaient d'une allocation de logement ; ce droit leur est maintenu tant qu'elles rempliront les conditions exigées avant le 1er décembre 1959 pour bénéficier de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100. L'application stricte de ces dispositions conduit à supprimer le bénéfice de cette prestation aux familles qui percevraient, avant le 31 décembre 1958, l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 dès que leur enfant unique a atteint l'âge de cinq ans. Il lui demande si, considérant la disparité de situation entre deux familles ayant les mêmes charges, il n'envisage pas d'apporter un assouplissement aux prescriptions susvisées lésant tout particulièrement des foyers qui, s'appuyant sur les dispositions antérieures, avaient pris des engagements financiers dans le calcul desquels entrait en compte le montant de cette prestation. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Il a été envisagé de permettre à toutes les familles ne percevant plus l'allocation de salaire unique pour un enfant unique ayant atteint l'âge de cinq ans après le 1er janvier 1959, de conserver le bénéfice de l'allocation de logement jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de dix ans. Le Gouvernement se préoccupe de tirer les conclusions de l'avis émis récemment par le Conseil constitutionnel qui a estimé qu'un semblable assouplissement de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relevait du domaine législatif.

5342. — M. Rousseau expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : un sous-officier a été mis à la retraite en 1938 parce qu'il était atteint par la limite d'âge et il bénéficie, actuellement, d'une pension proportionnelle, au titre militaire. Il est entré dans une première administration comme auxiliaire, de 1941 à 1943, puis dans une deuxième administration en 1943. Il a été titularisé en 1948 et est toujours en fonctions actuellement. L'article L. 133 du code des pensions dispose que les fonctionnaires civils et militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge, et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension. Ainsi, ce fonctionnaire de 1941 à 1948 dépendait du régime général de la sécurité sociale. A partir de 1948, il est titularisé et ne dépend plus alors de ce régime général. La retenue de 6 p. 100 est toujours effectuée sur son traitement. Il lui demande : 1° s'il serait possible que le régime général de la sécurité sociale prenne en charge des assujettis auxiliaires de services publics, par la suite titularisés, qui, par le jeu d'une disposition législative ou réglementaire existante, ne peuvent acquérir des droits à pension au regard de leur activité, prise, au début, en charge par le régime général ; 2° s'il serait possible, par ailleurs, de prévoir une titularisation sans ouverture à droit à pension civile, lorsque la limite d'âge aura été dépassée. Dans ce cas, l'assujetti continuerait, au regard de la protection sociale, à dépendre du régime général, mais bénéficierait de la permanence de l'emploi jusqu'à la limite d'âge. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, notamment aux bénéficiaires des régimes des pensions civiles et militaires de retraites, le pensionné sur lequel l'honorable parlementaire attire l'attention, qui a été affilié sept ans au régime général, a droit à une rente servie par ce dernier régime. Il est précisé que le deuxième point soulevé par la question écrite relève des attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

5371. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de femmes travaillant au dehors de leur foyer effectuent plus de quarante heures de travail par semaine, ce qui réduit considérablement le temps qu'elles peuvent consacrer à leur famille. Il lui demande si, par mesure de compensation, il ne serait pas possible de prévoir une modification de la réglementation des congés payés annuels, afin d'accorder à cette catégorie de salariées effectuant une durée hebdomadaire de travail supérieure à la durée légale, des congés payés portant sur quatre semaines au lieu de trois. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — La loi du 27 mars 1956 qui a refondu le régime des congés annuels payés en augmentant la durée desdits congés, a tendu à uniformiser les droits des travailleurs et non à créer des droits spéciaux qui se sont toujours révélés dans la pratique d'une application complexe, pour certaines catégories de travailleurs. Dans ces conditions, il paraît préférable de laisser aux conventions collectives le soin d'apporter au régime de base résultant du code du travail les améliorations ou les assouplissements que les parties signataires estiment possibles, compte tenu des conditions propres à la branche d'activité considérée, et des situations particulières signalées.

5408. — M. Nilès se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 4396, demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui donner l'assurance que la possibilité qui lui est conférée d'appliquer globalement les pourcentages cumulés des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre n'entraînera pas, dans certains cas, la fixation du pourcentage global au taux actuellement admis pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, ce qui permettrait à certains employeurs d'échapper aux dispositions de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pourcentages d'emploi obligatoire prévus par la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et par la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre seront fixés d'après le nombre de bénéficiaires reclassés ou à reclasser relevant de l'une et de l'autre de ces législations. Dans ces conditions, l'application globale prévue à l'article 9 du décret n° 954 du 3 août 1959 de ces deux pourcentages ne saurait nuire à l'une ou l'autre catégorie de bénéficiaires dont les droits seront sauvegardés. Il convient d'observer d'ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 954 du 3 août 1959, le ministre du travail doit, avant de fixer, par arrêté, les pourcentages d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés, consulter le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ou la ou les commissions départementales de main-d'œuvre, suivant que les dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire ou à un ou plusieurs départements, et obtenir l'accord des ministres intéressés.

5414. — M. Privet expose à M. le ministre du travail, que le personnel des chantiers de l'Atlantique (usine de Saint-Denis), soit plus de 700 salariés, a été récemment informé que cette usine fermerait ses portes en septembre prochain, après les congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement de ces travailleurs, soit dans des entreprises similaires de la région parisienne, soit en province pour ceux de ces salariés qui accepteraient l'éloignement, et pour garantir à chacun ses droits en cas de licenciement comme les avantages prévus par les conventions en vigueur. Il compte sur son intervention auprès de la direction de l'entreprise pour obtenir un échelonnement des licenciements, qui éviterait, surtout pour les travailleurs les plus âgés, une mise au chômage brutale et prolongée. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — La société des chantiers de l'Atlantique a entrepris une réorganisation générale de l'ensemble de ses usines par le regroupement de ses fabrications de base dans son usine de Saint-Nazaire. La réalisation de cette opération comporte la fermeture de son établissement de Saint-Denis qui occupe 716 salariés. La mise en œuvre du plan de réorganisation, tel qu'il est actuellement envisagé par cette société, permet d'espérer que cette fermeture ne deviendra effective qu'après une réduction progressive de l'activité de l'usine de Saint-Denis par l'intervention de mesures de licenciement limitées à des effectifs compatibles avec les possibilités de reclassement du personnel en cause. Dans cette perspective et dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation relative au contrôle de l'emploi, les services de l'inspection du travail se préoccupent de mettre à profit l'étalement des licenciements envisagés pour assurer le maintien des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les ouvriers licenciés et provoquer l'intervention de toutes mesures susceptibles de favoriser le reclassement des intéressés dans les meilleures conditions possibles.

5483. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre du travail qu'on enregistre au préjudice des assurés sociaux et de leur santé un décalage croissant entre les tarifs d'autorité et les honoraires médicaux réels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les honoraires médicaux soient effectivement remboursés à 80 p. 100. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 60-451 du 12 mai 1960, publié au *Journal officiel* du 13 mai 1960, a modifié la réglementation relative aux modalités de fixation des tarifs d'honoraires à l'occasion des soins donnés aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit et apporté une solution au problème signalé par l'honorable parlementaire. Il est à prévoir que, dans le cadre des nouvelles dispositions, interviendront prochainement des conventions entre les syndicats de praticiens et les caisses de sécurité sociale ou, à défaut des conventions, des adhésions personnelles de praticiens aux tarifs fixés par la commission interministérielle et aux clauses obligatoires de la convention type annexe au décret du 12 mai 1960. Ces mesures sont de nature à mettre fin aux difficultés qui avaient depuis longtemps retenu l'attention du Gouvernement ; elles doivent permettre aux assurés sociaux d'avoir à leur portée des praticiens demandant des honoraires qui seront effectivement remboursés à 80 p. 100 par les organismes de sécurité sociale.

5494. — M. Halbout expose à M. le ministre du travail que les cotisations des salariés appartenant à la catégorie « gens de maison » ne sont pas établies sur le salaire qu'ils perçoivent auque' s'ajoutent les avantages en nature, mais sur un salaire forfaitaire fixé par arrêté ministériel, actuellement de 90 nouveaux francs par mois, et qu'ainsi les prestations en espèces, quand il s'agit d'indemnités journalières, ne dépassent pas, par jour, 1,50 nouveau franc, et lui demande s'il envisage de faire cesser cette anomalie qui pénalise une catégorie de travailleurs. (*Question du 4 mai 1960.*)

Réponse. — Les conditions toutes particulières dans lesquelles travaillent et sont rémunérés les salariés classés dans la catégorie des « gens de maison », ainsi que les difficultés rencontrées pour l'exercice d'un contrôle des déclarations faites par leurs employeurs, ont conduit à fixer des taux forfaitaires de cotisations par arrêtés ministériels. Il convient, toutefois, de remarquer que les cotisations fixées en dernier lieu par l'arrêté du 29 avril 1959, applicable depuis le 1ᵉʳ dudit mois, ont été calculées sur les salaires mensuels forfaitaires suivants pour les personnes occupées : 1° dans la Seine, la Seine-et-Oise et les villes de plus de 100.000 habitants : pour les hommes, 110 nouveaux francs ; pour les femmes, 100 nouveaux francs. 2° Dans les villes de moins de 100.000 habitants : pour les hommes, 100 nouveaux francs ; pour les femmes, 90 nouveaux francs. Ce texte précise, par ailleurs, que pour les personnes payées à l'heure, les chiffres fixés peuvent n'être considérés que comme des minima, les cotisations pouvant, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, être calculées sur le salaire effectivement perçu. Par ailleurs, d'une manière générale, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont égales à la moitié du gain journalier de base, c'est-à-dire du gain soumis à précompte, au titre des assurances sociales. Lorsque des assurés, tels les gens de maison, cotisent sur un salaire forfaitaire, les indemnités journalières ne peuvent être que déterminées sur ce même salaire. Toutefois, lorsque les intéressés cotisent sur le salaire effectivement perçu, les indemnités journalières sont déterminées sur le salaire réel et non sur le salaire forfaitaire.

5511. — M. Frys expose à M. le ministre du travail qu'il est saisi de nombreuses réclamations d'assurés sociaux concernant le remboursement des frais encourus par les malades qui, malgré les textes, ne sont pas toujours remboursés au taux de 80 p. 100, la base prise par les caisses de sécurité sociale étant souvent différente de celle des honoraires réclamés. Les assurés sociaux s'élèvent contre cette anomalie, étant donné que les salaires n'ont pas bougé et que, par conséquent, à leur point de vue, les honoraires des consultations et des visites à domicile ne leur semblent pas en rapport avec les mesures prises par le Gouvernement pour stabiliser le coût de la vie. Il demande quelles dispositions seront prises pour faire respecter les tarifs des honoraires médicaux. (*Question du 4 mai 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 60-451 du 12 mai 1960, publié au *Journal officiel* du 13 mai 1960, a modifié la réglementation relative aux modalités de fixation des tarifs d'honoraires à l'occasion des soins donnés aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit et apporté une solution au problème signalé par l'honorable parlementaire. Il est à prévoir que, dans le cadre des nouvelles dispositions, interviendront prochainement des conventions entre les syndicats de praticiens et les caisses de sécurité sociale ou, à défaut des conventions, des adhésions personnelles de praticiens aux tarifs fixés par la commission interministérielle et aux clauses obligatoires de la convention type annexée au décret du 12 mai 1960. Ces mesures sont de nature à mettre fin aux difficultés qui avaient depuis longtemps retenu l'attention du Gouvernement ; elles doivent permettre aux assurés sociaux d'avoir à leur portée des praticiens demandant des honoraires qui seront effectivement remboursés à 80 p. 100 par les organismes de sécurité sociale.

5547. — M. Mariotte expose à M. le ministre du travail que les statuts de la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et des comptables agréés prévoient dans ses articles 33 et 34, qu'une variation d'au moins 10 p 100 de l'indice des prix entraîne obligatoirement un ajustement de la valeur du point de retraite l'année suivante ; que, pour la première année, considérée comme année de référence, la valeur est fixée à 280 francs pour un indice général des prix à la consommation familiale de 140 francs, qu'une variation en hausse de plus de 10 p. 100 de l'indice des prix à la consommation familiale entraîne obligatoirement pour le régime complémentaire un ajustement de la valeur du point de retraite ; que si on considère comme année de référence l'année 1953, et qu'à cette époque l'indice des prix des 213 articles de la consommation familiale était de 140, une revalorisation du point de retraite aurait dû avoir lieu en septembre 1957, l'indice de base ayant augmenté de plus de 10 p. 100 ; que l'indice des 213 articles ayant été remplacé par celui des 253 articles au mois d'août 1957, il s'ensuit, en prenant 100 comme base de l'indice à cette époque et considérant, d'autre part, qu'au mois d'août 1959, il était à 129,9, deux nouveaux ajustements de la valeur du point de retraite auraient dû se produire également ; il précise que, depuis les nouvelles élections du conseil d'administration en avril 1959, il a été nommé une commission ayant pour but de fixer la nouvelle valeur du point de retraite, lequel doit recevoir l'approbation des autorités de tutelle et qu'à ce jour ladite commission n'ayant pas encore déposé son rapport, aucune décision n'a été prise. Il lui demande : 1° s'il compte intervenir auprès de ladite commission pour que la valeur du point de retraite soit fixée d'urgence, et avant la fin de l'année en cours et de lui faire connaître le résultat de sa démarche ; 2° si les retraités seront fondés à formuler un rappel de complément d'allocations au moins pour les années 1958 et 1959 en faisant remarquer qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une clause d'indexation à proprement parler, mais d'une question de recevabilité mise par l'arrêté du 23 mai 1953 à la revalorisation du point de retraite. (*Question du 6 mai 1960.*)

Réponse. — Les dispositions des statuts de la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et des comptables agréés pré-

voyaient l'ajustement de la valeur du point de retraite lorsqu'une variation d'au moins 10 p. 100 de l'indice des prix aurait été constatée. Contrairement à l'opinion émise par l'honorable parlementaire, ces dispositions constituent une clause d'indextation interdite par l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959. Ces dispositions se trouvent donc implicitement abrogées par ladite ordonnance. Il est précisé qu'aux termes de l'article 5, deuxième alinéa, du décret du 21 mai 1953 modifié, relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et comptables agréés « les avantages prévus par (ce) régime ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en vertu » dudit décret du 21 mai 1953. Toutefois il est procédé à des études en vue de la modification du régime susvisé.

5600. — **M. Niles** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de plus en plus difficile des titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de: 1° calculer les pensions d'invalidité sur la base minimum de 50 p. 100 du salaire de référence; 2° augmenter les pensions d'invalidité, dont le taux ne devrait pas être inférieur à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 11 mai 1960.*)

Réponse. — La situation des titulaires de pension d'invalidité a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement et un projet de décret portant majoration des pensions servies à certaines catégories d'invalides fait l'objet d'une étude de la part des différents départements ministériels intéressés. Il y a lieu de signaler, en outre, que les mesures récentes tendant à assurer le remboursement effectif des honoraires médicaux à 80 p. 100 ou 100 p. 100, selon le cas, sont de nature à améliorer sensiblement la situation des pensionnés d'invalidité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1960 (débats parlementaires):

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 294, 2e colonne, question écrite n° 4054 de M. Falala à M. le ministre du travail, 3e ligne de la réponse, au lieu de: « ..., il ressort qu'à la date du 31 décembre 1959, 3.308.500 francs avaient été versés par les Assedic aux chômeurs bénéficiaires des allocations spéciales... », lire: « ..., il ressort qu'à la date du 31 décembre 1959, 3.308.500.000 francs avaient été versés par les Assedic aux chômeurs bénéficiaires des allocations spéciales... ».

Erratum

au compte rendu intégral de la 1re séance du 1er juin 1960.

Scrutin n° 87 sur la proposition de résolution requérant la suspension de la détention d'un député:

Le nom de M. Béraudier doit être supprimé de la liste des députés qui « n'ont pas pris part au vote » et rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Ce numero comporte le compte rendu integral des deux séances du mardi 7 juin 1960.

1re séance: page **1159**. — 2e séance: page **1180**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.